



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canada – Nova Scotia Offshore
Area Diving Operations Safety
Transitional Regulations**

**Règlement transitoire sur la
sécurité des opérations de
plongée dans la zone
extracôtière Canada – Nouvelle-
Écosse**

SOR/2015-6

DORS/2015-6

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada – Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations

1	Interpretation
2	Application
3	PART 1 Proposed Diving Programs
3	Authorization
5	PART 2 Operators
5	Duties
6	Changes in Equipment and Procedures
7	Authorization
8	PART 3 Diving Contractors
8	Duties
10	Examination and Testing of Diving Plant and Equipment
11	Diving Plant and Equipment
12	Communication Systems
13	Pressure Vessels
14	Compression Chambers
15	Surface Compression Chambers
16	Diving Bells
17	Diving Submersibles
18	Oxygen Supply Systems

TABLE ANALYTIQUE

Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse

1	Définitions
2	Application
3	PARTIE 1 Programmes de plongée projetés
3	Autorisation
5	PARTIE 2 Exploitants
5	Obligations
6	Changements de matériel et de méthodes
7	Autorisation
8	PARTIE 3 Entrepreneurs en plongée
8	Obligations
10	Vérification et mise à l'essai du matériel de plongée
11	Matériel de plongée
12	Systèmes de communications
13	Appareils sous pression
14	Caissons de compression
15	Caissons de compression de surface
16	Tourelles de plongée
17	Sous-marins crache-plongeurs
18	Systèmes d'alimentation en oxygène

19	Breathing Mixture Supply Systems	19	Systèmes d'alimentation en mélange respiratoire
21	Quantity and Quality of Breathing Mixture	21	Quantité et qualité du mélange respiratoire
22	Evacuation, Rescue and Treatment Facilities	22	Installations d'évacuation, de sauvetage et de traitement
23	Medical Services	23	Services médicaux
24	Craft in Dynamically Positioned Mode	24	Véhicule en mode de positionnement dynamique
25	PART 4 Diving Safety Specialists	25	PARTIE 4 Spécialistes de la sécurité en plongée
26	PART 5 Supervisors	26	PARTIE 5 Directeurs
26	Supervision of a Category I Diving Operation	26	Direction des opérations de plongée de catégorie I
27	Category I Diving Supervisor's Certificate	27	Brevet de directeur de plongée de catégorie I
28	Supervision of a Category II Diving Operation	28	Direction des opérations de plongée de catégorie II
29	Category II Diving Supervisor's Certificate	29	Brevet de directeur de plongée de catégorie II
30	Supervision of a Category III Diving Operation	30	Direction des opérations de plongée de catégorie III
31	Category III Diving Supervisor's Certificate	31	Brevet de directeur de plongée de catégorie III
32	Supervision of an ADS Diving Operation	32	Direction des opérations de plongée avec système ADS
33	ADS Supervisor's Certificate	33	Brevet de directeur de plongée avec système ADS
34	Restrictions Respecting Supervisor's Certificate and Document	34	Restrictions visant les brevets de directeur et les documents équivalents
35	Invalidation of Supervisor's Certificate	35	Invalidation du brevet de directeur
36	Duties of Supervisors	36	Responsabilités du directeur
39	Restrictions Respecting Dive Sites	39	Restrictions visant le lieu de plongée

40	Restricted Use of SCUBA	40	Restrictions visant l'utilisation de l'appareil de plongée autonome
41	Restrictions Respecting Category I Diving Operations	41	Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie I
42	Restrictions Respecting Category II Diving Operations	42	Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie II
43	Restrictions Respecting Category III Diving Operations	43	Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie III
44	Restriction Respecting Diving Supervisors	44	Restriction visant le directeur de plongée
45	Additional Duties	45	Responsabilités supplémentaires
46	Diving Plant and Equipment	46	Matériel de plongée
47	Oxygen Supply Systems and Breathing Mixture Supply Systems	47	Systèmes d'alimentation en oxygène et systèmes d'alimentation en mélange respiratoire
48	Breathing Mixture	48	Mélange respiratoire
49	Diving Operations Logbooks	49	Journal des opérations de plongée
50	Supervisor's Logbooks	50	Journal du directeur
51	Keeping of Records	51	Tenue de registres
52	PART 6	52	PARTIE 6
	Divers		Plongeurs
52	Category I Dives	52	Plongées de catégorie I
53	Category I Diving Certificates	53	Brevet de plongée de catégorie I
54	Category II Dives	54	Plongées de catégorie II
55	Category II Diving Certificates	55	Brevet de plongée de catégorie II
56	Category III Dives	56	Plongées de catégorie III
57	Category III Diving Certificates	57	Brevet de plongée de catégorie III
58	Restrictions Respecting Diving Certificates and Equivalent Documents	58	Restrictions visant les brevets de plongée et les documents équivalents
59	Invalidation of Diving Certificates	59	Invalidation du brevet de plongée
60	Diver's Duties	60	Responsabilités du plongeur
61	Diver's Logbooks	61	Journal du plongeur

62	PART 7
	Pilots
62	ADS Dives
63	Pilot's Certificates
64	Restrictions Respecting Pilot's Certificates and Equivalent Documents
65	Invalidation of Pilot's Certificates
66	Pilot's Logbooks
67	PART 8
	Additional Provisions
67	Persons Who Have First-aid or Medical Training
68	Permanent Certificates
69	Offences
	SCHEDULE 1
	Procedures
	SCHEDULE 2
	Emergency Procedures
	SCHEDULE 3
	SCHEDULE 4
	SCHEDULE 5
	SCHEDULE 6
	SCHEDULE 7

62	PARTIE 7
	Pilotes
62	Plongées avec système ADS
63	Brevet de pilote
64	Restrictions visant les brevets de pilote et les documents équivalents
65	Invalidation du brevet de pilote
66	Journal du pilote
67	PARTIE 8
	Dispositions supplémentaires
67	Secouristes ou personnes ayant une formation médicale
68	Brevets permanents
69	Infractions
	ANNEXE 1
	Marche à suivre
	ANNEXE 2
	Mesures d'urgence
	ANNEXE 3
	ANNEXE 4
	ANNEXE 5
	ANNEXE 6
	ANNEXE 7

Canada – Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

acceptable standard means an applicable standard that is acceptable to the Chief Safety Officer. (*norme acceptable*)

accident means a fortuitous event that results in the death of or injury to any person involved in a diving operation. (*accident*)

Act means the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. (*Loi*)

ADS means an atmospheric diving system capable of withstanding external pressures greater than atmospheric pressure and in which the internal pressure remains at atmospheric pressure and includes a one-person submarine and the one-atmosphere compartment of a diving submersible. (*système ADS*)

ADS dive means a dive in which an ADS is used. (*plongée avec système ADS*)

ADS diving operation means a diving operation in which an ADS dive is made. (*opérations de plongée avec système ADS*)

ADS supervisor means a supervisor of a diving operation involving a pilot. (*directeur de plongée avec système ADS*)

ambient pressure means the pressure at any given depth. (*pression ambiante*)

appropriate breathing mixture means, in relation to a diving operation, a breathing mixture that is suitable, in terms of composition, temperature and pressure, for the diving plant and equipment used in the diving operation, for the work to be undertaken and for the conditions under which and the depth at which the diving operation is to be conducted. (*mélange respiratoire approprié*)

attendant means a person who has been trained in diving procedures and who is acting under the direction of a supervisor. (*adjoint*)

Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada – Nouvelle-Écosse

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

accident Événement fortuit qui entraîne des blessures à toute personne participant à des opérations de plongée ou le décès de celle-ci. (*accident*)

adjoint Personne qui a reçu une formation dans les techniques de plongée et agissant sous l'autorité d'un directeur. (*attendant*)

appareil de plongée autonome Appareil respiratoire autonome à circuit ouvert qui est destiné à être utilisé sous l'eau. (*SCUBA*)

appareil sous pression Enceinte fermée pouvant résister à des pressions internes ou externes, ou aux deux, supérieures à une atmosphère. (*pression vessel*)

autorité S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. (*certifying authority*)

autorité reconnue Organisme, société de classification, autorité, groupe de personnes ou individu à qui le délégué à la sécurité reconnaît la compétence et l'expérience nécessaires pour établir les normes applicables au matériel de plongée ou à leurs pièces ou en faire l'inspection et l'accréditation. (*recognized body*)

caisson de compression ou **compartiment de compression** Appareil sous pression propre à être occupé par l'être humain à des pressions internes supérieures à la pression atmosphérique. (*compression chamber*)

caisson de compression de surface Caisson de compression qui n'est pas destiné à être submergé. (*surface compression chamber*)

certificat de conformité Certificat, en la forme établie par l'Office, délivré par une autorité en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. (*certificate of fitness*)

bottom time means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person begins decompression or ascent. (*durée du séjour au fond*)

breathing mixture means a mixture of gases used for human respiration and includes pure oxygen and any therapeutic mixture. (*mélange respiratoire*)

category I dive means a dive to a depth of less than 50 m using surface-oriented diving techniques and a breathing mixture of air, but no other breathing mixture except in cases of decompression, treatment or emergency, and includes a dive in which a diving bell or diving submersible is used for an observation dive, but does not include a lock-out dive. (*plongée de catégorie I*)

category I diving operation means a diving operation in which a category I dive is made. (*opérations de plongée de catégorie I*)

category II dive means a lock-out dive to a depth of less than 50 m using a breathing mixture of air, or to a depth of 50 m or more using a breathing mixture of mixed gas other than air, but does not include a saturation dive. (*plongée de catégorie II*)

category II diving operation means a diving operation in which a category II dive is made. (*opérations de plongée de catégorie II*)

category III dive means a saturation dive and any dive other than an ADS dive, a category I dive or a category II dive. (*plongée de catégorie III*)

category III diving operation means a diving operation in which a category III dive is made. (*opérations de plongée de catégorie III*)

certificate of fitness means a certificate, in the form fixed by the Board, issued by a certifying authority in accordance with section 4 of the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*. (*certificat de conformité*)

certifying authority has the same meaning as in section 2 of the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*. (*autorité*)

compression chamber means a pressure vessel that is suitable for human occupancy at internal pressures greater than atmospheric pressure. (*caisson de compression ou compartiment de compression*)

contingency plan means a contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g). (*plan d'urgence*)

charge de service maximale Le poids total, mesuré à l'air libre, d'une charge susceptible d'être transportée dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée et comprenant le poids de l'ombilical. (*maximum working load*)

conditions ambiantes Conditions qui peuvent influencer sur les opérations de plongée, notamment :

- a) les conditions météorologiques et l'état de la mer;
- b) la rapidité des courants et des marées;
- c) la navigation maritime;
- d) la température de l'air et de l'eau;
- e) les conditions de givrage;
- f) la présence de débris à la surface ou au fond de la mer. (*environmental conditions*)

décompression Diminution graduelle de la pression des composants inertes d'un mélange respiratoire dans le corps. (*decompression*)

directeur Personne qu'un entrepreneur en plongée désigne par écrit, en vertu du paragraphe 8(3), pour diriger des opérations de plongée à titre de directeur de plongée ou de directeur de plongée avec système ADS. (*supervisor*)

directeur de plongée Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un plongeur. (*diving supervisor*)

directeur de plongée avec système ADS Directeur des opérations de plongée auxquelles est affecté un pilote. (*ADS supervisor*)

durée de la plongée La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et prenant fin au moment où elle termine la décompression ou la remontée. (*dive time*)

durée du séjour au fond La période commençant au moment où une personne amorce la pressurisation ou la descente pour effectuer une plongée et se terminant au moment où elle amorce la décompression ou la remontée. (*bottom time*)

durée totale de la plongée La période commençant au moment où une personne commence à se préparer pour une plongée et se terminant dès qu'elle n'est plus immergée, n'est plus soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique et est dans un état où la pression

craft means any vessel, vehicle, hovercraft, semi-submersible, submarine or diving submersible and includes a self-propelled, tethered, towed or bottom-contact apparatus, but does not include an installation. (*véhicule*)

decompression means the gradual reduction of the pressures of the inert components of a breathing mixture in the body. (*décompression*)

decompression sickness means a condition caused by the reduction or other changes of pressure on or in the body. (*maladie de la décompression*)

decompression sickness type I means a decompression sickness that is characterized by one or both of the following symptoms:

- (a) pain that is located at or near the joints of the limbs but is not felt in other parts of the body; and
- (b) cutaneous manifestations including a rash and cutaneous pruritus (intense itching). (*maladie de la décompression de type I*)

decompression sickness type II means a decompression sickness that is characterized by one or more of the following symptoms:

- (a) neurological manifestations related to the central nervous system;
- (b) interference with the respiratory or cardiovascular system;
- (c) otologic disorders; and
- (d) any symptoms not referred to in the definition **decompression sickness type I**. (*maladie de la décompression de type II*)

decompression table means a table or set of tables that

- (a) shows a schedule of rates for safe descent and ascent and the appropriate breathing mixture to be used by a diver during a dive; and
- (b) has been approved in accordance with section 4. (*table de décompression*)

diver means a person who meets the requirements of section 52, 54 or 56, who is involved in a diving operation that is part of a diving program and who may be subject to pressures greater than atmospheric pressure. (*plongeur*)

dive site means the place on a craft or installation from which a diving operation is conducted and from which a

des gaz inertes dans son corps est normale, selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable. (*total dive time*)

entrepreneur en plongée Personne qui emploie un plongeur pour des opérations de plongée ou qui fournit, aux termes d'un contrat, des services de plongée pour ces opérations. Est exclu de la présente définition le plongeur indépendant. (*diving contractor*)

équipé S'agissant d'une personne, qui porte tout l'équipement nécessaire pour plonger et qui est prête à s'immerger, le casque, la visière ou le masque facial étant ou non en place et l'équipement personnel de plongée étant vérifié et à portée de la main. (*dressed-in*)

équipe de plongée Les personnes désignées par l'entrepreneur en plongée pour participer, sous la direction d'un directeur, aux opérations de plongée menées par l'entrepreneur. (*diving crew*)

équipement personnel de plongée L'équipement de plongée que le plongeur porte pendant une plongée, notamment le vêtement de plongée, l'appareil respiratoire, la bouteille à gaz de secours et le matériel de communication. (*personal diving equipment*)

exploitant Personne autorisée, en vertu de l'alinéa 142(1)b) de la Loi, à exercer des activités qui constituent ou comprennent un programme de plongée ou l'exploitant visé à la partie III.1 de la Loi. (*operator*)

incident Événement fortuit qui menace ou qui est susceptible de menacer la santé, la sécurité, le bien-être ou la vie de toute personne participant aux opérations de plongée. (*incident*)

installation Structure extracôtière fixe utilisée pour la recherche, le forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation ou le transport des hydrocarbures ou pour tout autre ouvrage en mer. (*installation*)

lieu de plongée Endroit, sur une installation ou un véhicule, d'où les opérations de plongée sont menées et d'où le plongeur ou le pilote y participant pénètre dans l'eau. (*dive site*)

ligne de vie Corde de sécurité qui est attachée au plongeur et qui permet de récupérer et de sortir de l'eau le plongeur et son équipement personnel de plongée. (*life-line*)

Loi La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtières. (*Act*)

diver or pilot involved in the diving operation enters the water. (*lieu de plongée*)

dive time means the period beginning when a person begins pressurization or descent for a dive and ending when the person completes decompression or ascent. (*durée de la plongée*)

diving bell means a compression chamber that is intended to be submerged and that is designed to transport a person at atmospheric pressure or divers at pressures greater than atmospheric pressure from the surface to an underwater work site and back and includes the compression chamber of a diving submersible. (*tourelle de plongée*)

diving contractor means a person who employs a diver for a diving operation or who holds a contract to supply diving services for a diving operation, but does not include a self-employed diver. (*entrepreneur en plongée*)

diving crew means the persons who are designated by a diving contractor to be involved in a diving operation conducted by the diving contractor and who are under the supervision of a supervisor. (*équipe de plongée*)

diving doctor means a medical doctor who is licensed and registered to practise in a province, who has completed a diving medical course acceptable to the Chief Safety Officer and who has been accepted in writing by the Chief Safety Officer to certify divers for the purposes of paragraph 52(b), but who has not been accepted by the Chief Safety Officer to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure. (*médecin de plongée*)

diving operation means any work or activity that is associated with a dive and that takes place during the total dive time and includes

- (a) those involving a diver or pilot;
- (b) those of a person assisting a diver or pilot involved in the dive; and
- (c) any use of an ADS in the dive. (*opérations de plongée*)

diving plant and equipment means the plant and equipment that are used in, or in connection with, a diving operation and includes the plant and equipment that are essential to a diver or pilot. (*matériel de plongée*)

diving program means any work or activity related to the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum that

maladie de la décompression État causé par un changement de pression, notamment une réduction, dans le corps ou sur celui-ci. (*decompression sickness*)

maladie de la décompression de type I Maladie de la décompression caractérisée par l'un ou l'autre, ou les deux, des symptômes suivants :

- a) une douleur localisée dans les articulations des membres ou près de celles-ci, mais non ressentie dans les autres parties du corps;
- b) des manifestations cutanées, telles que des marbrures ou le prurit cutané (forte démangeaison). (*decompression sickness type I*)

maladie de la décompression de type II Maladie de la décompression caractérisée par un ou plusieurs des symptômes suivants :

- a) des manifestations neurologiques liées au système nerveux central;
- b) la perturbation du système cardio-vasculaire ou respiratoire;
- c) des troubles otologiques;
- d) tout symptôme non mentionné dans la définition de « maladie de la décompression de type I ». (*decompression sickness type II*)

manuel des méthodes Le manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a). (*procedures manual*)

matériel de plongée L'ensemble du matériel utilisé directement ou indirectement pour des opérations de plongée, notamment le matériel qui est essentiel au plongeur ou au pilote. (*diving plant and equipment*)

médecin de plongée Médecin agréé qui est autorisé à pratiquer la médecine dans une province, qui a terminé un cours de médecine de plongée jugé acceptable par le délégué à la sécurité et que celui-ci a accepté par écrit comme médecin habilité à reconnaître l'aptitude des plongeurs pour l'application de l'alinéa 52b), mais non à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diving doctor*)

médecin de plongée spécialisé Médecin de plongée qui a terminé un cours avancé de médecine de plongée jugé acceptable par le délégué à la sécurité et que celui-ci a accepté par écrit comme médecin habilité à procurer des soins médicaux à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*specialized diving doctor*)

involves a diving operation. (*programme de plongée ou programme*)

diving safety specialist means a person who meets the criteria set out in subsection 25(1). (*spécialiste de la sécurité en plongée*)

diving station means the place from which a diving operation is controlled. (*poste de commande de plongée*)

diving submersible means a self-propelled submarine that has at least

(a) one one-atmosphere compartment from which the diving submersible is piloted and from which a dive can be supervised; and

(b) one compression chamber from which a dive can be conducted. (*sous-marin crache-plongeurs*)

diving supervisor means a supervisor of a diving operation involving a diver. (*directeur de plongée*)

dressed-in means fully equipped to dive and ready to enter the water, with the diver's personal diving equipment tested and at hand, whether or not helmet, face plate or face mask is in place. (*équipé*)

emergency means an exceptional situation resulting from an accident or incident. (*urgence*)

environmental conditions means conditions that may affect a diving operation and includes

- (a) weather and sea conditions;
- (b) speed of currents and tides;
- (c) shipping activities;
- (d) air and water temperatures;
- (e) icing conditions; and
- (f) debris on the sea surface or sea bed. (*conditions ambiantes*)

hyperbaric first-aid technician means a person who has successfully completed an advanced hyperbaric first-aid course acceptable to the Chief Safety Officer. (*secouriste hyperbare*)

incident means a fortuitous event that compromises or is likely to compromise the safety of, or endangers or is likely to endanger the health, well-being or life of, a person involved in a diving operation. (*incident*)

mélange respiratoire Mélange gazeux permettant à l'être humain de respirer, notamment l'oxygène pur et les mélanges thérapeutiques. (*breathing mixture*)

mélange respiratoire approprié Mélange respiratoire dont la composition, la température et la pression conviennent au matériel de plongée utilisé au cours des opérations de plongée, ainsi qu'à la nature, aux conditions et à la profondeur de ces opérations. (*appropriate breathing mixture*)

norme acceptable Toute norme applicable que le délégué à la sécurité juge acceptable. (*acceptable standard*)

ombilical Boyau ou câble composite ou ensemble de boyaux ou de câbles distincts pouvant assurer l'alimentation en mélange respiratoire, en électricité et en chaleur, la transmission de communications et d'autres services nécessaires aux opérations de plongée. (*umbilical*)

opérations de plongée Activités qui sont liées à une plongée et qui ont lieu pendant la durée totale de la plongée, notamment :

- a) celles auxquelles participe un plongeur ou un pilote;
- b) celles d'une personne qui aide un plongeur ou un pilote participant à la plongée;
- c) celles liées à l'utilisation d'un système ADS au cours de la plongée. (*diving operation*)

opérations de plongée avec système ADS Opérations de plongée au cours desquelles une plongée avec système ADS est effectuée. (*ADS diving operation*)

opérations de plongée de catégorie I Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie I est effectuée. (*category I diving operation*)

opérations de plongée de catégorie II Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie II est effectuée. (*category II diving operation*)

opérations de plongée de catégorie III Opérations de plongée au cours desquelles une plongée de catégorie III est effectuée. (*category III diving operation*)

pilote Personne qui dirige, de l'intérieur d'un système ADS, les déplacements de ce système et qui y accomplit les autres tâches nécessaires à son fonctionnement. (*pilot*)

plan d'urgence Plan d'urgence visé à l'alinéa 3(4)g). (*contingency plan*)

installation means any fixed offshore structure used in connection with the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum or any other marine installation or structure. (*installation*)

lifeline means a safety line attached to a diver that is suitable for recovering and lifting the diver and the diver's personal diving equipment from the water. (*ligne de vie*)

life-support system means a system composed of the breathing mixture supply systems, decompression and recompression equipment, environmental control systems and equipment and supplies that may be required to provide safe accommodation for a person in the water, in a compression chamber, in a diving bell, in a diving submersible or in an ADS under all pressures and conditions that a person may be exposed to during a diving operation. (*système de survie*)

life-support technician means a person who has successfully completed a life-support technician's course acceptable to the Chief Safety Officer and who has satisfied the Chief Safety Officer that the person has attained a level of competence in all aspects of all types of diving techniques, including emergency procedures, hyperbaric first aid and operation of life-support systems. (*technicien des systèmes de survie*)

lock-out dive means a dive from a diving bell or a diving submersible. (*plongée à partir d'un sas*)

maximum working load means the total weight of a load, weighed out of water, likely to be handled under normal operating conditions in a diving operation, including the weight of the umbilical. (*charge de service maximale*)

maximum working pressure means the maximum pressure to which a compression chamber can safely be exposed under normal operating conditions in a diving operation and, if a compression chamber is interconnected with one or more other compression chambers, means, in respect of each of the interconnected chambers, the maximum pressure to which the interconnected chamber with the lowest maximum working pressure can safely be exposed under normal operating conditions. (*pression de service maximale*)

medical lock means a lock through which objects may be passed into or out of a compression chamber while a person inside the compression chamber remains under pressure. (*sas à médicaments*)

plongée à partir d'un sas Plongée effectuée à partir du sas d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*lock-out dive*)

plongée à saturation Plongée faisant appel à la technique de la plongée à saturation. (*saturation dive*)

plongée avec système ADS Plongée effectuée à l'aide d'un système ADS. (*ADS dive*)

plongée de catégorie I Plongée de moins de 50 m de profondeur qui fait appel aux techniques de la plongée avec soutien en surface et qui n'exige qu'un mélange respiratoire constitué d'air, sauf en cas de décompression, de traitement ou d'urgence. La présente définition vise notamment la plongée au cours de laquelle une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs sert d'engin d'observation, mais ne comprend pas la plongée à partir d'un sas. (*category I dive*)

plongée de catégorie II Plongée à partir d'un sas qui se fait à une profondeur de moins de 50 m à l'aide d'un mélange respiratoire constitué d'air ou à une profondeur de 50 m ou plus à l'aide d'un mélange respiratoire de gaz mixtes autres que l'air. Est exclue de la présente définition la plongée à saturation. (*category II dive*)

plongée de catégorie III Plongée à saturation et toute plongée autre que la plongée avec système ADS, la plongée de catégorie I et la plongée de catégorie II. (*category III dive*)

plongeur Personne qui satisfait aux exigences des articles 52, 54 ou 56, qui participe à des opérations de plongée faisant partie d'un programme de plongée et qui peut être soumise à des pressions supérieures à la pression atmosphérique. (*diver*)

plongeur de secours Plongeur équipé ayant la formation voulue pour intervenir aux profondeurs et dans les conditions où travaille le plongeur auquel il est censé porter secours, et qui se trouve au même lieu de plongée pour lui prêter assistance en cas de besoin. (*stand-by diver*)

poste de commande de plongée Endroit d'où les opérations de plongée sont dirigées. (*diving station*)

pression ambiante Pression qui s'exerce à une profondeur déterminée. (*ambient pressure*)

pression de service maximale Pression maximale à laquelle un caisson de compression peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d'utilisation

operator means a person who has been authorized, under paragraph 142(1)(b) of the Act, to carry on a work or activity that is a diving program or that includes a diving program, or the operator referred to in Part III.1 of the Act. (*exploitant*)

personal diving equipment means the diving equipment carried by a diver on the diver's person during a dive and includes a diving suit, breathing apparatus, bailout gas bottle and communications equipment. (*équipement personnel de plongée*)

pilot means a person who controls the movement of an ADS from within the ADS and who performs from within the ADS any other tasks necessary for the operation of the ADS. (*pilote*)

pressure vessel means a closed container capable of withstanding internal or external pressures, or both, greater than one atmosphere. (*appareil sous pression*)

procedures manual means the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a). (*manuel des méthodes*)

recognized body means an organization, a classification society, a certifying authority, a group of persons or an individual that is acceptable to the Chief Safety Officer as having the expertise and experience to set standards for, or to inspect and certify, diving plant and equipment or their parts. (*autorité reconnue*)

saturation dive means a dive in which saturation diving techniques are used. (*plongée à saturation*)

saturation diving technique means a diving procedure that essentially equilibrates the total pressure of inert gases in the body of a diver with the ambient pressure and allows extended periods of bottom time without additional decompression time required. (*technique de la plongée à saturation*)

SCUBA means a self-contained open-circuit underwater breathing apparatus. (*appareil de plongée autonome*)

skip means a stage, cage, basket or wet bell in which a diver may be lowered to or raised from an underwater work site. (*skip*)

specialized diving doctor means a diving doctor who has completed an advanced diving medical course acceptable to the Chief Safety Officer and who has been accepted in writing by the Chief Safety Officer to provide medical assistance under pressures greater than atmospheric pressure. (*médecin de plongée spécialisé*)

au cours des opérations de plongée. Dans le cas d'un caisson de compression joint à un ou à plusieurs autres caissons de compression, la pression de service maximale de chacun d'eux est la pression maximale à laquelle le caisson de compression ayant la plus basse pression de service maximale peut être soumis en toute sécurité dans les conditions normales d'utilisation au cours des opérations de plongée. (*maximum working pressure*)

programme de plongée ou **programme** Activités liées à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation ou au transport d'hydrocarbures et comportant des opérations de plongée. (*diving program*)

sas à médicaments Sas qui permet de faire passer des objets à l'intérieur ou à l'extérieur d'un caisson de compression pendant que l'occupant est sous pression. (*medical lock*)

secouriste hyperbare Personne qui a terminé avec succès un cours avancé de premiers soins en milieu hyperbare, jugé acceptable par le délégué à la sécurité. (*hyperbaric first-aid technician*)

skip Plate-forme, cage, panier ou bulle servant à transporter le plongeur à destination ou en provenance d'un lieu de travail sous l'eau. (*skip*)

sous-marin crache-plongeurs Sous-marin automoteur qui comporte au moins les éléments suivants :

- a) un compartiment dont la pression est égale à une atmosphère, d'où le sous-marin est piloté et d'où une plongée peut être dirigée;
- b) un compartiment de compression à partir duquel une plongée peut être effectuée. (*diving submersible*)

spécialiste de la sécurité en plongée Personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 25(1). (*diving safety specialist*)

système ADS Système de plongée à pression atmosphérique qui est capable de résister à des pressions externes supérieures à la pression atmosphérique tout en conservant une pression interne égale à la pression atmosphérique. La présente définition vise notamment le sous-marin monoplace et le compartiment à pression d'une atmosphère d'un sous-marin crache-plongeurs. (*ADS*)

système de survie Système comprenant les systèmes d'alimentation en mélanges respiratoires, le matériel de décompression et de recompression, les systèmes de climatisation ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires pour maintenir une personne en sécurité dans

stand-by diver means a diver who is dressed-in and trained to operate at the same depths and in the same circumstances as the diver for whom the stand-by diver is standing by, who is at the same dive site as the other diver and who is available without delay to assist the other diver. (*plongeur de secours*)

supervisor means a person appointed in writing by a diving contractor, under subsection 8(3), as a diving supervisor or an ADS supervisor to supervise a diving operation. (*directeur*)

surface compression chamber means a compression chamber that is not intended to be submerged. (*caisson de compression de surface*)

surface-oriented diving technique means a diving procedure in which the use of a diving bell or diving submersible is not required. (*technique de la plongée avec soutien en surface*)

total dive time means the period beginning when a person begins to prepare for a dive and ending when the person leaves the water, is not subject to pressures greater than atmospheric pressure and, in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table, has normal inert gas pressure in their body. (*durée totale de la plongée*)

umbilical means a composite hose or cable or number of separate hoses or cables capable of supplying a breathing mixture, power, heat, communications and other services, as required, for a diving operation. (*ombilical*)

l'eau, dans un caisson de compression, dans une tourelle de plongée, dans un sous-marin crache-plongeurs ou dans un système ADS, aux pressions et aux conditions auxquelles elle est susceptible d'être soumise au cours des opérations de plongée. (*life-support system*)

table de décompression Table ou ensemble de tables qui, à la fois :

a) indique les temps de descente et de remontée en toute sécurité ainsi que le mélange respiratoire approprié que le plongeur doit utiliser durant une plongée;

b) est approuvé conformément à l'article 4. (*decompression table*)

technicien des systèmes de survie Personne qui a terminé avec succès un cours de technicien des systèmes de survie, jugé acceptable par le délégué à la sécurité, et qui a démontré au délégué qu'elle est compétente en ce qui concerne tous les aspects des diverses techniques de plongée, notamment la marche à suivre en cas d'urgence, les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des systèmes de survie. (*life-support technician*)

technique de la plongée à saturation Méthode de plongée qui consiste à faire en sorte que la pression totale des gaz inertes se trouvant dans le corps du plongeur soit essentiellement égale à la pression ambiante et qui permet de prolonger la durée du séjour au fond sans faire appel à une nouvelle décompression. (*saturation diving technique*)

technique de la plongée avec soutien en surface Méthode de plongée qui n'exige pas l'utilisation d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs. (*surface-oriented diving technique*)

tourelle de plongée Caisson de compression conçu pour être immergé et pour transporter une personne à la pression atmosphérique ou des plongeurs à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, de la surface à un lieu de travail sous l'eau et vice versa. La présente définition vise notamment le compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs. (*diving bell*)

urgence Situation exceptionnelle résultant d'un accident ou d'un incident. (*emergency*)

véhicule Tout bateau, hydroglisseur, engin, semi-submersible, sous-marin ou sous-marin crache-plongeurs, notamment un appareil automoteur, non autonome, remorqué ou descendu sur le fond. Sont exclues de la présente définition les installations. (*craft*)

Application

2 These Regulations apply to any diving operation conducted in the Nova Scotia offshore area in connection with the exploration or drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, petroleum.

PART 1

Proposed Diving Programs

Authorization

3 (1) A person may apply for an authorization under paragraph 142(1)(b) of the Act in respect of a proposed diving program by forwarding to the Chief Safety Officer an application, completed in triplicate, in the form fixed by the Board.

(2) The authorization is, in addition to any other requirements of these Regulations, subject to the requirements that the operator and the diving contractor, if any, of the diving program must

(a) maintain the level of performance of the diving crew, diving plant and equipment and any craft or installation used in the diving program at or above the level of performance indicated in the application referred to in subsection (1) and accepted by the Chief Safety Officer, as the level of performance at which the diving program will be carried on;

(b) if the operator or the diving contractor, as the case may be, proposes to replace a supervisor or appoint an additional supervisor, provide the Chief Safety Officer with evidence that any replacement or additional supervisor meets the criteria set out in section 26, 28, 30 or 32 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising; and

(c) if, in any area in which the diving program is being carried on, the environmental conditions, during any period, become more severe than the environmental conditions indicated in the application as being the most severe environmental conditions under which the diving program would be carried on, cease to carry on the diving program in that area during that period.

Application

2 Le présent règlement s'applique aux opérations de plongée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse menées dans le cadre des activités liées à la recherche, le forage, la production, la rationalisation de l'exploitation, la transformation et au transport des hydrocarbures.

PARTIE 1

Programmes de plongée projetés

Autorisation

3 (1) Quiconque désire obtenir, en vertu de l'alinéa 142(1)b) de la Loi, l'autorisation d'exécuter un programme de plongée projeté en fait la demande au délégué à la sécurité en lui envoyant, dûment rempli et en trois exemplaires, le formulaire établi en la forme fixée par l'Office.

(2) L'autorisation est, en plus d'être soumise aux autres exigences du présent règlement, assujettie à la condition que l'exploitant et, le cas échéant, l'entrepreneur en plongée du programme se conforment aux exigences suivantes :

a) maintenir le rendement de l'équipe de plongée, du matériel de plongée et de tout véhicule ou installation utilisé dans le cadre du programme à un niveau égal ou supérieur à celui indiqué dans la demande visée au paragraphe (1) et accepté par le délégué à la sécurité comme celui auquel le programme sera exécuté;

b) si l'exploitant ou l'entrepreneur en plongée, selon le cas, entend désigner un directeur en remplacement ou en sus de ceux qui participent au programme, fournir au délégué à la sécurité la preuve que le directeur suppléant ou supplémentaire satisfait aux exigences des articles 26, 28, 30 ou 32 afin d'être en mesure de diriger les plongées de la catégorie applicable;

c) dans le cas où les conditions ambiantes de la zone d'exécution du programme deviennent, au cours d'une période, plus difficiles que les conditions ambiantes limites, indiquées dans la demande, dans lesquelles le programme serait exécuté, interrompre le programme dans cette zone au cours de la période visée.

(3) No authorization is to be given in respect of a proposed diving program unless the applicant provides the Chief Safety Officer with evidence

(a) that a diving safety specialist was consulted on all safety aspects of the diving program;

(b) that a diving safety specialist will be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving program, including any person making decisions affecting the safety of divers involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program;

(c) that any supervisor who will be involved in the diving program meets the criteria set out in section 26, 28, 30 or 32 to supervise the category of dive the supervisor will be supervising;

(d) that the services of a specialized diving doctor who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation that will form part of the diving program and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Chief Safety Officer will be available on a 24-hour-a-day basis to any person involved in the diving program;

(e) of any certificates issued by the manufacturer or a recognized body in respect of the diving plant and equipment to be used in the diving program; and

(f) if a diving program is to be conducted by a diving contractor who is not also the operator of the diving program, that the diving contractor is able to meet any liability for loss, damage, costs or expenses that may be incurred by the diving contractor as a result of the diving program.

(4) No authorization is to be issued in respect of a proposed diving program unless approval has been granted by the Chief Safety Officer for the following:

(a) the procedures manual that contains the procedures to be followed in the diving program, including the procedures referred to in Schedule 1;

(b) schematic drawings showing the general arrangement of any diving plant and equipment to be used in the diving program and their location on board the craft or installation on which or from which they will be used;

(c) if a craft is to be used in the diving program and is to be maintained in position by a method referred to

(3) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si le requérant fournit au délégué à la sécurité les preuves suivantes :

a) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée a été consulté sur tous les aspects de la sécurité du programme;

b) la preuve qu'un spécialiste de la sécurité en plongée sera disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les personnes qui y participent, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés;

c) la preuve que chaque directeur qui participe au programme satisfait aux exigences des articles 26, 28, 30 ou 32 afin d'être en mesure de diriger les plongées de la catégorie applicable;

d) la preuve qu'un médecin de plongée spécialisé qui connaît les méthodes de plongée qui doivent être utilisées au cours des opérations de plongée faisant partie du programme et qui se trouve à une distance des opérations jugée acceptable par le délégué à la sécurité, en fait de temps et de déplacement, sera disponible jour et nuit pour s'occuper des personnes qui participent au programme;

e) les certificats délivrés par le fabricant ou une autorité reconnue à l'égard du matériel de plongée qui doit être utilisé dans le cadre du programme;

f) dans le cas où le programme doit être mené par un entrepreneur en plongée qui n'en est pas l'exploitant, la preuve que cet entrepreneur est en mesure d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, frais ou dépenses que le programme pourrait lui occasionner.

(4) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté que si les éléments ci-après ont été approuvés par le délégué à la sécurité :

a) le manuel des méthodes dans lequel est précisée la marche à suivre pour l'exécution du programme, notamment celle prévue à l'annexe 1;

b) des schémas présentant la disposition générale du matériel de plongée qui doit être utilisé dans le cadre du programme, ainsi que son emplacement à bord de l'installation ou du véhicule sur lequel ou à partir duquel il doit être utilisé;

c) dans le cas où un véhicule doit être utilisé dans le cadre du programme et être maintenu en position

in subparagraph 11(2)(q)(iii), the method by which the craft is to be maintained in position;

(d) any use in the diving program of a craft in the dynamically positioned mode and the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;

(e) if a diving submersible is to be used in the diving program and is to be secured in a manner referred to in subparagraph 17(b)(iii), the manner in which the diving submersible is to be secured;

(f) any experimental equipment or technique to be used in the diving program; and

(g) the contingency plan to be followed in the diving program, including the emergency procedures referred to in Schedule 2 and the particulars of any additional evacuation, rescue and treatment facilities and devices to be used in the diving program.

(5) No authorization is to be issued in respect of a proposed diving program unless a valid certificate of fitness is in force in respect of the diving plant and equipment to be used in the diving program and the certificate of fitness remaining valid and in force.

4 (1) The Chief Safety Officer is authorized to grant, in accordance with subsection (2), any approval prescribed in these Regulations and to make that approval subject to, in addition to the requirements prescribed in these Regulations, any terms and conditions that the Chief Safety Officer determines.

(2) The Chief Safety Officer must provide a person with evidence of any approval granted to the person under subsection (1).

(3) If the terms and conditions subject to which an approval was granted are not complied with, the Chief Safety Officer is authorized to suspend or revoke the approval, in which case the Chief Safety Officer must give the person an opportunity to show cause why the approval should not have been suspended or revoked.

PART 2

Operators

Duties

5 (1) The operator of a diving program must

d'une manière visée au sous-alinéa 11(2)q)(iii), la manière dont il doit être maintenu en position;

d) l'utilisation, dans le cadre du programme, d'un véhicule en mode de positionnement dynamique et le graphique de la capacité de positionnement dynamique de ce véhicule;

e) dans le cas où un sous-marin crache-plongeurs doit être utilisé dans le cadre du programme et être amarré de la manière visée au sous-alinéa 17b)(iii), la manière dont il doit être amarré;

f) le matériel ou les techniques qui doivent être utilisés à titre expérimental dans le cadre du programme;

g) le plan d'urgence applicable au programme, notamment les mesures d'urgence prévues à l'annexe 2, ainsi que la description des installations et dispositifs additionnels d'évacuation, de sauvetage et de traitement qui doivent servir dans le cadre du programme.

(5) L'autorisation ne peut être accordée pour l'exécution d'un programme de plongée projeté, à moins qu'un certificat de conformité valide ne soit en vigueur à l'égard du matériel de plongée qui doit être utilisé et qu'il demeure valide et en vigueur.

4 (1) Le délégué à la sécurité est autorisé à donner, conformément au paragraphe (2), toute approbation qu'exige le présent règlement et à l'assortir des conditions qu'il estime indiquées, lesquelles s'ajoutent aux exigences du présent règlement.

(2) Le délégué à la sécurité fournit à l'intéressé la preuve de toute approbation qu'il lui donne en application du paragraphe (1).

(3) En cas d'inobservation des conditions de l'approbation, le délégué à la sécurité est autorisé à la suspendre ou à l'annuler, auquel cas il donne à l'intéressé la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles elle devrait être maintenue.

PARTIE 2

Exploitants

Obligations

5 (1) L'exploitant d'un programme de plongée est tenu :

(a) engage the services of a diving safety specialist who will be available as described in paragraph 3(3)(b) for the purpose described in that paragraph;

(b) make available a suitable place from which any diving operation that is part of the diving program may be conducted;

(c) to the extent practicable, give advance notice of any diving operation that is part of the diving program to the person in charge of any craft or installation in the vicinity of the operation;

(d) make available adequate forecasts of environmental conditions to the supervisor on duty at a diving operation

(i) before the diving operation begins, and

(ii) during the diving operation, at intervals of not more than 24 hours and at any time when the supervisor requests those forecasts;

(e) inform the supervisor on duty at a diving operation of any matter within the operator's control that may affect the safety of the diving operation;

(f) provide an adequate and effective system of communication between the supervisor who is on duty and any person, other than the divers and pilots, involved in, or in a position to assist in, a diving operation including a winch or crane operator and a person on the bridge, on the rig floor or in the main control room of a craft or installation used in the diving operation;

(g) while a diving operation that is part of the diving program is in progress, prominently display notices to that effect

(i) in the case of any craft or installation used in the diving operation, on the bridge and in the engine room, and

(ii) in the case of any diving plant and equipment used in the diving operation, on any controls the operation of which might endanger a diver or pilot and on any controls for impressed current cathodic protection;

(h) display in the control room of a craft that will be operated in the dynamically positioned mode in a diving operation that is part of the diving program a copy of the dynamically positioned diving operational capacity graph in respect of the craft;

(i) in the event that a member of a diving crew involved in the diving program meets with an accident,

a) de retenir les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée qui sera disponible comme l'exige l'alinéa 3(3)b) aux fins qui y sont précisées;

b) de prévoir un endroit convenable d'où peuvent être menées les opérations de plongée faisant partie du programme;

c) dans la mesure du possible, de donner un préavis des opérations de plongée à toute personne responsable d'un véhicule ou d'une installation se trouvant à proximité de leur lieu d'exécution;

d) de fournir des prévisions adéquates au sujet des conditions ambiantes au directeur qui est de service au lieu des opérations :

(i) avant le début de ces opérations,

(ii) pendant ces opérations, à des intervalles d'au plus vingt-quatre heures et aux moments choisis par le directeur;

e) d'informer le directeur qui est de service au lieu des opérations de plongée de toute question qui relève de l'autorité de l'exploitant et qui peut compromettre la sécurité de ces opérations;

f) de fournir un moyen approprié et efficace pour assurer la communication entre le directeur qui est de service et les personnes, autres que les plongeurs et les pilotes, qui participent ou qui sont en mesure d'aider aux opérations de plongée, notamment les conducteurs de treuil ou de grue et toute personne se trouvant sur le pont, sur le plancher de forage ou dans la salle des commandes principale du véhicule ou de l'installation utilisé au cours de ces opérations;

g) pendant le déroulement des opérations de plongée, d'afficher bien en vue aux endroits ci-après des avis indiquant que des opérations de plongée sont en cours :

(i) sur le pont et dans la salle des machines de tout véhicule ou installation utilisé au cours de ces opérations,

(ii) sur tout dispositif de commande qui fait partie du matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations et dont la mise en marche pourrait mettre en danger un plongeur ou un pilote, ainsi que sur les commandes des dispositifs de protection cathodique par courant imposé dont est doté le matériel de plongée;

notify the Chief Safety Officer or a safety officer of the accident by the most rapid and practicable means and submit to the Chief Safety Officer or the safety officer a report of that accident in the form set out in Schedule 3;

(j) in the event of a serious illness affecting a member of a diving crew involved in the diving program or an incident in connection with the diving program, notify the Chief Safety Officer or a safety officer of the illness or incident as soon as possible, investigate the cause of the illness or incident and submit to the Chief Safety Officer or the safety officer a report of the illness or incident, including, in the case of an incident, a report in the form set out in Schedule 3;

(k) submit to the Chief Safety Officer a monthly report of all injuries to any member of a diving crew involved in a diving operation that is part of the diving program; and

(l) during the course of any diving operation that is part of the diving program, prominently display at the diving station for the diving operation a copy of the authorization given under paragraph 142(1)(b) of the Act for that diving program and evidence of any approval granted in relation to that authorization under section 4.

(2) The operator of a diving program must not

(a) conduct any diving operation that is part of the diving program in the vicinity of any other activity that might pose a danger to any person involved in the diving operation;

(b) use, in a diving operation, any craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the diving operation; and

(c) prevent any diving contractor involved in the diving program from complying with any of the provisions of these Regulations.

Changes in Equipment and Procedures

6 (1) Subject to subsection (2), the operator of a diving program must

h) d'afficher, dans la salle des commandes de tout véhicule qui sera utilisé en mode de positionnement dynamique au cours des opérations de plongée, un exemplaire du graphique de la capacité de positionnement dynamique du véhicule;

i) dans le cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme subit un accident, d'en aviser le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité de la façon la plus rapide et pratique possible et de lui présenter un rapport de l'accident en la forme prévue à l'annexe 3;

j) dans le cas où un membre d'une équipe de plongée participant au programme est atteint d'une maladie grave ou dans le cas où il se produit un incident lié au programme, d'en aviser le délégué à la sécurité ou l'agent de la sécurité le plus tôt possible, faire enquête sur la cause de la maladie ou de l'incident et présenter au délégué à la sécurité ou à l'agent de la sécurité un rapport sur la maladie ou l'incident qui, dans le dernier cas, doit être en la forme prévue à l'annexe 3;

k) de présenter au délégué à la sécurité un rapport mensuel sur toutes les blessures subies par les membres d'une équipe de plongée qui participent aux opérations de plongée;

l) au cours des opérations de plonger, d'afficher à un endroit bien en vue au poste de commande de plongée une copie de l'autorisation du programme visée à l'alinéa 142(1)b) de la Loi et la preuve de toute approbation liée à cette autorisation, donnée aux termes de l'article 4.

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un programme de plongée :

a) d'exécuter des opérations de plongée à proximité d'une activité qui pourrait mettre en danger toute personne participant à ces opérations;

b) d'utiliser, pour des opérations de plongée, un véhicule n'ayant pas la puissance ou la stabilité voulues pour qu'elles soient exécutées en toute sécurité;

c) d'empêcher l'entrepreneur en plongée participant au programme de se conformer à toute disposition du présent règlement.

Changements de matériel et de méthodes

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'un programme de plongée est tenu :

(a) immediately repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment that are being used in the diving program and that are defective or become inadequate or unsafe;

(b) alter any procedure set out in the procedures manual for the diving program that becomes unsafe, inadequate or deficient; and

(c) when necessary, initiate a new procedure in respect of the diving program.

(2) The operator of a diving program must obtain the approval of the Chief Safety Officer before doing any of the following under subsection (1) :

(a) repair, replace or alter or arrange for the repair, replacement or alteration of any diving plant and equipment referred to in paragraph (1)(a), other than a routine repair, replacement or alteration carried out by a competent person;

(b) alter a procedure set out in the procedures manual for the diving program; or

(c) initiate a new procedure in respect of the diving program.

Authorization

7 (1) An operator may apply for an authorization under subsection 155(1) of the Act to use equipment, methods, measures or standards that do not comply with these Regulations.

(2) An application referred to in subsection (1) must set out the manner in which the equipment, methods, measures or standards that are the subject of the application provide a level of safety and protection of the environment and conservation at least equivalent to that which would be provided by compliance with these Regulations.

PART 3

Diving Contractors

Duties

8 (1) Subject to subsection (2), a diving contractor must not conduct a diving operation unless the diving contractor has engaged the services of a diving safety specialist, other than the diving safety specialist engaged by the operator under paragraph 5(1)(a), who will be available as

a) de réparer, de remplacer, de modifier ou de faire réparer, de remplacer ou modifier sans délai tout matériel de plongée utilisé dans le cadre du programme lorsqu'il est défectueux ou devient inadéquat ou dangereux;

b) modifier toute méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme, lorsqu'elle devient dangereuse, inadéquate ou incomplète;

c) au besoin, d'élaborer de nouvelles méthodes pour le programme.

(2) L'exploitant d'un programme de plongée obtient l'approbation du délégué à la sécurité avant de prendre l'une des mesures ci-après en application du paragraphe (1) :

a) la réparation, le remplacement ou la modification, faits ou ordonnés par lui, du matériel de plongée visé à l'alinéa (1)a), autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée;

b) la modification d'une méthode prévue dans le manuel des méthodes du programme;

c) l'élaboration d'une nouvelle méthode pour le programme.

Autorisation

7 (1) L'exploitant peut demander, au titre du paragraphe 155(1) de la Loi, l'autorisation d'utiliser de l'équipement, des méthodes, des mesures ou des normes qui ne sont pas conformes au présent règlement.

(2) La demande doit préciser de quelle façon l'utilisation de l'équipement, des méthodes, des mesures ou des normes qui en font l'objet permet un niveau de sécurité, de protection de l'environnement et de rationalisation au moins équivalent à celui que permet l'observation du présent règlement.

PARTIE 3

Entrepreneurs en plongée

Obligations

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée à moins d'avoir retenu les services d'un spécialiste de la sécurité en plongée, autre que celui retenu par l'exploitant en application de l'alinéa 5(1)a), qui sera disponible

described in paragraph 3(3)(b) for the purpose described in that paragraph.

(2) If the operator referred to in subsection 5(1) and the diving contractor referred to in subsection (1) are the same person, the diving safety specialist engaged under subsection (1) may be the same person as the diving safety specialist engaged under paragraph 5(1)(a).

(3) A diving contractor must not conduct a diving operation that includes

(a) a category I dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 26, 28 or 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation;

(b) a category II dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 28 or 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation;

(c) a category III dive unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 30 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation; and

(d) the use of an ADS unless the diving contractor has appointed in writing a person who meets the criteria set out in section 32 to supervise the diving operation and such a supervisor is present at all times during the diving operation.

(4) A diving contractor must not, in a diving operation conducted by the diving contractor, employ a person

(a) to make a category I dive unless the person meets the criteria set out in section 52, 54 or 56;

(b) to make a category II dive unless the person meets the criteria set out in section 54 or 56;

(c) to make a category III dive unless the person meets the criteria set out in section 56; or

(d) to pilot an ADS unless the person meets the criteria set out in section 63.

(5) A diving contractor who conducts a diving operation that is part of a diving program must

comme l'exige l'alinéa 3(3)b) aux fins qui y sont précisées.

(2) Si l'exploitant visé au paragraphe 5(1) et l'entrepreneur en plongée visé au paragraphe (1) sont la même personne, le spécialiste de la sécurité en plongée retenu en application du paragraphe (1) peut être le même que celui retenu en application de l'alinéa 5(1)a).

(3) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée qui comprennent :

a) une plongée de catégorie I, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 26, 28 ou 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;

b) une plongée de catégorie II, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences des articles 28 ou 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;

c) une plongée de catégorie III, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 30 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations;

d) l'utilisation d'un système ADS, que s'il a désigné par écrit pour diriger ces opérations une personne qui satisfait aux exigences de l'article 32 et si celle-ci est sur les lieux pendant toute la durée des opérations.

(4) Au cours des opérations de plongée qu'il mène, l'entrepreneur en plongée ne peut affecter une personne :

a) à l'exécution d'une plongée de catégorie I que si cette personne satisfait aux exigences des articles 52, 54 ou 56;

b) à l'exécution d'une plongée de catégorie II que si cette personne satisfait aux exigences des articles 54 ou 56;

c) à l'exécution d'une plongée de catégorie III que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 56;

d) au pilotage d'un système ADS que si cette personne satisfait aux exigences de l'article 62.

(5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée faisant partie d'un programme de plongée est tenu :

(a) ensure that every diving supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of 12 dives appropriate to the category of dive for which the supervisor is certified;

(b) ensure that every ADS supervisor employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to supervise each year a minimum of six ADS dives;

(c) ensure that every diver employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year a minimum of 24 dives, totalling a minimum of 20 hours of bottom time, appropriate to the category of dive for which the diver is certified;

(d) ensure that every pilot employed by the diving contractor in the diving program on a full-time basis has the opportunity to make each year at least four ADS dives totalling a minimum of 16 hours of bottom time;

(e) ensure that, except in the case of an emergency, each member of a diving crew involved in the diving operation, in every 24-hour period,

(i) has a rest period of not less than eight consecutive hours, and

(ii) is required to work not more than 12 hours;

(f) follow the procedures set out in the procedures manual for the diving program and any altered or newly initiated procedures referred to in section 6 for the diving program;

(g) maintain, at the craft or installation from which the diving operation is conducted, two copies of these Regulations and a copy of the applicable procedures manual and make them available to any person involved or to be involved in the diving operation and, on request, to the Chief Safety Officer or a safety officer;

(h) provide or arrange for the provision of any diving plant and equipment necessary for the safe conduct of the diving operation, including

(i) adequate fire-fighting equipment, and

(ii) a two-compartment compression chamber that

(A) has been approved for the diving program, in accordance with section 4, for use at a pressure that is not less than six atmospheres

a) de veiller à ce que chaque directeur de plongée travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion de superviser à chaque année au moins douze plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire;

b) de veiller à ce que chaque directeur de plongée avec système ADS qui travaille à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion de superviser à chaque année au moins six plongées avec système ADS;

c) de veiller à ce que chaque plongeur travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion d'effectuer à chaque année au moins vingt-quatre plongées de catégorie appropriée au brevet dont il est titulaire, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures;

d) de veiller à ce que chaque pilote travaillant à temps plein pour lui dans le cadre du programme ait l'occasion d'effectuer à chaque année au moins quatre plongées avec système ADS, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins seize heures;

e) sauf en cas d'urgence, de veiller à ce que chaque membre de l'équipe de plongée participant aux opérations, par période de vingt-quatre heures :

(i) jouisse d'une période de repos d'au moins huit heures consécutives,

(ii) ne soit pas tenu de travailler plus de douze heures;

f) de suivre les méthodes prévues dans le manuel des méthodes du programme, ainsi que toute méthode modifiée ou nouvelle méthode visée à l'article 6 qui se rapporte au programme;

g) de garder à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées ces opérations deux exemplaires du présent règlement et un exemplaire du manuel des méthodes pertinent, les mettre à la disposition des personnes participant ou devant participer à ces opérations et, sur demande, de les fournir au délégué à la sécurité ou à l'agent de la sécurité;

h) de fournir ou de voir à ce que soit fourni le matériel de plongée nécessaire à l'exécution de ces opérations en toute sécurité, notamment :

(i) l'équipement convenable de lutte contre les incendies,

(ii) un caisson de compression à deux compartiments qui, à la fois :

absolute or, where the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, for use at the maximum pressure plus one atmosphere,

(B) is suitable for the diving operation, and

(C) is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the diving operation is conducted or, if the diving operation is conducted at a depth of 10 m or less and the supervisor approves, within one hour's travelling time from the dive site;

(i) use only diving plant and equipment that are of sound construction, adequate strength, free from patent defects and in good working order;

(j) provide for the protection of the diving plant and equipment used in the diving operation from malfunction in the environmental conditions under which the diving plant and equipment are to be used, including conditions of low or high temperatures;

(k) permit only the repair, replacement and alteration of diving plant and equipment used in the diving operation that have been approved under subsection 6(2) and ensure that routine repair, replacement or alteration is carried out by a competent person;

(l) provide adequate illumination of the dive site and the underwater work site of the diving operation

(i) during any period of darkness or low visibility, and

(ii) when the supervisor requests the illumination and when the nature of the diving operation so permits;

(m) provide a diving operations logbook that is permanently bound and has numbered pages;

(n) retain any diving operations logbook referred to in paragraph (m) that is delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 49(4), and any records or copies delivered to the diving contractor by a supervisor under subsection 51(3), for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it; and

(o) produce, on request, any logbooks, records or copies referred to in paragraph (n) for inspection by the Chief Safety Officer or a safety officer.

(A) a été approuvé pour le programme, au titre de l'article 4, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, si la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie des opérations est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère,

(B) convient aux opérations,

(C) est situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations ou, lorsqu'elles sont menées à une profondeur de 10 m ou moins et que le directeur donne son approbation, à tout endroit situé à moins d'une heure de déplacement du lieu de plongée;

i) d'utiliser uniquement du matériel de plongée bien construit, suffisamment résistant, exempt de défauts évidents et en bon état de fonctionnement;

j) de voir à ce que le matériel de plongée utilisé au cours de ces opérations soit protégé contre toute détérioration pendant son utilisation dans les conditions ambiantes prévues, notamment à de basses ou à de hautes températures;

k) de voir à ce que le matériel de plongée ne subisse que les réparations, les remplacements et les modifications qui ont été approuvés en application du paragraphe 6(2) et de veiller à ce que ceux qui sont de nature courante soient effectués par une personne qualifiée;

l) de prévoir un éclairage suffisant au lieu de plongée et au lieu de travail sous l'eau où sont menés les opérations de plongée :

i) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité,

ii) aux moments choisis par le directeur, lorsque la nature de ces opérations le permet;

m) de fournir un journal des opérations de plongée paginé, à reliure permanente;

n) de conserver, pour au moins deux ans après la date de la dernière inscription, le journal des opérations mentionné à l'alinéa m) qui lui est remis par le directeur en application du paragraphe 49(4), ainsi que les registres ou exemplaires de registres qui lui sont remis par le directeur en application du paragraphe 51(3);

(6) If continuance of a diving operation would compromise or is likely to compromise the health, well-being or safety of any person involved in the diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation must immediately interrupt or discontinue the diving operation.

9 (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not permit any person involved in the diving operation to be exposed to a pressure greater than atmospheric pressure in a compression chamber used in connection with the diving operation unless

(a) not more than 12 months before the day of the exposure, a diving doctor has certified that the person is fit to be exposed to the pressure; and

(b) copies of the certificate referred to in paragraph (a) are in the possession of the diving contractor and the person.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to any person who requires therapeutic compression; or

(b) in the case of an emergency, to a person who can provide medical treatment, if no person certified under paragraph (1)(a) is available.

Examination and Testing of Diving Plant and Equipment

10 (1) A diving contractor who conducts a diving operation must use or permit to be used in the diving operation

(a) only diving plant and equipment that have been examined and, when appropriate, subjected to a pressure leak test using an appropriate breathing mixture at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, when the maximum working pressure that may be encountered during any dive that is part of the diving operation is greater than six atmospheres absolute, at the maximum pressure plus one atmosphere

(i) not more than three months before the day on which they are to be used,

o) de soumettre sur demande tout journal des opérations de plongée, registre ou exemplaire mentionnés à l'alinéa n) à l'examen du délégué à la sécurité ou de l'agent de la sécurité.

(6) L'entrepreneur en plongée doit immédiatement interrompre ou faire cesser les opérations de plongée menées par lui qui menacent ou sont susceptibles de menacer la santé, le bien-être ou la sécurité de toute personne y participant.

9 (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut permettre à aucune personne y participant d'être soumise à une pression supérieure à la pression atmosphérique dans un caisson de compression utilisé au cours de ces opérations, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) un médecin de plongée a attesté, dans les douze mois précédant le jour où la personne doit être soumise à une telle pression, qu'elle est apte à l'être;

b) l'entrepreneur en plongée et cette personne ont en leur possession un exemplaire de l'attestation visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux personnes nécessitant une compression thérapeutique;

b) en cas d'urgence, aux personnes qui sont capables de procurer des soins médicaux en l'absence de la personne faisant l'objet de l'attestation visée à l'alinéa (1)a).

Vérification et mise à l'essai du matériel de plongée

10 (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé le matériel ci-après au cours de ces opérations que si celui-ci satisfait aux exigences suivantes :

a) s'agissant du matériel de plongée, il a été vérifié et, au besoin, soumis à un essai de détection de perte de pression effectué au moyen d'un mélange respiratoire approprié, à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, dans le cas où la pression de service maximale susceptible d'être atteinte durant toute plongée faisant partie de ces opérations est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère :

- (ii) on mobilization and assembly, and
 - (iii) following any repair, replacement or alteration of the diving plant and equipment that might affect their safety;
- (b) in the case of a compression chamber, only a compression chamber that
 - (i) not more than two years before the day on which it is to be used, has been subjected to a pressure leak test at the maximum working pressure of the chamber using an appropriate breathing mixture, and
 - (ii) not more than five years before the day on which it is to be used, has been subjected to an internal pressure test of at least 1.25 times the maximum working pressure of the chamber;
- (c) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is not intended to be immersed in water, including compressed air cylinders, only a pressure vessel that has been subjected to
 - (i) a thorough examination and internal pressure test not more than five years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than two years before the day on which it is to be used, or within any longer period that the Board approves under subsection 142(4) of the Act;
- (d) in the case of a pressure vessel for compressed gases that is intended to be immersed in water, only a pressure vessel that has been subjected to
 - (i) a thorough examination and internal pressure test not more than two years before the day on which it is to be used, and
 - (ii) an internal inspection for corrosion not more than one year before the day on which it is to be used, or within such longer period as the Board approves pursuant to subsection 142(4) of the Act; and
- (e) in the case of lifting equipment for a launch and recovery system, only lifting equipment that has been tested
 - (i) on first installation and, subsequently, before operational use of the lifting equipment following a repair, replacement or alteration, other than a routine repair, replacement or alteration carried out by

- (i) dans les trois mois précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) au moment de la mobilisation et de l'assemblage,
 - (iii) après toute réparation, tout remplacement ou toute modification qui pourrait compromettre sa sécurité;
- b) s'agissant d'un caisson de compression, il a été soumis, à la fois :
- (i) à un essai de détection de perte de pression effectué à la pression de service maximale, au moyen d'un mélange respiratoire approprié, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) à un essai de pression interne effectué à une pression égale à au moins 1,25 fois sa pression de service maximale, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé;
- c) s'agissant d'un appareil sous pression qui contient du gaz comprimé et qui n'est pas destiné à être immergé dans l'eau, notamment un cylindre à air comprimé, il a été soumis, à la fois :
- (i) à une vérification complète et à un essai de pression interne, dans les cinq ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) à une inspection interne contre la corrosion, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé ou avant l'expiration d'un délai plus long approuvé par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi;
- d) s'agissant d'un appareil sous pression qui contient du gaz comprimé et qui est destiné à être immergé dans l'eau, il a été soumis, à la fois :
- (i) à une vérification complète et à un essai de pression interne, dans les deux ans précédant le jour où il doit être utilisé,
 - (ii) à une inspection interne contre la corrosion, dans l'année précédant le jour où il doit être utilisé ou avant l'expiration d'un délai plus long approuvé par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi;
- e) s'agissant du matériel de hissage pour soulever l'installation de mise à l'eau et de récupération, il a été soumis, à la fois :

a competent person, by means of a functional test, and

(ii) every six months following a functional test carried out under subparagraph (i), by means of a test that tests the capability of the lifting equipment to operate safely under its maximum working load.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that

(a) each examination and test required to be carried out for the purposes of subsection (1) is carried out by or under the supervision of a recognized body and in accordance with an acceptable standard; and

(b) when a pneumatic or hydrostatic pressure test is carried out for the purposes of subsection (1), adequate precautions are taken to ensure the safety of the personnel involved, the diving plant and equipment and the craft or installation used in the test.

(3) A diving contractor who conducts a diving operation must keep a register in which are inserted or to which are attached certificates

(a) containing details and results of examinations and tests carried out under subsection (1); and

(b) signed by the person by whom or under whose supervision the examinations or tests were carried out.

(4) A diving contractor must retain the register referred to in subsection (3)

(a) in the case of a register that contains certificates relating to pressure vessels, for at least five years after the day on which the last entry is made in it, and

(b) in any other case, for at least two years after the day on which the last entry is made in it.

(5) A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used in the diving operation any diving plant and equipment that are unsafe as determined by an examination or test carried out under subsection (1).

(i) à un essai de fonctionnement au moment de son installation initiale et, par la suite, avant son utilisation à la suite de réparations, de remplacements ou de modifications autres que ceux de nature courante effectués par une personne qualifiée,

(ii) à un essai de charge de service maximale, à des intervalles de six mois après l'exécution de l'essai de fonctionnement visé au sous-alinéa (i), en vue de vérifier s'il peut fonctionner sans danger à la charge de service maximale.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille, à la fois :

a) à ce que les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe (1) soient effectuées par une autorité reconnue ou sous la direction de celle-ci, en conformité avec une norme acceptable;

b) lorsqu'un essai à l'air comprimé ou un essai hydrostatique est effectué pour l'application du paragraphe (1), à ce que des précautions suffisantes soient prises pour garantir la sécurité du personnel participant à l'essai ainsi que la sécurité du matériel de plongée et de l'installation ou du véhicule utilisés au cours de l'essai.

(3) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée tient un registre dans lequel sont versés des certificats qui, à la fois :

a) renferment la description et les résultats des vérifications et des essais effectués en application du paragraphe (1);

b) sont signés par la personne qui a effectué les vérifications ou les essais ou qui en a assuré la direction.

(4) L'entrepreneur en plongée conserve le registre visé au paragraphe (3) :

a) pendant au moins cinq ans après la date de la dernière inscription, dans le cas où le registre contient des certificats relatifs à des appareils sous pression;

b) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription, dans les autres cas.

(5) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut ni utiliser ni permettre que soit utilisé au cours de ces opérations le matériel de plongée qui a été déclaré dangereux à la suite d'une vérification ou d'un essai effectué en application du paragraphe (1).

Diving Plant and Equipment

11 (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used any diving plant and equipment in the diving operation unless their design is such that

- (a)** it enables divers and pilots to safely enter and leave the water;
- (b)** divers can be safely compressed or decompressed in accordance with the relevant schedule in the appropriate decompression table;
- (c)** if a hot-water system is used as the means of heating a diver, a hot-water reservoir is, where practicable, included in the system; and
- (d)** the body temperature of a diver or pilot can be maintained within safe limits during the diving operation.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that

- (a)** before the time a diver involved in the diving operation enters the water, the diver is provided with
 - (i)** a diving harness complete with pelvic support and lifting ring,
 - (ii)** a depth indicator that is, where practicable, a type that can be monitored from the surface, and
 - (iii)** during any period of darkness or low visibility or when requested by the supervisor, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location;
- (b)** the first-aid supplies listed in Part 1 of Schedule 4, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part, are
 - (i)** packed in such a manner that they fit through the medical lock of any surface compression chamber used in the diving operation, and
 - (ii)** kept on the craft or installation from which the diving operation is conducted, except when it is impracticable in a category I diving operation or an ADS diving operation and when the supervisor approves, in which case the supplies may be kept readily available within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the supervisor;

Matériel de plongée

11 (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du matériel de plongée au cours de ces opérations que si celui-ci est conçu de manière :

- a)** à ce que le plongeur ou le pilote puisse entrer dans l'eau et en sortir sans danger;
- b)** à ce que la compression ou une décompression du plongeur se fasse sans danger, selon le temps indiqué dans la table de décompression applicable;
- c)** dans le cas où le plongeur est réchauffé à l'aide d'un système à l'eau chaude, à ce que qu'un réservoir d'eau chaude en fasse partie dans la mesure du possible;
- d)** à ce que la température du corps du plongeur ou du pilote puisse être maintenue dans les limites de sécurité au cours des opérations.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille :

- a)** à ce que les articles ci-après soient fournis avant l'immersion à chaque plongeur participant à ces opérations :
 - (i)** un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage,
 - (ii)** un profondimètre d'un type pouvant, dans la mesure du possible, être surveillé de la surface,
 - (iii)** une lampe ou autre dispositif convenable indiquant l'emplacement du plongeur durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité ou aux moments choisis par le directeur;
- b)** à ce que le matériel de premiers soins visé à la partie 1 de l'annexe 4 ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie :
 - (i)** soit emballé de manière à pouvoir passer par le sas à médicaments de tout caisson de compression de surface utilisé au cours de ces opérations,
 - (ii)** soit gardé à bord du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées, sauf lorsqu'il est impossible de le faire au cours des opérations de plongée de catégorie I ou d'opérations de plongée avec système ADS, auquel cas il peut être gardé, avec l'approbation du directeur, à tout endroit d'accès facile situé à une distance de ces opérations

(c) if a diving bell or diving submersible is used in the diving operation, the first-aid supplies listed in Part 2 of Schedule 4, or equivalent first-aid supplies approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part, are kept in the diving bell or the compression chamber of the diving submersible;

(d) any airtight container used to pack any of the first-aid supplies referred to in paragraphs (b) and (c) for use in the diving operation has a suitable means of equalizing pressure;

(e) when the safe use of the diving plant and equipment depends on the pressure or depth at which they are used, the diving plant and equipment are clearly marked with the maximum working pressure or the maximum depth at which they may be used;

(f) any lifeline used in the diving operation has a manufacturer's breaking strength rating in accordance with an acceptable standard;

(g) any gas bottle used in the diving operation is clearly marked with the name and chemical formula of its contents;

(h) any winch used in the diving operation to raise or lower a skip, diving bell, diving submersible or ADS

(i) is so constructed that

(A) a brake or mechanical locking device is applied when the control lever, handle or switch is not held in the operating position,

(B) the brakes have the capability of stopping and holding 100% of the maximum working load with the outermost layer of wire on the drum,

(C) the brakes engage automatically on loss of power, and

(D) the lowering and raising of loads is controlled by power drives independent of the brake mechanism,

(ii) is not fitted with a pawl and ratchet gear on which the pawl has to be disengaged before beginning a lowering or raising operation,

(iii) is so designed as to prevent the possibility of freeze-up when in operation,

(iv) is equipped with a lifting wire capable of withstanding a functional test in accordance with an acceptable standard, and

jugée acceptable par le directeur en fait de temps et de déplacement,

c) dans le cas où une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé au cours de ces opérations, à ce que le matériel de premiers soins visé à la partie 2 de l'annexe 4 ou le matériel de premiers soins équivalent approuvé au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie soit gardé à bord de la tourelle de plongée ou dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs;

d) à ce que tout contenant étanche renfermant le matériel de premiers soins mentionné aux alinéas b) et c) utilisé au cours de ces opérations comporte un dispositif convenable pour égaliser les pressions;

e) à ce que la pression de service maximale ou la profondeur d'utilisation maximale soit clairement indiquée sur le matériel de plongée, dans le cas où la sûreté de son fonctionnement dépend de la pression ou de la profondeur d'utilisation;

f) à ce que la force de rupture nominale indiquée par le fabricant pour toute ligne de vie utilisée au cours des opérations soit conforme à une norme acceptable;

g) à ce que le nom et la formule chimique du contenu de toute bouteille à gaz utilisée au cours de ces opérations soient clairement indiqués sur la bouteille;

h) à ce que tout treuil servant à descendre ou à remonter un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS :

(i) soit construit de manière :

(A) à ce qu'un frein ou un dispositif de blocage mécanique s'enclenche lorsque le levier, la poignée ou l'interrupteur de commande n'est pas maintenu en position de marche,

(B) à ce que les freins puissent arrêter et maintenir en place une masse correspondant à 100 % de la charge de service maximale lorsqu'ils sont appliqués à l'enroulement le plus extérieur du câble sur le tambour,

(C) à ce que les freins s'engagent automatiquement en cas de panne de puissance,

(D) à ce que la descente et la remontée des charges soient contrôlées par des commandes mécaniques distinctes du mécanisme de freinage,

- (v)** complies with an acceptable standard of construction for winches;
- (i)** any prime mover used in the diving operation to operate lifting equipment for a skip, diving bell, diving submersible or ADS is not used for any other purpose;
- (j)** except when alternative lifting equipment is provided for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation, an auxiliary prime mover capable of lifting the maximum working load is provided;
- (k)** if, during the diving operation, a skip, diving bell, diving submersible or ADS is being held in position by a hydraulically operated winch that is not equipped with a mechanical locking device, the hydraulic pumps are kept running during the diving operation;
- (l)** any craft or installation used in the diving operation is equipped with
 - (i)** a receiver system that is compatible with the relocation transponder system fitted to any diving bell, diving submersible or ADS that is used in the diving operation, and
 - (ii)** a hand-held receiver that is suitable for use by a diver or pilot in achieving a final location and that is compatible with the receiver system on the craft or installation and the relocation transponder system on the diving bell, diving submersible or ADS;
- (m)** any skip, diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
 - (i)** is equipped with a secondary lifting eye or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye,
 - (ii)** where practicable, is equipped with an additional cable in the form of a suitable tag rope so designed that, in the event the primary lifting cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the skip, diving submersible or ADS to descend to a depth greater than 25 m, and
 - (iii)** has readily available, for use in an emergency, a secondary lifting cable that has at least the same strength as the primary lifting cable and that is compatible with the secondary lifting eye or similar device;
- (n)** any skip used in the diving operation to transport divers through the water-air interface is
 - (i)** ne soit pas équipé d'une roue à rochet dont le cliquet doit être désengagé avant le début de la descente ou de la remontée,
 - (iii)** soit conçu de manière à empêcher tout enrayage sous l'action du gel durant l'utilisation,
 - (iv)** soit pourvu d'un câble de hissage capable de résister à un essai de fonctionnement effectué en conformité avec une norme acceptable,
 - (v)** soit conforme à une norme acceptable sur la construction des treuils;
- (i)** à ce que l'appareil moteur primaire qui, au cours de ces opérations, fait fonctionner les appareils de hissage servant à hisser un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS ne soit utilisé à aucune autre fin;
- (j)** à ce qu'un appareil moteur auxiliaire capable de hisser la charge de service maximale soit prévu, sauf dans le cas où d'autres appareils de hissage sont fournis pour le hissage de skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations;
- (k)** à ce que les pompes hydrauliques fonctionnent continuellement durant ces opérations, dans le cas où un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est maintenu en place par un treuil hydraulique non pourvu d'un dispositif de blocage mécanique;
- (l)** à ce que tout véhicule ou toute installation utilisé au cours de ces opérations soit pourvu de l'équipement suivant :
 - (i)** un récepteur compatible avec le transpondeur de localisation dont est muni la tourelle de plongée, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS utilisé au cours de ces opérations,
 - (ii)** un récepteur à main qui peut être utilisé par un plongeur ou un pilote pour se rendre à destination et qui est compatible avec le récepteur du véhicule ou de l'installation et avec le transpondeur de localisation de la tourelle de plongée, du sous-marin crache-plongeurs ou du système ADS;
- (m)** à ce que tout skip, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations soit conforme aux exigences suivantes :
 - (i)** il est muni d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au

- (i)** large enough to carry, in uncramped conditions, at least two divers with their personal diving equipment,
 - (ii)** secured against tipping or spinning,
 - (iii)** not encumbered by any equipment that may interfere with an occupant's foothold or handhold,
 - (iv)** equipped with handholds arranged in such a manner that crushed-hand injuries during launch or recovery are avoided,
 - (v)** so constructed or equipped that its occupants are secure against falling out of the skip, and
 - (vi)** in the case of a skip that is a wet bell, equipped with an additional band mask or full face mask;
- (o)** any diving submersible or ADS used in the diving operation is equipped with
- (i)** a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 KHz, and
 - (ii)** a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 KHz, if approved by the Board under subsection 142(4) of the Act;
- (p)** a secondary source of power that will operate in the event of a failure of the primary source of power is provided for the diving operation, can be brought on-line rapidly and has sufficient capacity to
- (i)** operate the handling system for any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation,
 - (ii)** heat any compression chamber used in the diving operation and heat, for the period required to complete the diving operation, any diver who is involved in the diving operation and who is in the water,
 - (iii)** sustain the life-support system of any compression chamber used in the diving operation and of any diver who makes a dive that is part of the diving operation,
 - (iv)** illuminate the interior of any compression chamber used in the diving operation, and
 - (v)** operate any communication system and monitoring system used in the diving operation; and
- moins égale à celle de l'organeau de hissage principal,
- (ii)** dans la mesure du possible, il est muni d'un câble supplémentaire qui est un câble d'accrochage convenable, conçu de manière à empêcher le skip, le sous-marin crache-plongeurs ou le système ADS de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau,
 - (iii)** il y a à sa portée, pour usage en cas d'urgence, un second câble de hissage dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou dispositif semblable;
- n)** à ce que le skip utilisé pour mettre à l'eau des plongeurs ou pour les en sortir pendant ces opérations :
- (i)** soit suffisamment grand pour qu'au moins deux plongeurs y soient à l'aise avec leur équipement personnel de plongée,
 - (ii)** soit assujetti de façon à ne pouvoir ni basculer ni tourner,
 - (iii)** ne soit encombré d'aucun équipement pouvant faire perdre pied ou perdre prise aux occupants,
 - (iv)** soit muni de mains courantes disposées de manière à empêcher toute blessure aux mains par écrasement au cours de la mise à l'eau ou de la sortie de l'eau,
 - (v)** soit construit ou équipé de manière que les occupants ne puissent tomber au dehors,
 - (vi)** dans le cas d'une bulle, comprenne un masque facial supplémentaire;
- o)** à ce que tout sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours des opérations soit pourvu de l'équipement suivant :
- (i)** une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz,
 - (ii)** si l'Office l'approuve au titre du paragraphe 142(4) de la Loi, un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;
- p)** à ce qu'une seconde source d'énergie, utilisable en cas de panne de la principale source d'énergie, soit

(q) if any craft is used in the diving operation, there is a safe means of ensuring that the craft is, during the diving operation,

- (i)** at anchor,
- (ii)** made fast to the shore or to an installation,
- (iii)** maintained in position using its propulsion system in accordance with section 24, or
- (iv)** used in a manner that is approved by the Board under subsection 142(4) of the Act or that is approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part.

prévues pour ces opérations, qu'elle puisse être déployée rapidement et qu'elle soit suffisamment puissante pour à la fois :

- (i)** faire fonctionner le système de manutention de tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de celles-ci,
- (ii)** fournir la chaleur nécessaire à tout caisson de compression utilisé au cours de celles-ci pendant toute leur durée, ainsi qu'à tout plongeur immergé y participant,
- (iii)** faire fonctionner le système de survie de tout caisson de compression utilisé au cours de ces opérations et de tout plongeur qui exécute une plongée dans le cadre de celles-ci,
- (iv)** éclairer l'intérieur de tout caisson de compression utilisé au cours de celles-ci,
- (v)** faire fonctionner tout système de communications et tout système de surveillance utilisés au cours de celles-ci;

q) à ce qu'il existe un moyen sûr de garantir que tout véhicule utilisé au cours de ces opérations soit, selon le cas :

- (i)** ancré,
- (ii)** amarré à la côte ou à une installation,
- (iii)** maintenu en position au moyen de son système de propulsion, conformément à l'article 24,
- (iv)** utilisé de la manière approuvée par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi ou de celle approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont celles-ci font partie.

Communication Systems

12 (1) Subject to subsection (2), a diving contractor must not conduct a diving operation unless there is available for use in the diving operation

- (a)** for communications between the supervisor and any diver or pilot involved in the diving operation
- (i)** a primary communication system that has

(A) sound reproduction adequate to enable breathing to be clearly heard and oral communications to be clearly heard and understandable, and

Systèmes de communications

12 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les systèmes de communications ci-après sont en place :

- a)** pour assurer la communication entre le directeur et tout plongeur ou pilote participant à ces opérations :

(i) un système de communications principal qui, à la fois :

(A) transmet suffisamment bien les sons pour permettre d'entendre clairement la respiration

(B) a recording device that continuously records all oral communications while a dive is in progress, and

(ii) a secondary communication system that allows the supervisor and the divers or pilots to communicate orally in the event of a failure of the primary communication system; and

(b) for communications between the supervisor and any person involved in, or in a position to assist in, the diving operation, other than the divers and pilots referred to in paragraph (a), a communication system that meets the requirements of paragraph 5(1)(f).

(2) Subsection (1) does not apply to a diving operation in which SCUBA is used and when it is impracticable to use the communication systems referred to in that subsection, in which case a diving contractor must not conduct such a diving operation unless there is available for use in the diving operation an alternative method of communication that the supervisor considers suitable for the diving operation.

Pressure Vessels

13 A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used in the diving operation a pressure vessel intended for human occupancy unless the pressure vessel is equipped with

(a) a breathing mask for each occupant of the pressure vessel;

(b) a means of maintaining the oxygen, carbon dioxide, temperature and humidity in the pressure vessel at levels and pressures that are safe for the occupants; and

(c) for use in an emergency, a back-up capability to maintain the levels and pressures referred to in paragraph (b) for a minimum of, in the case of a diving bell or the compression chamber of a diving submersible, 24 hours and, in any other case, 48 hours.

de l'interlocuteur et d'entendre et de comprendre clairement les communications orales,

(B) est doté d'un appareil d'enregistrement qui permet d'enregistrer sans interruption les communications orales au cours d'une plongée,

(ii) un système de communications secondaire qui permet au directeur et aux plongeurs ou aux pilotes de communiquer oralement en cas de panne du système de communications principal;

b) un système de communications conforme à l'alinéa 5(1)f) pour assurer la communication entre le directeur et les personnes qui participent ou sont en mesure d'aider à ces opérations, autres que les plongeurs et les pilotes visés à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les opérations de plongée sont effectuées au moyen d'un appareil de plongée autonome et qu'il est impossible d'utiliser le système de communications visé à ce paragraphe; en pareil cas, l'entrepreneur en plongée ne peut mener ces opérations que si un autre moyen de communication, que le directeur juge adéquat, est prévu pour celles-ci.

Appareils sous pression

13 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un appareil sous pression destiné à être occupé par des personnes au cours de ces opérations que si celui-ci est pourvu de l'équipement suivant :

a) un masque respiratoire pour chacun des occupants;

b) un dispositif permettant de maintenir la teneur en oxygène, la teneur en gaz carbonique, la température et l'humidité à l'intérieur de l'appareil sous pression à des niveaux et à des pressions ne comportant aucun danger pour les occupants;

c) un dispositif de réserve, pour usage en cas d'urgence, qui est capable de maintenir les niveaux et les pressions visés à l'alinéa b) durant au moins vingt-quatre heures dans le cas d'une tourelle de plongée ou d'un compartiment de compression d'un sous-marin crache-plongeurs, et durant au moins quarante-huit heures dans les autres cas.

Compression Chambers

14 A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a compression chamber in the diving operation unless the compression chamber

- (a)** meets the requirements of section 13;
- (b)** is designed and constructed in accordance with an acceptable standard;
- (c)** provides a suitable environment for its occupants, including amenities appropriate to the type, depth and duration of the diving operation;
- (d)** is equipped with doors that act as pressure seals and that can be opened from both the inside and the outside;
- (e)** is designed to minimize the risk of fire and
 - (i)** is constructed of only non-combustible or fire-resistant materials, and
 - (ii)** is equipped with suitable fire-fighting capabilities;
- (f)** is fitted with adequate equipment, including facilities for
 - (i)** supplying to and maintaining for its occupants an appropriate breathing mixture,
 - (ii)** lighting and heating the compression chamber, and
 - (iii)** removing carbon dioxide;
- (g)** is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to indicate and control the internal pressures of each compartment from outside the compression chamber;
- (h)** is fitted with piping that has at least one external shut-off valve, where practicable, immediately outside the point at which the piping enters the compression chamber and one internal shut-off valve immediately inside that point;
- (i)** is fitted with hull integrity valves that clearly indicate whether the valves are in the open or closed position and that are clearly labelled by name and number;
- (j)** other than a diving bell and the compression chamber of a diving submersible, is equipped with a built-in

Caissons de compression

14 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un caisson de compression au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** le caisson satisfait aux exigences de l'article 13;
- b)** il est conçu et construit selon une norme acceptable;
- c)** il offre aux occupants un milieu convenable notamment des commodités appropriées au genre, à la profondeur et à la durée des opérations de plongée;
- d)** il est pourvu de portes étanches pouvant s'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur;
- e)** il est conçu de manière à réduire au minimum les risques d'incendie et est à la fois :
 - (i)** construit uniquement de matériaux incombustibles ou ignifuges,
 - (ii)** doté de l'équipement convenable de lutte contre les incendies;
- f)** il est pourvu d'un équipement adéquat, notamment des installations nécessaires :
 - (i)** à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants ainsi qu'au maintien de celui-ci,
 - (ii)** à son éclairage et son chauffage,
 - (iii)** à l'élimination du gaz carbonique;
- g)** il est pourvu de robinets, de manomètres et d'autres accessoires permettant d'indiquer et de contrôler, de l'extérieur, la pression interne de chaque compartiment;
- h)** il est pourvu de tuyauterie comportant, dans la mesure du possible, au moins une vanne d'arrêt à l'extérieur, située au point d'entrée de la tuyauterie, et au moins une vanne d'arrêt à l'intérieur, située au même point d'entrée;
- i)** il est pourvu de vannes de coque qui indiquent clairement si elles sont en position ouverte ou fermée et qui portent une étiquette sur laquelle figurent clairement leurs désignation et numéro;
- j)** sauf dans le cas d'une tourelle de plongée ou du compartiment de compression d'un sous-marin

breathing system that permits outside dumping of exhaled gas;

(k) when appropriate, is equipped with an emergency shut-off valve that automatically shuts off the flow of gas from the compression chamber if the velocity or volume of gas exceeds the preset limit;

(l) is equipped with relief valves resistant to marine corrosion;

(m) has all of its internal electrical wiring insulated and in conduit, except for the wiring for low-power devices such as telephones;

(n) is cleaned and disinfected using only products that are

(i) recommended by the manufacturer for that type of use,

(ii) well proven for that purpose,

(iii) non-toxic at any pressure,

(iv) non-corrosive, and

(v) safe to use;

(o) when used in a category II dive or a category III dive or, where practicable, in a category I dive, is provided with a coupling arrangement that is suitable for the safe transfer of persons under pressure and that is designed to prevent accidental release;

(p) is provided with a clamping mechanism that

(i) is suitable for coupling a diving bell with the surface compression chamber,

(ii) clearly indicates when the clamping mechanism is fully engaged, and

(iii) cannot be disengaged while pressurized;

(q) is supplied with breathing mixture through a gas control panel that

(i) has distinct indicators of the function of each valve and gauge, and

(ii) is designed so as to minimize the possibility of supplying an incorrect breathing mixture;

(r) if manufactured after December 31, 1990,

(i) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of

crache-plongeurs, il est pourvu d'un système inhalateur intégré permettant l'évacuation vers l'extérieur des gaz exhalés;

k) au besoin, il est pourvu d'un clapet d'arrêt d'urgence qui interrompt automatiquement l'échappement des gaz qui en proviennent lorsque la limite de volume ou de vitesse d'échappement des gaz est dépassée;

l) il est pourvu de soupapes de sécurité résistant à la corrosion en milieu marin;

m) il est pourvu de fils électriques internes qui sont isolés et insérés dans des canalisations, sauf dans le cas des fils d'alimentation de dispositifs à faible puissance comme les appareils téléphoniques;

n) il est nettoyé et désinfecté uniquement à l'aide de produits :

(i) qui sont recommandés à cette fin par le fabricant,

(ii) dont l'efficacité à cette fin est reconnue,

(iii) qui ne sont pas toxiques, quelle que soit la pression,

(iv) qui ne sont pas corrosifs,

(v) qui sont utilisables en toute sécurité;

o) s'il est utilisé pour une plongée de catégorie II ou une plongée de catégorie III ou, lorsque cela est possible, pour une plongée de catégorie I, il est pourvu d'un dispositif de clampage approprié qui permet d'effectuer en toute sécurité le transbordement sous pression de personnes et qui est conçu pour empêcher tout relâchement accidentel;

p) il est pourvu d'un système de serrage qui, à la fois :

(i) permet d'accoupler la tourelle de plongée au caisson de compression de surface,

(ii) indique clairement si le système de serrage est complètement engagé,

(iii) ne peut pas se désengager lorsqu'il est sous pression;

q) il est alimenté en mélange respiratoire au moyen d'un tableau de commande des gaz qui, à la fois :

(i) comporte une indication du rôle de chacun des robinets, des vannes, des soupapes et des manomètres,

data respecting temperature, oxygen levels, depth, time and oral communications and, where practicable, carbon dioxide and humidity levels, and

(ii) where practicable, is provided with a means to permit video monitoring of its occupants; and

(s) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (r) if the Board so determines under subsection 142(4) of the Act.

Surface Compression Chambers

15 A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a surface compression chamber in the diving operation unless the surface compression chamber

- (a) meets the requirements of sections 13 and 14;
- (b) contains at least two independently sealable compartments;
- (c) contains sufficient space in at least one of its compartments to enable each occupant to lie down comfortably in the compartment;
- (d) if a person will be in the surface compression chamber for a period of eight consecutive hours or less, has an internal vertical diameter of at least 1.5 m;
- (e) if a person will be in the surface compression chamber for a period of more than eight consecutive hours, has an internal vertical diameter of at least 2 m;
- (f) is equipped with a medical lock;
- (g) if the surface compression chamber will be used for a period of more than 12 consecutive hours, has adequate sanitation facilities;
- (h) if manufactured after December 31, 1990, is fitted with a through-hull connector suitable for medical monitoring of its occupants; and

(ii) est conçu de manière à limiter le plus possible le risque de fournir le mauvais mélange respiratoire;

r) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu à la fois :

(i) d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure et les communications orales et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement,

(ii) dans la mesure du possible, d'un dispositif permettant la surveillance vidéo des occupants;

s) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa r) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 142(4) de la Loi.

Caissons de compression de surface

15 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un caisson de compression de surface au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il satisfait aux exigences des articles 13 et 14;
- b) il comprend au moins deux compartiments qui peuvent être fermés d'une manière étanche, indépendamment l'un de l'autre;
- c) il comprend au moins un compartiment suffisamment grand pour permettre à chacun des occupants de s'y étendre confortablement;
- d) il a un diamètre vertical interne d'au moins 1,5 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant au plus huit heures consécutives;
- e) il a un diamètre vertical interne d'au moins 2 m, s'il est destiné à être occupé par une personne durant plus de huit heures consécutives;
- f) il est pourvu d'un sas à médicaments;
- g) il est pourvu des installations sanitaires appropriées, s'il est destiné à être utilisé pendant plus de douze heures consécutives;
- h) s'il a été construit après le 31 décembre 1990, il est pourvu d'un raccord passe coque permettant d'assurer la surveillance de l'état physique des occupants;

(i) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (h) if the Board so determines under subsection 142(4) of the Act.

Diving Bells

16 A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a diving bell in the diving operation unless the diving bell

- (a)** meets the requirements of sections 13 and 14;
- (b)** is equipped to permit the safe transfer of persons under pressure to and from a surface compression chamber;
- (c)** is of a design that
 - (i)** provides for an internal space of at least 2 m³ for two-person occupancy and 3 m³ for three-person occupancy,
 - (ii)** enables divers to enter and exit without difficulty, and
 - (iii)** allows at least two divers dressed-in for a diving operation to be seated comfortably in the diving bell;
- (d)** is equipped with valves, gauges and other fittings necessary to control the internal pressure and to indicate both inside the diving bell and at the diving station the internal and external pressures;
- (e)** is so equipped that any valve used to pressurize the diving bell is spring-loaded so as to close when not held in the open position;
- (f)** contains adequate equipment, including reserve facilities, for supplying the appropriate breathing mixture to persons occupying or working from the diving bell, which reserve facilities must be protected against inadvertent operation and be capable of being brought on-line from inside the diving bell without the assistance of any other person;
- (g)** is equipped with a two-way oral communication system by means of which a person inside the diving bell can communicate with the diving supervisor and, via the diving supervisor, with other persons;
- (h)** contains equipment for lighting and heating the diving bell;

i) s'il a été construit au plus tard le 31 décembre 1990, il satisfait aux exigences de l'alinéa h) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 142(4) de la Loi.

Tourelles de plongée

16 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisée une tourelle de plongée au cours de ces opérations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la tourelle satisfait aux exigences des articles 13 et 14;
- b)** elle est pourvue de l'équipement nécessaire au transbordement sous pression en toute sécurité de personnes à destination ou en provenance d'un caisson de compression de surface;
- c)** elle est conçue de manière à la fois :
 - (i)** à avoir un espace intérieur d'au moins 2 m³ si elle est destinée à être occupée par deux personnes, et d'au moins 3 m³ si elle est destinée à être occupée par trois personnes,
 - (ii)** à permettre aux plongeurs d'y entrer et d'en sortir sans difficulté,
 - (iii)** à permettre à au moins deux plongeurs équipés pour les opérations de plongée de s'y asseoir confortablement;
- d)** elle est pourvue de vannes, de robinets, de soupapes, de manomètres et d'autres accessoires nécessaires pour contrôler la pression interne et pour indiquer, à l'intérieur et au poste de commande de plongée, les pressions interne et externe;
- e)** elle est conçue de manière que tout robinet servant à sa pressurisation se ferme automatiquement, sous l'action d'un ressort, lorsqu'il n'est pas maintenu en position ouverte;
- f)** elle contient l'équipement nécessaire à l'approvisionnement en mélange respiratoire approprié des occupants ou des personnes travaillant à partir d'elle, ainsi que des installations de réserve qui peuvent être mises en marche de l'intérieur sans l'aide d'une autre personne et qui sont protégées contre toute action accidentelle de mise en marche;
- g)** elle est pourvue d'un système bidirectionnel de communications orales qui permet aux occupants de

(i) is equipped with suitable emergency life-support equipment and provisions for each occupant of the diving bell;

(j) is equipped with a lifting device sufficient to enable an unconscious or injured diver to be hoisted into the diving bell by a person located in it;

(k) is provided with lifting equipment that enables the diving bell to be lowered to the depth at which the diving operation is to be conducted, to be maintained in its position and to be raised, all without excessive lateral, vertical or rotational movement;

(l) is provided with a means by which, in the event of the failure of the lifting equipment referred to in paragraph (k), the diving bell can be returned to the surface and, if that means involves the shedding of weights, the controls for that shedding can be operated from within the diving bell, and a means is incorporated to prevent the accidental shedding of those weights;

(m) in addition to a primary lifting cable, is equipped with a suitable tag rope so designed that, in the event the primary cable breaks during a water-air interface transport, the tag rope will not permit the diving bell to descend to a depth greater than 25 m;

(n) is equipped with a secondary lifting eye, or similar device that is of at least the same strength as the primary lifting eye, and is provided with a secondary lifting cable that is readily available and that has at least the same strength as the primary lifting cable and is compatible with the secondary lifting eye or similar device;

(o) is fitted with equipment to enable occupants of the diving bell to monitor the temperature and the oxygen and carbon dioxide levels within the diving bell;

(p) is equipped with a stroboscopic light that is automatically activated in the water and a pinger that operates at a frequency of 37.5 kHz;

(q) if approved by the Board under subsection 142(4) of the Act, is fitted with a relocation transponder system that operates at a frequency of 37.5 kHz;

(r) when appropriate, is fitted with hull integrity valves and non-return valves on all gas and, where practicable, hot-water circuits connected to the diving bell;

(s) if manufactured after December 31, 1990,

communiquer avec le directeur de plongée et, par son entremise, avec d'autres personnes;

h) elle contient l'équipement nécessaire à son éclairage et à son chauffage;

i) elle est dotée, pour usage en cas d'urgence, d'un système de survie convenable pour chacun des occupants;

j) elle comporte un dispositif de hissage permettant à un occupant d'amener à l'intérieur, en le hissant, un plongeur inconscient ou blessé;

k) elle dispose d'un appareil de hissage permettant de la descendre jusqu'à la profondeur où les opérations de plongée sont censées être menées, de l'y maintenir en position et de la hisser sans causer de mouvements latéraux, verticaux ou rotatifs excessifs;

l) elle dispose de moyens lui permettant de remonter à la surface en cas de panne de l'appareil de hissage visé à l'alinéa k) et, si ces moyens comprennent le délestage, les commandes de cette opération peuvent être déclenchées de l'intérieur et un moyen est prévu pour empêcher tout délestage accidentel;

m) en plus du câble de hissage principal, elle est munie d'un câble d'accrochage convenable conçu de manière à l'empêcher de descendre à une profondeur de plus de 25 m en cas de rupture du câble de hissage principal durant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau;

n) elle est pourvue d'un second organeau de hissage ou d'un dispositif semblable dont la résistance est au moins égale à celle de l'organeau de hissage principal, et d'un second câble de hissage facilement accessible dont la résistance est au moins égale à celle du câble de hissage principal et qui est compatible avec le second organeau de hissage ou autre dispositif semblable;

o) elle est pourvue d'équipement permettant aux occupants de surveiller la température, la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique à l'intérieur;

p) elle est pourvue d'une lampe stroboscopique qui s'allume automatiquement dans l'eau et d'un émetteur acoustique fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;

q) elle est pourvue, si l'Office l'approuve au titre du paragraphe 142(4) de la Loi, d'un transpondeur de localisation fonctionnant à la fréquence de 37,5 kHz;

r) au besoin, elle est pourvue de vannes de coque et de soupapes de retenue pour tous les circuits de gaz et, si possible, les circuits d'eau chaude qui y sont reliés;

(i) is so designed that, if necessary, a diver within the diving bell can

(A) disconnect or shear the primary lifting cable and the umbilical,

(B) disconnect or shear any other attachments that might prevent ascent,

(C) start, accelerate, decelerate or stop the ascent, and

(D) when practicable, start, accelerate, decelerate or stop the descent, and

(ii) is fitted with a device to record continuously and to preserve at least the last recorded four hours of data respecting temperature, oxygen levels, depth, time, oral communications, internal and external ambient pressure and the quantity of breathing mixture and electrical power available for use in an emergency and, where practicable, carbon dioxide and humidity levels; and

(t) if manufactured on or before December 31, 1990, meets the requirements set out in paragraph (s) if the Board so determines under subsection 142(4) of the Act.

Diving Submersibles

17 A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a diving submersible in the diving operation unless

(a) the compression chamber of the diving submersible meets the requirements of sections 13, 14 and 16, except paragraphs 16(k) to (n) and subparagraph 16(s)(i);

(b) during any period in which the diving submersible is in use, it is

(i) resting on the bottom,

(ii) firmly secured at or near the work site where it is to be used, or

(iii) secured in a manner that is approved by the Board under subsection 142(4) of the Act or that is approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part;

s) si elle a été construite après le 31 décembre 1990 :

(i) d'une part, elle est conçue de manière que tout plongeur qui l'occupe puisse, au besoin :

(A) détacher ou couper le câble de hissage principal et l'ombilical,

(B) détacher ou couper toute autre attache susceptible d'empêcher la remontée,

(C) amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la remontée,

(D) si possible, amorcer, accélérer, ralentir ou arrêter la descente,

(ii) d'autre part, elle est pourvue d'un dispositif permettant l'enregistrement continu des données sur la température, la teneur en oxygène, la profondeur, l'heure, les communications orales, les pressions ambiantes interne et externe, les réserves de mélange respiratoire et d'électricité devant servir en cas d'urgence et, si possible, le taux d'humidité et la teneur en gaz carbonique, ainsi que la conservation d'au moins les quatre dernières heures d'enregistrement;

t) si elle a été construite au plus tard le 31 décembre 1990, elle satisfait aux exigences de l'alinéa s) lorsque l'Office en décide ainsi au titre du paragraphe 142(4) de la Loi.

Sous-marins crache-plongeurs

17 L'entrepreneur en plongée responsable des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un sous-marin crache-plongeurs au cours de ces opérations que si les conditions ci-après sont réunies :

a) le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs satisfait aux exigences des articles 13, 14 et 16, sauf les alinéas 16k) à n) et le sous-alinéa 16s)(i);

b) durant toute période d'utilisation du sous-marin crache-plongeurs, celui-ci, selon le cas :

(i) repose au fond,

(ii) est amarré solidement au lieu de travail où il doit être utilisé ou à proximité de ce lieu,

(iii) est amarré de la manière approuvée par l'Office au titre du paragraphe 142(4) de la Loi ou celle approuvée au titre de l'article 4 pour le programme

(c) there is a means of maintaining at a safe level the body temperature of a person in the compression chamber of the diving submersible and a person in the water making a dive from the diving submersible; and

(d) a diver is present in the compression chamber of the diving submersible at any time that a dive is in progress.

Oxygen Supply Systems

18 (1) When an oxygen supply system is to be used in a diving operation, the diving contractor who conducts the diving operation must use or permit to be used only an oxygen supply system the design of which complies with the following requirements:

- (a) the use of hoses and piping is kept to a minimum;
- (b) the materials used are compatible with oxygen at the pressures and temperatures for which the oxygen supply system is designed;
- (c) the possibility of contamination of the oxygen by other gases, and vice versa, is minimized;
- (d) high-velocity flows of oxygen is avoided;
- (e) the differential pressure throughout the oxygen supply system is kept as low as is practicable; and
- (f) quick-shut-off valves are not installed in the oxygen supply system except for one-quarter-turn valves that are connected to lines with reduced oxygen pressure and that may be used in an emergency.

(2) A diving contractor who conducts a diving operation must ensure that

- (a) any oxygen storage area for the diving operation is
 - (i) adequately ventilated,
 - (ii) properly identified with warning signs,
 - (iii) equipped with a fire suppression system,
 - (iv) kept clear of and located as far as practicable away from combustible materials, and

de plongée dont les opérations de plongée font partie;

(c) un moyen est prévu pour maintenir à un niveau sans danger la température du corps de tout occupant du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs et de toute personne dans l'eau effectuant une plongée à partir de celui-ci;

(d) un plongeur demeure dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs pendant toute la durée de la plongée.

Systèmes d'alimentation en oxygène

18 (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé au cours de ces opérations un système d'alimentation en oxygène que si celui-ci est conforme, par sa conception, aux exigences suivantes :

- (a) l'usage des boyaux et des tuyaux y est limité le plus possible;
- (b) les matériaux utilisés sont compatibles avec l'oxygène aux pressions et aux températures pour lesquelles il a été conçu;
- (c) les risques de contamination de l'oxygène par d'autres gaz et de contamination d'autres gaz par l'oxygène sont réduits au minimum;
- (d) l'oxygène n'y circule jamais à grande vitesse;
- (e) la pression différentielle est maintenue à un niveau aussi faible que possible;
- (f) aucun robinet d'arrêt rapide n'y est installé, sauf les robinets à un quart de tour qui sont montés sur les conduites à pression d'oxygène réduite pouvant être utilisées en cas d'urgence.

(2) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée veille :

- (a) à ce que toute aire de stockage de l'oxygène utilisée pour les opérations soit à la fois :
 - (i) bien ventilée,
 - (ii) indiquée convenablement au moyen de panneaux avertisseurs,
 - (iii) pourvue d'un système d'extinction d'incendie,
 - (iv) exempte de toute matière combustible et située le plus loin possible des matières combustibles,

(v) if located in an enclosed area, equipped with an oxygen detector and an alarm designed to give warning of oxygen levels in excess of the concentration of oxygen in the ambient air;

(b) any person responsible for handling or otherwise dealing with oxygen is specially trained in that work; and

(c) oxygen is transferred using only pumps, compressors or pressure differential systems that are

(i) recommended for that purpose by the manufacturer,

(ii) operated in accordance with the manufacturer's instructions, and

(iii) operated by a person authorized to do so by the supervisor.

Breathing Mixture Supply Systems

19 A diving contractor who conducts a diving operation must use or permit to be used in the diving operation only a breathing mixture supply system that is so designed that

(a) any interruption of the supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to any other person; and

(b) any failure of the primary supply of breathing mixture to a person will not affect in any manner the supply of breathing mixture to the person from the person's bailout gas bottle or from the reserve referred to in subparagraph 21(1)(a)(ii).

20 A diving contractor who conducts a diving operation must not use or allow to be used in the diving operation an on-line gas blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the blender or recovery system is in use,

(a) there is a buffer tank in use downstream of the blender or recovery system, as the case may be;

(b) the blended breathing mixture is constantly analyzed for its oxygen content; and

(c) the quantity, referred to in clause 21(1)(a)(iii)(C), of appropriate breathing mixture bypassing, in an

(v) dans le cas d'une aire fermée, munie d'un détecteur d'oxygène et d'un système d'alarme conçu pour signaler toute concentration d'oxygène supérieure à celle de l'air ambiant;

(b) à ce que toute personne chargée de s'occuper de l'oxygène, notamment de sa manutention, ait reçu une formation spéciale à cette fin;

(c) à ce que l'oxygène ne soit transféré qu'au moyen de pompes, de compresseurs ou de systèmes à pression différentielle qui sont à la fois :

(i) recommandés à cette fin par le fabricant,

(ii) utilisés selon les instructions du fabricant,

(iii) utilisés par une personne autorisée à cette fin par le directeur.

Systèmes d'alimentation en mélange respiratoire

19 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un système d'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations que si celui-ci, par sa conception, est conforme aux exigences suivantes :

a) les interruptions de l'alimentation en mélange respiratoire d'une personne n'ont aucun effet sur l'alimentation en mélange respiratoire d'une autre personne;

b) les pannes du système principal d'alimentation en mélange respiratoire n'ont aucun effet sur l'alimentation d'une personne en mélange respiratoire en provenance de la bouteille à gaz de secours ou de la réserve mentionnée au sous-alinéa 21(1)a)(ii).

20 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée au cours de ces opérations que si les conditions ci-après sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage :

a) un réservoir tampon est utilisé en aval du mélangeur ou du système de recyclage, selon le cas;

b) la teneur en oxygène du mélange respiratoire obtenu est analysée continuellement;

emergency, the blender or recovery system, as the case may be, is available for immediate use.

Quantity and Quality of Breathing Mixture

21 (1) A diving contractor who conducts a diving operation must not conduct or permit the beginning or continuation of the diving operation unless

(a) the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of

(i) an adequate quantity to complete the diving operation,

(ii) a reasonable quantity for a reserve supply, and

(iii) for use in an emergency, an additional supply that is

(A) in the case of a diving operation in which a diving bell is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the diving bell for a minimum of 24 hours,

(B) in the case of a diving operation in which an ADS is used, a sufficient quantity to meet the needs of the occupants of the ADS for a minimum of 48 hours,

(C) in the case of a diving operation in which an on-line gas blender or diver's gas recovery system is used, a sufficient quantity to allow the divers to continue, interrupt or discontinue the diving operation safely, and

(D) in the case of a diving operation in which a surface compression chamber is used, a quantity that is twice the amount required to pressurize the surface compression chamber to a pressure equivalent to the pressure at the greatest depth in respect of which the surface compression chamber will be used in the diving operation;

(b) the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and

(c) the quantities referred to in subparagraphs (a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

c) la quantité, visée à la division 21(1)a)(iii)(C), de mélange respiratoire approprié qui n'entre pas dans le mélangeur ou le système de recyclage en cas d'urgence et qui peut être utilisée immédiatement.

Quantité et qualité du mélange respiratoire

21 (1) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée ou permettre qu'elles soient poursuivies que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours de ces opérations comprend à la fois :

(i) la quantité nécessaire pour les mener à terme,

(ii) une quantité raisonnable à titre de réserve,

(iii) un approvisionnement supplémentaire, pour usage en cas d'urgence, qui est :

(A) dans le cas où une tourelle de plongée est utilisée au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants de la tourelle de plongée pendant au moins vingt-quatre heures,

(B) dans le cas où un système ADS est utilisé au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour répondre aux besoins des occupants du système ADS pendant au moins quarante-huit heures,

(C) dans le cas où un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée est utilisé au cours de ces opérations, une quantité suffisante pour permettre aux plongeurs de les poursuivre, les interrompre ou de les cesser en toute sécurité,

(D) dans le cas où un caisson de compression de surface est utilisé au cours de ces opérations, deux fois la quantité requise pour réaliser la pressurisation de celui-ci à la profondeur maximale à laquelle il sera utilisé au cours de celles-ci;

b) la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;

c) les quantités visées aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) A diving contractor must not conduct a diving operation unless

(a) any breathing mixture to be used in the diving operation is

(i) analyzed for the accuracy of its oxygen content and, where practicable, its other contents immediately before the beginning of the dive that is part of the diving operation, and

(ii) supplied at temperature and humidity levels that are safe; and

(b) the levels of oxygen and carbon dioxide in the breathing mixture to be used in the diving operation are maintained at levels that are suitable for the type, depth and duration of the diving operation.

Evacuation, Rescue and Treatment Facilities

22 (1) A diving contractor who conducts a diving operation must provide for the availability of evacuation, rescue and treatment facilities and devices that

(a) are suitable for the type, depth and duration of the diving operation and for the environmental conditions under which the diving operation is conducted; and

(b) have been approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part.

(2) The evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in subsection (1) must be available

(a) for use by persons involved in the diving operation as quickly as possible and within the period for which the life-support system of the surface compression chamber, diving bell or ADS used in the diving operation is capable of maintaining the life of the occupants; and

(b) where practicable, on site.

Medical Services

23 A diving contractor who conducts a diving operation must

(2) L'entrepreneur en plongée ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours de ces opérations est, à la fois :

(i) analysé afin que sa teneur en oxygène et, si possible, en d'autres composants soit déterminée avec précision immédiatement avant le début de la plongée,

(ii) fourni à une température et à un taux d'humidité qui ne présentent aucun danger;

b) la teneur en oxygène et la teneur en gaz carbonique du mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours de ces opérations sont maintenues à des niveaux convenant à la nature, à la profondeur et à la durée de celles-ci.

Installations d'évacuation, de sauvetage et de traitement

22 (1) L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée assure l'accessibilité d'installations et de dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement qui, à la fois :

a) conviennent à la nature, à la profondeur et à la durée de ces opérations ainsi qu'aux conditions ambiantes dans lesquelles elles sont menées;

b) ont été approuvés au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont ces opérations font partie.

(2) Les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement mentionnés au paragraphe (1) doivent à la fois :

a) être à la disposition des personnes qui participent aux opérations de plongée, de façon qu'elles puissent s'en servir le plus rapidement possible durant la période où le système de survie du caisson de compression de surface, de la tourelle de plongée ou du système ADS utilisé au cours de ces opérations est capable de maintenir en vie les occupants;

b) si possible, être sur place.

Services médicaux

23 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée est tenu :

(a) ensure that at all times during the diving operation each diving crew involved in the diving operation includes a hyperbaric first-aid technician available on the craft or installation from which the diving operation is being conducted;

(b) arrange for the services, on a 24-hour-a-day basis, of a specialized diving doctor, referred to in paragraph 3(3)(d), who is familiar with the diving procedures to be used in the diving operation and who is within a travelling distance of the diving operation that is acceptable to the Chief Safety Officer, to provide medical assistance in the event of an emergency;

(c) ensure that an adequate means of communication exists on a 24-hour-a-day basis between the specialized diving doctor referred to in paragraph (b) and

(i) the diving station, or

(ii) the craft or installation from which the diving operation is being conducted; and

(d) locate the nearest surface compression chamber that is compatible with the equipment used in the diving operation and that is suitable for the type, depth and duration of the diving operation being conducted and make arrangements for the use of that surface compression chamber in the event of an emergency.

Craft in Dynamically Positioned Mode

24 A diving contractor who conducts a diving operation must not use or permit to be used a craft in the dynamically positioned mode in the diving operation unless that use was specifically approved in accordance with section 4 for the diving program of which the diving operation is a part and the following requirements are complied with:

(a) the craft is so designed and constructed that

(i) more than one prime mover is available for each fore, aft and thwartship thruster,

(ii) in the event of the failure of any prime mover or manoeuvring unit of the craft, the position of the craft can be maintained during the period it would take for the safe recovery of divers,

(iii) the arrangement of the thrusters and their size and number enable, in the event of the loss of any thruster of the craft, the heading and the position of the craft to be maintained within the environmental and operational capacity limits of the craft for the

a) de veiller à ce que, pendant toute la durée de ces opérations, chaque équipe de plongée y participant comprend un secouriste hyperbare qui demeure disponible à bord du véhicule ou de l'installation d'où elles sont menées;

b) de prendre des dispositions afin que soit disponible jour et nuit, pour procurer des soins médicaux en cas d'urgence, le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 3(3)d) qui connaît les méthodes de plongée à utiliser au cours de ces opérations et qui se trouve à une distance de celles-ci, jugée acceptable par le délégué à la sécurité en fait de temps et de déplacement;

c) de veiller à ce qu'il y ait un moyen convenable pour assurer la communication, jour et nuit, entre le médecin de plongée spécialisé et :

(i) soit le poste de commande de plongée,

(ii) soit le véhicule ou l'installation d'où ces opérations sont menées;

d) de déterminer l'emplacement du caisson de compression de surface le plus proche qui est compatible avec l'équipement utilisé au cours de ces opérations et qui convient à la nature, à la profondeur et à la durée de celles-ci, et prendre des dispositions pour que ce caisson puisse être utilisé en cas d'urgence.

Véhicule en mode de positionnement dynamique

24 L'entrepreneur en plongée qui mène des opérations de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit d'utilisé un véhicule en mode de positionnement dynamique au cours de ces opérations que si cette utilisation a été expressément approuvée au titre de l'article 4 pour le programme de plongée dont celles-ci font partie et que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le véhicule est conçu et construit de manière :

(i) que plus d'un appareil moteur primaire puisse actionner chaque propulseur avant, arrière et latéral,

(ii) qu'en cas de panne d'un appareil moteur primaire ou d'une unité de manœuvre du véhicule, la position du véhicule puisse être maintenue durant le temps qu'il faut pour récupérer les plongeurs en toute sécurité,

(iii) que la disposition, la taille et le nombre des propulseurs soient tels qu'en cas de perte de l'un d'eux, le véhicule puisse maintenir son cap et sa

time it takes to safely recover any skip, diving bell or ADS used in the diving operation,

(iv) for each manoeuvring unit necessary to maintain the craft in the dynamically positioned mode, other than the propellers and energy plant units, there is a reserve duplicate unit and an automatic and a manual system to switch from the on-line unit to the duplicate unit,

(v) the supervisor on duty at the diving station on the craft can, by means of an alarm system connecting the bridge of the craft to the diving station on the craft, be kept informed by the person who controls the dynamic positioning system of any station-keeping problems or any other problems that might affect the safety of the diving operation,

(vi) a computer system controls the dynamic positioning of the craft and another independent, duplicate computer system is available to take over control automatically in the event of failure of the on-line computer system, and

(vii) there are on line at least two reference systems independently linked into each computer system referred to in subparagraph (vi);

(b) during any time that a person involved in the diving operation is in the water

(i) a person who is responsible for the navigation of the craft and a person who is responsible for the control of the dynamic positioning system are in the control room of the craft,

(ii) the machinery spaces of the craft, except those in the pontoons of a semi-submersible craft, are manned, and

(iii) in any one manoeuvre, the craft is not moved more than 5 m or the heading of the craft is not changed more than 5°, whichever is the lesser movement in relation to the location of the site of the diving operation; and

(c) any person who is responsible for the control of the dynamic positioning system of the craft has at least six months' experience using both the manual and the automatic modes of that particular system or, when that is impracticable, of a similar system, and at least two weeks' briefing by the designer or manufacturer of the system on the behaviour and hydrodynamics of that craft when operating in the dynamically positioned mode.

position dans les limites de sa capacité opérationnelle et de sa capacité de résistance aux conditions environnementales, durant le temps qu'il faut pour récupérer en toute sécurité le skip, la tourelle de plongée ou le système ADS utilisé au cours de ces opérations,

(iv) que chaque unité de manœuvre nécessaire pour maintenir le véhicule en état de positionnement dynamique du véhicule, à l'exception des hélices et des groupes moteurs, puisse, en cas de panne, être remplacée tant automatiquement que manuellement par une seconde unité identique,

(v) qu'un système d'alarme reliant, à bord du véhicule, le pont au poste de commande de plongée permette au responsable du maintien du véhicule en état de positionnement dynamique d'informer le directeur qui est de service au poste de commande de plongée de toute difficulté de positionnement ou autre problème pouvant compromettre la sécurité des opérations de plongée,

(vi) que le positionnement dynamique du véhicule soit commandé par un système informatique qui, en cas de panne, est remplacé automatiquement par un second système informatique identique,

(vii) que le véhicule soit pourvu d'au moins deux systèmes de référence en circuit reliés, indépendamment l'un de l'autre, à chacun des systèmes informatiques mentionnés au sous-alinéa (vi);

b) pendant qu'une personne participant à ces opérations est immergée :

(i) il y a, dans la salle des commandes du véhicule, une personne responsable de la navigation du véhicule et une autre responsable des commandes du système de positionnement dynamique,

(ii) il y a un responsable dans la salle des machines du véhicule, sauf s'il s'agit de la tranche des machines située dans les pontons d'un véhicule semi-submersible,

(iii) le véhicule n'est jamais déplacé de plus de 5 m à la fois ou ne change d'orientation de plus de 5° à la fois, selon ce qui représente le moindre déplacement par rapport au lieu d'exécution de ces opérations;

c) la personne responsable des commandes du système de positionnement dynamique du véhicule possède au moins six mois d'expérience dans l'utilisation

PART 4

Diving Safety Specialists

25 (1) An operator, under paragraph 5(1)(a), or a diving contractor, under subsection 8(1), must not engage the services of a person as a diving safety specialist unless the person holds a diving supervisor's certificate that is issued under section 68 and that is appropriate to the category of dive in respect of which the person will be giving advice and

(a) has passed a test that is acceptable to the Chief Safety Officer as indicating that the person has an adequate knowledge of the safety, personnel, technical, operational, management, marketing and regulatory aspects of diving operations appropriate to the category of diving supervisor's certificate that the person holds; or

(b) has demonstrated to the Board that the person's knowledge is equivalent to the knowledge described in paragraph (a).

(2) A person who has been engaged as a diving safety specialist for a diving program by an operator, under paragraph 5(1)(a), must

(a) advise the operator on all safety aspects of the diving program including

(i) any application for approval, under subsection 142(4) of the Act, for the diving program,

(ii) any application made by the operator for authorization under subsection 155(1) of the Act, and

(iii) any decision by the operator to interrupt or discontinue the diving program or any portion of the diving program for safety reasons; and

(b) be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving program, including any person making decisions affecting the safety of divers

PARTIE 4

Spécialistes de la sécurité en plongée

25 (1) L'exploitant ou l'entrepreneur en plongée ne peut retenir les services d'une personne à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, comme l'exige l'alinéa 5(1)a) ou le paragraphe 8(1), selon le cas, que si cette personne est titulaire d'un brevet de directeur de plongée délivré en vertu de l'article 68 qui correspond à la catégorie de plongée au sujet de laquelle elle donnera des conseils et que si, selon le cas :

a) elle a réussi un examen jugé acceptable par le délégué à la sécurité parce qu'il indique qu'elle possède une connaissance suffisante des aspects des opérations de plongée auxquelles s'applique son brevet de directeur de plongée — la sécurité, le personnel, les aspects techniques et opérationnels, la gestion, la commercialisation et la réglementation;

b) elle démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a).

(2) Le spécialiste de la sécurité en plongée qui a été retenu par l'exploitant, en vertu de l'alinéa 5(1)a), est tenu, à la fois :

a) de conseiller l'exploitant sur tous les aspects de la sécurité du programme, notamment :

(i) les demandes d'approbation relatives au programme, visées au paragraphe 142(4) de la Loi,

(ii) les demandes présentées par l'exploitant pour obtenir l'autorisation visée au paragraphe 155(1) de la Loi,

(iii) les décisions que doit prendre l'exploitant en vue d'interrompre ou de faire cesser l'exécution du programme, en totalité ou en partie, pour des raisons de sécurité;

b) d'être disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité du programme les

involved in the diving program, on all safety aspects of the diving program.

(3) A person who has been engaged as a diving safety specialist for a diving operation by a diving contractor, under subsection 8(1), must

(a) advise the diving contractor on all safety aspects of the diving operation; and

(b) be available on a 24-hour-a-day basis to advise any person involved in the diving operation, including any person making decisions affecting all safety of divers involved in the diving operation, on the safety aspects of the diving operation.

(4) A diving safety specialist referred to in subsection (2) or (3) must, in advising any person under that subsection, take into account as a primary consideration the safety of any divers involved in the diving program or diving operation, as the case may be.

PART 5

Supervisors

Supervision of a Category I Diving Operation

26 A person must not supervise a category I diving operation unless the person

(a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(a);

(b) has been certified to be medically fit

(i) to dive, in accordance with paragraph 52(b), or

(ii) to supervise by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the day on which the diving operation is to be conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule 5, or on another form acceptable to the Chief Safety Officer, and in a diving supervisor's medical certificate in that person's supervisor's logbook, referred to in section 50;

(c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31 or 68, or a valid document that is

personnes qui y participe, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés.

(3) Le spécialiste de la sécurité en plongée qui a été retenu par l'entrepreneur en plongée pour des opérations de plongée, en vertu du paragraphe 8(1), est tenu, à la fois :

a) de conseiller l'entrepreneur en plongée sur tous les aspects de la sécurité des ces opérations;

b) d'être disponible jour et nuit pour conseiller sur tous les aspects de la sécurité de ces opérations les personnes qui y participent, notamment celles qui ont à prendre des décisions influant sur la sécurité des plongeurs qui y sont affectés.

(4) Le spécialiste de la sécurité en plongée visé aux paragraphes (2) ou (3) est tenu, lorsqu'il donne des conseils en application de ces paragraphes, accorder la plus haute priorité à la sécurité des plongeurs affectés au programme de plongée ou aux opérations de plongée.

PARTIE 5

Directeurs

Direction des opérations de plongée de catégorie I

26 Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie I à moins de satisfaire exigences suivantes :

a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)a);

b) il a été :

(i) soit déclaré apte par un médecin de plongée, conformément à l'alinéa 52b), à effectuer des plongées,

(ii) soit déclaré apte à faire fonction de directeur, par un médecin qui l'a examiné dans les douze mois précédant la date d'exécution de ces opérations et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical, établie en la forme prévue à l'annexe 5 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat d'examen médical de directeur de plongée qui fait partie du journal visé à l'article 50;

c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 27, 29, 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 27, 29 or 31, and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer; and

(d) has satisfied the diving contractor who conducts the diving operation that

(i) the person has sufficient diving and supervisory experience and adequate knowledge in the use of the diving plant and equipment to be used in the diving operation, or a similar type of diving plant and equipment, and the breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be used in the diving operation, and

(ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in that person's diving supervisor's certificate or attached to that person's document referred to in paragraph (c) in accordance with section 34.

Category I Diving Supervisor's Certificate

27 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category I diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

(a) has

(i) been, for at least three years, the holder of a category I diving certificate issued under section 53 or 68, or a document that is

(A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 53, and

(B) acceptable to the Chief Safety Officer,

(ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least 16 category I dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,

(iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé aux articles 27, 29 ou 31,

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité;

d) il démontre, à la satisfaction de l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations :

(i) qu'il possède une expérience suffisante en plongée et en direction des opérations de plongée et une connaissance suffisante de l'utilisation du matériel de plongée devant servir à ces opérations ou d'un matériel semblable, ainsi que du mélange respiratoire destiné à celles-ci, et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,

(ii) que sa participation à ces opérations ne contrevient à aucune restriction inscrite sur son brevet de directeur de plongée ou ajoutée au document visé à l'alinéa c), en vertu de l'article 34.

Brevet de directeur de plongée de catégorie I

27 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie I d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu des articles 53 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :

(A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 53,

(B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins seize plongées de catégorie I et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,

that is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor, and

(iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category I diving supervisor's certificate;

(b) held a category I diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category I diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 category I dives and at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

Supervision of a Category II Diving Operation

28 A person must not supervise a category II diving operation unless the person

(a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(b);

(b) meets the criteria set out in paragraphs 26(b) and (d); and

(c) holds a valid diving supervisor's certificate issued under section 29, 31 or 68, or a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 29 or 31, and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

(iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée,

(iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie I;

b) auparavant était titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie I délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie I délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées de catégorie I et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée de catégorie II

28 Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie II à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)b);

b) il satisfait aux exigences des alinéas 26b) et d);

c) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée délivré en vertu des articles 29, 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé aux articles 29 ou 31,

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

Category II Diving Supervisor's Certificate

29 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category II diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

(a) has

(i) been, for at least two years, the holder of a category II diving certificate issued under section 55 or 68, or a document that is

(A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 55, and

(B) acceptable to the Chief Safety Officer,

(ii) been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least six category II dives and 10 category I dives and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,

(iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by a diving supervisor who holds a category II or III diving supervisor's certificate, and

(iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category II diving supervisor's certificate;

(b) held a category II diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category II diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least six were category II dives, and at least two real or mock incidents involving

Brevet de directeur de plongée de catégorie II

29 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie II d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :

(A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 55,

(B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(ii) au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins six plongées de catégorie II et au moins dix plongées de catégorie I et comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,

(iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie II ou III,

(iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie II;

b) auparavant était titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie II délivré conformément au présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en vertu du paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie II délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées dont au moins six sont des plongées de

decompression sickness during the 12 months before the application.

Supervision of a Category III Diving Operation

30 A person must not supervise a category III diving operation unless the person

- (a)** has been appointed in writing under paragraph 8(3)(c);
- (b)** meets the criteria set out in paragraphs 26(b) and (d); and
- (c)** holds a valid category III diving supervisor's certificate issued under section 31 or 68, or a valid document that is
 - (i)** issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 31, and
 - (ii)** acceptable to the Chief Safety Officer.

Category III Diving Supervisor's Certificate

31 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category III diving supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

- (a)** has
 - (i)** been, for at least two years, the holder of a category III diving certificate issued under section 57 or 68, or a document that is
 - (A)** issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 57, and
 - (B)** acceptable to the Chief Safety Officer,
 - (ii)** been, during the 12 months before the application, an assistant diving supervisor for at least 16 dives, of which at least two were saturation dives and six were category II dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness,

catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée de catégorie III

30 Nul ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie III à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)c);
- b)** il satisfait aux exigences des alinéas 26b) et d);
- c)** il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 31 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :
 - (i)** a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 31,
 - (ii)** est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

Brevet de directeur de plongée de catégorie III

31 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie III d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

- a)** satisfait aux exigences suivantes :
 - (i)** elle est titulaire depuis au moins deux ans d'un brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68, ou un document qui, à la fois :
 - (A)** a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 57,
 - (B)** est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,
 - (ii)** au cours des douze mois précédant la date de la demande, elle a agi comme assistant du directeur de plongée pour au moins seize plongées, dont au moins deux plongées à saturation et six plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression,

(iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation in the form set out in Schedule 6 that is signed by a diving contractor or operator and by two diving supervisors, each of whom holds a category III diving supervisor's certificate, and

(iv) passed a test acceptable to the Chief Safety Officer for a category III diving supervisor's certificate;

(b) held a category III diving supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who meets the requirements of subparagraphs (a)(ii) and (iii); or

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category III diving supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least 12 dives, of which at least one was a saturation dive and at least six were category II dives, and has supervised at least two real or mock incidents involving decompression sickness during the 12 months before the application.

Supervision of an ADS Diving Operation

32 A person must not supervise an ADS diving operation unless the person

(a) has been appointed in writing under paragraph 8(3)(d);

(b) meets the criteria set out in paragraph 26(b) and subparagraph 26(d)(ii);

(c) has demonstrated to the diving contractor who conducts the diving operation that the person has sufficient pilot and ADS supervisory experience and adequate knowledge of the use of the type of ADS to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be used in the diving operation; and

(d) holds a valid ADS supervisor's certificate issued under section 33 or 68, or a valid document that is

(iii) elle présente au délégué à la sécurité, en la forme prévue à l'annexe 6, une lettre de recommandation signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par deux directeurs de plongée qui sont chacun titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie III,

(iv) elle réussit un examen, que le délégué à la sécurité juge acceptable, menant au brevet de directeur de plongée de catégorie III;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et satisfait aux exigences des sous-alinéas a)(ii) et (iii);

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée de catégorie III délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins douze plongées, dont au moins une plongée à saturation et au moins six plongées de catégorie II, et a agi comme directeur pendant au moins deux incidents, réels ou simulés, liés à la maladie de la décompression.

Direction des opérations de plongée avec système ADS

32 Nul ne peut diriger des opérations de plongée avec système ADS à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il a été désigné par écrit à cette fin en vertu de l'alinéa 8(3)d);

b) il satisfait aux exigences de l'alinéa 26b) et du sous-alinéa 26d)(ii);

c) il démontre à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations qu'il possède une expérience suffisante comme pilote et directeur de plongée avec système ADS et une connaissance suffisante de l'utilisation du type de système ADS devant servir à ces opérations, et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent;

d) il est titulaire d'un brevet valide de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu des articles 33 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 33, and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

ADS Supervisor's Certificate

33 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue an ADS supervisor's certificate that is valid for one year to a person who

(a) has

(i) been, for at least three years, the holder of a pilot's certificate issued pursuant to section 63 or 68, or a document that is

(A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under section 63, and

(B) acceptable to the Chief Safety Officer,

(ii) made at least 20 ADS dives with a total bottom time of at least 80 hours, and

(iii) submitted to the Chief Safety Officer a letter of recommendation that is signed by a diving contractor or operator and by an ADS supervisor and that is acceptable to the Chief Safety Officer;

(b) held an ADS supervisor's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and has supervised at least 10 ADS dives with a total bottom time of at least 25 hours during the 12 months before the application; or

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience required of a person to obtain a certificate under paragraph (a).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of an ADS supervisor's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has supervised at least six ADS dives with a total bottom time of at least 20 hours during the 12 months before the application.

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 33,

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

Brevet de directeur de plongée avec système ADS

33 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de directeur de plongée avec système ADS d'une durée de validité d'un an à la personne qui, selon le cas :

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle est titulaire depuis au moins trois ans d'un brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, ou d'un document qui, à la fois :

(A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'article 63,

(B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(ii) elle a effectué au moins vingt plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quatre-vingts heures,

(iii) elle présente au délégué à la sécurité une lettre de recommandation, qu'il juge acceptable, signée par un entrepreneur en plongée ou un exploitant et par un directeur de plongée avec système ADS;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et, au cours des douze mois précédant la date de la demande, a agi comme directeur pour au moins dix plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-cinq heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles requises pour l'obtention du brevet visé à l'alinéa a).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de directeur de plongée avec système ADS délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a dirigé au moins six

Restrictions Respecting Supervisor's Certificate and Document

34 (1) The Chief Safety Officer may insert in a supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31, 33 or 68, or attach to a document referred to in subparagraph 27(1)(a)(i), 29(1)(a)(i), 31(1)(a)(i) or 33(1)(a)(i), restrictions with respect to the supervision of a diving operation by the holder of the certificate or the document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or the document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

Invalidation of Supervisor's Certificate

35 (1) The Chief Safety Officer may invalidate a supervisor's certificate issued under section 27, 29, 31, 33 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a supervisor's certificate pursuant to subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Duties of Supervisors

36 (1) A diving supervisor must not, in a diving operation supervised by the diving supervisor, permit a person to make

(a) a category I dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 52, 54 or 56;

(b) a category II dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 54 or 56; or

(c) a category III dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 56.

plongées avec système ADS représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures.

Restrictions visant les brevets de directeur et les documents équivalents

34 (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de directeur délivré en vertu des articles 27, 29, 31, 33 ou 68 ou ajouter au document visé aux sous-alinéas 27(1)a)(i), 29(1)a)(i), 31(1)a)(i) ou 33(1)a)(i) des restrictions visant la direction des opérations de plongée qu'assure le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

Invalidation du brevet de directeur

35 (1) Le délégué à la sécurité peut invalider un brevet de directeur délivré en vertu des articles 27, 29, 31, 33 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Le cas échéant, il donne à celui-ci un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Responsabilités du directeur

36 (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si elle satisfait aux exigences des articles suivants :

a) dans le cas d'une plongée de catégorie I, les articles 52, 54 ou 56;

b) dans le cas d'une plongée de catégorie II, les articles 54 ou 56;

c) dans le cas d'une plongée de catégorie III, l'article 56.

(2) An ADS supervisor must not, in an ADS diving operation supervised by the ADS supervisor, permit a person to make an ADS dive in the diving operation unless the person meets the criteria set out in section 62.

(3) A supervisor must not, in a diving operation under their supervision, permit a person to be involved in the diving operation if the supervisor believes on reasonable grounds that the person is unfit to be involved in the diving operation or that the involvement of the person in the diving operation could compromise the safety of other persons involved in the diving operation.

(4) A diving supervisor must plan dives in such a manner that the total bottom time of a diver supervised by the supervisor does not exceed, in any 24-hour period,

- (a)** in the case of a category I dive,
 - (i)** five hours at depths of 20 m or less, or
 - (ii)** three hours at depths of more than 20 m;
- (b)** in the case of a category II dive, three hours; and
- (c)** in the case of a category III dive, eight hours.

(5) A diving supervisor must plan a diving operation in such a manner that, when practicable, a diving bell is used in the diving operation for any dive to a depth of more than 30 m that requires surface decompression.

(6) An ADS supervisor must ensure that a pilot supervised by the supervisor does not spend more than eight hours underwater in any 24-hour period.

(7) A supervisor must ensure that, following a dive under the supervisor's supervision, the diver or pilot who made the dive has an adequate rest period.

37 (1) The supervisor must be present at the diving station from which the diving operation is controlled at all times during the diving operation or during the period in which the supervisor is on duty, as the case may be, and must

- (a)** directly control the diving operation;
- (b)** use, during the total dive time of the diving operation, a sufficient number of trained persons to operate the diving plant and equipment used in that diving operation; and

(2) Le directeur de plongée avec système ADS ne peut permettre à une personne d'effectuer une plongée avec système ADS au cours des opérations de plongée sous sa direction que si celle-ci satisfait aux exigences de l'article 62.

(3) Le directeur ne peut permettre à une personne de participer aux opérations de plongée sous sa direction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas apte à le faire ou que sa participation pourrait compromettre la sécurité d'autres personnes qui y participent.

(4) Le directeur de plongée planifie les plongées de manière que le total de la durée du séjour au fond de tout plongeur sous sa direction ne dépasse, par période de vingt-quatre heures :

- a)** dans le cas d'une plongée de catégorie I :
 - (i)** cinq heures à une profondeur d'au plus 20 m,
 - (ii)** trois heures à une profondeur de plus de 20 m;
- b)** dans le cas d'une plongée de catégorie II, trois heures;
- c)** dans le cas d'une plongée de catégorie III, huit heures.

(5) Le directeur de plongée planifie les opérations de plongée de manière qu'une tourelle de plongée soit, dans la mesure du possible, utilisée pour toute plongée de plus de 30 m nécessitant une décompression de surface.

(6) Le directeur de plongée avec système ADS veille à ce qu'aucun pilote sous sa direction ne soit immergé durant plus de huit heures par période de vingt-quatre heures.

(7) Le directeur veille à ce que tout plongeur ou pilote ayant effectué une plongée sous sa direction jouisse d'une période de repos suffisante après la plongée.

37 (1) Le directeur doit être présent au poste de commande de plongée d'où les opérations de plongée sont dirigées, en tout temps pendant leur durée ou pendant la période où il est de service, selon le cas, et doit :

- a)** diriger lui-même ces opérations;
- b)** affecter, pendant la durée totale de la plongée, un nombre suffisant de personnes ayant reçu une formation pour faire fonctionner le matériel de plongée qui sert à ces opérations;

(c) follow the relevant provisions of the applicable procedures manual for that diving operation.

(2) Despite any other provision of these Regulations, the supervisor may, in the case of an emergency, allow or direct the use of diving techniques, equipment and procedures not permitted by these Regulations where that use provides the only available practicable means of ensuring or enhancing the safety of the persons involved in the diving operation.

(3) The supervisor must interrupt or discontinue the diving operation if

(a) continuation of the diving operation would or is likely to compromise the safety of any person involved in the diving operation;

(b) the water currents at the underwater work site of the diving operation are likely to compromise the safety of a diver or pilot involved in the diving operation; or

(c) combustible material is stored too close for safety to any diving plant and equipment used in the diving operation.

(4) The supervisor that involves the use of a diving submersible must, where practicable, discontinue the diving operation if the unused stored electrical power of the diving submersible reaches 20% of the electrical power capacity of the diving submersible, excluding the back-up capability referred to in paragraph 13(c).

(5) If the supervisor wishes to begin or continue the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the diving operation is being conducted considers that the beginning or continuation of the diving operation would compromise the safety of any person on the craft or installation or the safety of the craft or installation, the decision of the person in charge of the craft or installation respecting the beginning or continuation of the diving operation overrules the supervisor's decision.

(6) In the event of an accident, the supervisor must

(a) take any measures that are necessary to provide treatment to any person injured in the accident and to ensure the safety of the persons involved in the diving operation;

(b) interrupt the diving operation or any portion of the diving operation that may have caused or contributed to the accident until the diving operation or portion of the diving operation can be safely resumed;

c) se conformer aux dispositions applicables du manuel des méthodes qui se rapporte à ces opérations.

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement, le directeur peut, en cas d'urgence, permettre ou ordonner l'utilisation de techniques, d'équipement et de méthodes de plongée non autorisés par le présent règlement, s'il n'existe aucune autre façon d'assurer ou d'accroître la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée.

(3) Le directeur doit interrompre ou faire cesser les opérations de plongée lorsque, selon le cas :

a) la poursuite de ces opérations menace ou risque de menacer la sécurité de toute personne y participant;

b) les courants d'eau existant au lieu de travail sous l'eau de ces opérations sont susceptibles de menacer la sécurité du plongeur ou du pilote y participant;

c) la proximité du matériel de plongée utilisé au cours ces opérations et du lieu d'entreposage des matériaux combustibles est telle qu'elle présente un danger.

(4) Le directeur comportant l'utilisation d'un sous-marin crache-plongeurs doit, dans la mesure du possible, faire cesser les opérations de plongée lorsque la quantité d'énergie électrique qu'il reste en stock dans le sous-marin atteint 20 % de sa capacité de stockage d'énergie électrique du sous-marin, abstraction faite du dispositif de réserve mentionné à l'alinéa 13c).

(5) Lorsque le directeur désire commencer ou poursuivre les opérations de plongée et que la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où ces opérations sont menées est d'avis qu'une telle initiative menacerait la sécurité soit des personnes à bord du véhicule ou de l'installation, soit du véhicule ou de l'installation, la décision du responsable du véhicule ou de l'installation l'emporte sur celle du directeur.

(6) En cas d'accident, le directeur est tenu :

a) de prendre les mesures nécessaires pour procurer des soins aux personnes blessées et assurer la sécurité des personnes participant aux opérations de plongée;

b) d'interrompre, tout ou en partie, les opérations ayant pu causer directement ou indirectement l'accident, jusqu'à ce qu'elles puissent être reprises en toute sécurité;

(c) deliver the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m) to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident;

(d) keep the site of the accident undisturbed until a conservation officer has completed inspection of the site;

(e) prepare a written report that contains a description of the accident, a summary of the events that led to the accident and the measures taken following the accident; and

(f) deliver to the operator responsible for the diving operation the report referred to in paragraph (e).

38 (1) A supervisor must not conduct a diving operation unless

(a) before the beginning of a dive that is part of the diving operation, the supervisor has consulted the person in charge of the craft or installation from which the diving operation will be conducted and any other person whose assistance the supervisor considers necessary for the dive;

(b) the supervisor has taken into account, in any decision respecting the diving operation, the meteorological data available to the supervisor and the environmental conditions in the area of the proposed dive site;

(c) protective headgear is available for any diver involved in the diving operation at any time that the diver is at or below the surface of the water and, where practicable, at any time the diver is transported in a skip;

(d) during any period of darkness or low visibility,

(i) any diver involved in the diving operation is provided with, and has attached to the diver's person, a lamp or other suitable device that indicates the diver's location, and

(ii) when the nature of the diving operation permits, the dive site and the underwater work site of the diving operation are adequately illuminated;

(e) any standby diver involved in the diving operation has an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by;

c) le plus tôt possible après l'accident, de remettre le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m) à l'exploitant responsable de ces opérations;

d) de garder le lieu de l'accident intact jusqu'à ce que l'agent du contrôle de l'exploitation en ait terminé l'inspection;

e) de rédiger un rapport contenant la description de l'accident, un résumé des événements qui y ont mené et les mesures qui ont été prises par la suite;

f) de remettre le rapport mentionné à l'alinéa e) à l'exploitant responsable de ces opérations.

38 (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le début d'une plongée faisant partie de ces opérations, il a consulté la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où elles sont censées être menées et toute autre personne dont l'aide est, de l'avis du directeur, nécessaire;

b) il a, en prenant toute décision concernant ces opérations, tenu compte des données météorologiques à sa disposition ainsi que des conditions ambiantes de la région où se trouve le lieu de plongée prévu;

c) un casque protecteur est mis à la disposition de chaque plongeur participant à ces opérations pour qu'il le porte pendant qu'il se trouve à la surface ou dans l'eau et, dans la mesure du possible, pendant qu'il est transporté dans un skip;

d) durant toute période d'obscurité ou de faible visibilité :

(i) une lampe ou un autre dispositif approprié est fourni à chaque plongeur participant à ces opérations pour qu'il l'attache à sa personne afin d'indiquer l'endroit où il se trouve,

(ii) lorsque la nature de ces opérations le permet, le lieu de plongée et le lieu de travail où elles sont menées sont convenablement éclairés;

e) tout plongeur de secours participant à ces opérations est muni d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours;

f) les plongeurs et les pilotes participant à ces opérations sont protégés contre tout danger ou risque que pourraient présenter :

(f) the divers and pilots involved in the diving operation are protected from any danger or hazards that could be caused by

(i) sonar,

(ii) devices emitting electromagnetic or ionizing radiation,

(iii) the propeller and the manoeuvring unit of any craft from which the diving operation is being conducted and the flows of water created by the propeller and the manoeuvring unit,

(iv) the normal movements of a craft referred to in subparagraph (iii) and any movements of the craft caused by unexpected loss of power or stability,

(v) any suction or water current encountered in or resulting from the diving operation, and

(vi) equipment on a craft or an installation from which the diving operation is being conducted; and

(g) plans have been made, in the event that a craft from which the diving operation is being conducted loses power, to protect and to recover a diver or pilot involved in the diving operation who is in the water.

(2) A diving supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to enter the water unless

(a) the diver

(i) is wearing a diving harness complete with a pelvic support and lifting ring and is equipped, where practicable, with a depth indicator capable of being monitored from the surface, and

(ii) has a bailout gas bottle that is independent of the primary supply of breathing mixture to the diver; and

(b) all impressed current cathodic protection devices situated within a radius of 5 m from the diver's underwater work site are deactivated and the notice referred to in subparagraph 5(1)(g)(ii) is prominently displayed on the controls of the devices, or other equally effective measures are taken to ensure the safety of any diver within a radius of 5 m of any active impressed current cathodic protection devices.

(i) le sonar,

(ii) les dispositifs à rayonnement électromagnétique ou ionisant,

(iii) l'hélice et l'unité de manœuvre du véhicule d'où elles sont menées, ainsi que l'agitation de l'eau causée par l'hélice et l'unité de manœuvre,

(iv) les mouvements normaux du véhicule mentionné au sous-alinéa (iii) et les mouvements de celui-ci qui résultent d'une perte imprévue de puissance ou de stabilité,

(v) toute aspiration ou tout courant d'eau rencontré au cours de celles-ci ou en résultant,

(vi) le matériel se trouvant à bord du véhicule ou de l'installation d'où elles sont menées;

g) des plans sont prévus pour protéger et récupérer, en cas de perte de puissance du véhicule d'où elles sont menées, tout plongeur ou pilote immergé qui y participe.

(2) Le directeur de plongée ne peut permettre au plongeur sous sa direction de pénétrer dans l'eau que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le plongeur, à la fois :

(i) porte un harnais de plongée muni d'un support pelvien et d'un organeau de hissage et est muni, dans la mesure du possible, d'un profondimètre permettant la surveillance du plongeur à partir de la surface,

(ii) est muni d'une bouteille à gaz de secours qui est indépendante du système principal d'alimentation en mélange respiratoire;

b) tout dispositif de protection cathodique par courant imposé situé dans un rayon de 5 m du lieu de travail du plongeur est rendu inopérant, et l'avis mentionné au sous-alinéa 5(1)(g)(ii) est affiché bien en vue sur les commandes de ce dispositif, ou d'autres mesures tout aussi efficaces sont prises pour assurer la sécurité des plongeurs se trouvant dans un rayon de 5 m d'un tel dispositif qui est en marche.

Restrictions Respecting Dive Sites

39 (1) A diving supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to make a dive that is part of a diving operation from

- (a)** a place referred to in paragraph 5(1)(b) that is unsuitable;
- (b)** a craft that has insufficient power or stability for the safe conduct of the dive;
- (c)** a dive site located more than 2 m above the water unless a suitable skip, diving bell or diving submersible is used to transport the diver through the air-water interface;
- (d)** a dynamically positioned craft unless
 - (i)** the craft has been operating in the dynamically positioned mode for at least 30 minutes before the diver enters the water,
 - (ii)** the range of surge or sway movement of the water at the dive site is less than 80% of the maximum operational capacity limit of the craft,
 - (iii)** a skip or a diving bell is positioned as close as possible to the diver's underwater work site,
 - (iv)** all reasonable precautions are taken to prevent any umbilical used in the dive from coming into contact with any propeller or manoeuvring unit of the craft,
 - (v)** any change of heading or positioning of the craft, at any time that a diver involved in the diving operation is in the water, is made only after the diving supervisor has granted permission for the change and the diver has been notified, and
 - (vi)** the craft complies with the requirements of section 24; and
- (e)** a craft that is underway, except in the case of an emergency.

(2) For the purposes of subsection (1), a craft that is operating in the dynamically positioned mode and that complies with the requirements of section 24 is not considered to be underway.

(3) A supervisor must not conduct a diving operation unless the person in charge of the craft or installation from

Restrictions visant le lieu de plongée

39 (1) Le directeur de plongée ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée au cours des opérations de plongée à partir :

- a)** d'un endroit visé à l'alinéa 5(1)b) qui n'est pas convenable;
- b)** d'un véhicule qui n'a pas la puissance ou la stabilité nécessaire pour permettre d'effectuer la plongée en toute sécurité;
- c)** d'un lieu de plongée situé à plus de 2 m au-dessus de l'eau, sauf si un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs convenable est utilisé pour mettre le plongeur à l'eau ou l'en sortir;
- d)** d'un véhicule en positionnement dynamique, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i)** avant que le plongeur effectue la plongée, le véhicule fonctionne en mode de positionnement dynamique depuis au moins trente minutes,
 - (ii)** les déplacements dus à la houle ou au balancement par l'eau au lieu de la plongée sont inférieurs à 80 % de la limite maximale de la capacité opérationnelle du véhicule,
 - (iii)** un skip ou une tourelle de plongée est maintenu en position le plus près possible du lieu de travail du plongeur,
 - (iv)** toutes les mesures raisonnables sont prises afin d'empêcher l'ombilical utilisé au cours de la plongée d'entrer en contact avec une hélice ou une unité de manœuvre du véhicule,
 - (v)** tout changement de cap ou de position du véhicule, pendant qu'un plongeur participant à ces opérations est immergé, n'est effectué qu'après que le directeur de plongée en a donné la permission et que le plongeur en a été avisé,
 - (vi)** le véhicule satisfait aux exigences de l'article 24;

e) d'un véhicule en route, sauf en cas d'urgence.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le véhicule qui est utilisé en mode de positionnement dynamique et qui satisfait aux exigences de l'article 24 n'est pas considéré comme étant en route.

(3) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si la personne responsable du véhicule ou de

which the diving operation is to be conducted has been notified of the proposed diving operation.

Restricted Use of SCUBA

40 A diving supervisor must not use or permit to be used SCUBA in a diving operation supervised by the supervisor unless

- (a)** any other diving technique is impossible or more hazardous to use;
- (b)** the diving operation is conducted in water that is less than 20 m deep;
- (c)** the diving operation can be completed without the need for decompression;
- (d)** the diver using SCUBA is connected to a lifeline or, if the use of a lifeline is impossible,
 - (i)** the diver is in contact, visually or orally, with another diver who is in the water, securely connected to a lifeline and assisted by an attendant at the dive site, or
 - (ii)** some other effective method of ensuring the diver's safety is provided;
- (e)** there is a practical means of communication between the supervisor and the diver using SCUBA and there is a means of oral communication between the supervisor and other personnel involved in the diving operation;
- (f)** the diving crew for the duration of the diving operation includes a minimum of one supervisor, one diver, one stand-by diver and as many attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation; and
- (g)** all applicable provisions of these Regulations are complied with.

Restrictions Respecting Category I Diving Operations

41 A diving supervisor must not conduct a category I diving operation, other than a diving operation in which SCUBA is used, unless

l'installation d'où elles sont censées être menées en a été avisée.

Restrictions visant l'utilisation de l'appareil de plongée autonome

40 Le directeur de plongée ne peut utiliser ou permettre que soit d'utilisé un appareil de plongée autonome au cours des opérations de plongée sous sa direction que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il est impossible ou plus dangereux d'utiliser une autre technique de plongée;
- b)** les opérations sont effectuées à moins de 20 m de profondeur;
- c)** les opérations peuvent être effectuées sans qu'une décompression soit nécessaire;
- d)** le plongeur qui utilise l'appareil de plongée autonome est attaché à une ligne de vie ou, s'il est impossible d'utiliser une ligne de vie :
 - (i)** ou bien le plongeur est en communication visuelle ou orale avec un autre plongeur immergé qui est solidement attaché à une ligne de vie et est secondé par un adjoint au lieu de plongée,
 - (ii)** ou bien une autre méthode efficace est utilisée pour assurer la sécurité du plongeur;
- e)** un moyen pratique est prévu pour assurer la communication entre le directeur et le plongeur utilisant l'appareil de plongée autonome et un autre moyen est prévu pour permettre au directeur et aux autres personnes participant aux opérations de communiquer oralement entre eux;
- f)** l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de ces opérations, au moins un directeur, un plongeur, un plongeur de secours et le nombre d'adjoints que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs qui y participent;
- g)** toutes les dispositions applicables du présent règlement sont respectées.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie I

41 Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie I, sauf celles comportant l'utilisation d'un appareil de plongée autonome, que si les conditions ci-après sont réunies :

(a) a suitable skip is used to transport the divers involved in the diving operation to an underwater work site that is 20 m or more in depth and, where practicable, to an underwater work site that is less than 20 m in depth;

(b) an umbilical directly from the surface or via a skip is used to supply the appropriate breathing mixture to the divers involved in the dive that is part of the diving operation;

(c) the supervisor is in oral communication with any divers, stand-by divers and attendants involved in the diving operation at all times during the diving operation;

(d) the supervisor has a means of monitoring the depth of each diver involved in the diving operation and the pressure of the breathing mixture being supplied to each diver and stand-by diver involved in the dive;

(e) each diver involved in the dive is securely connected to a lifeline; and

(f) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor, one diver and a minimum of

(i) one stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,

(ii) one attendant at the dive site of the diving operation, and

(iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

Restrictions Respecting Category II Diving Operations

42 A diving supervisor must not conduct a category II diving operation unless

(a) the requirements referred to in paragraphs 41(c) to (e) are complied with;

(b) a diving bell or diving submersible is used for any descent or ascent of a diver to or from the underwater work site of the diving operation;

(c) the diving supervisor has a means of monitoring the internal pressure of any diving bell or surface

a) un skip convenable est utilisé pour transporter les plongeurs participant à ces opérations de plongée à tout lieu de travail situé à une profondeur égale ou supérieure à 20 m et, dans la mesure du possible, à tout lieu de travail situé à une profondeur de moins de 20 m;

b) un ombilical procure, directement de la surface ou par l'entremise d'un skip, le mélange respiratoire approprié aux plongeurs participant à la plongée faisant partie de ces opérations;

c) pendant toute la durée des opérations de plongée, le directeur maintient la communication orale avec les plongeurs, les plongeurs de secours et les adjoints participant de ces opérations;

d) le directeur dispose d'un moyen pour surveiller la profondeur à laquelle se trouve chaque plongeur participant à ces opérations ainsi que la pression à laquelle le mélange respiratoire est fourni à chaque plongeur et à chaque plongeur de secours qui y participent;

e) tout plongeur participant à la plongée est solidement attaché à une ligne de vie;

f) pendant toute la durée de ces opérations, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée, un plongeur et au moins les personnes suivantes :

(i) un plongeur de secours muni d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,

(ii) un adjoint en poste au lieu de plongée,

(iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs qui y participent.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie II

42 Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie II que si les conditions ci-après sont réunies :

a) les exigences des alinéas 41(c) à e) sont respectées;

b) une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs est utilisé pour descendre le plongeur jusqu'à son lieu de travail et l'en remonter;

c) le directeur de plongée dispose d'un moyen pour surveiller la pression interne de la tourelle de plongée,

compression chamber or the compression chamber of any diving submersible used in the diving operation; and

(d) the diving crew, for the duration of the diving operation, includes one diving supervisor and a minimum of

(i) two divers who are in the diving bell or diving submersible used in the diving operation, one of whom is a stand-by diver equipped with an umbilical at least 3 m longer than the umbilical of the diver for whom the stand-by diver acts as stand-by,

(ii) one additional stand-by diver and one attendant at the dive site of the diving operation, and

(iii) as many additional attendants as the supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the diving operation.

Restrictions Respecting Category III Diving Operations

43 (1) A diving supervisor must not, in a saturation dive supervised by the supervisor, permit the total dive time of any diver involved in the dive to exceed 31 days.

(2) A diving supervisor must not conduct a category III diving operation unless the diving crew, for the duration of the dive, includes the persons referred to in paragraph 42(d) and as many additional specialists and life-support technicians as the diving supervisor considers necessary to ensure the safety of the divers involved in the dive.

Restriction Respecting Diving Supervisors

44 A diving supervisor must not make a dive while supervising a diving operation, even in the case of an emergency.

Additional Duties

45 (1) When a skip, diving bell, diving submersible or ADS used in a diving operation is being lowered into or raised from the water, the supervisor must ensure that the skip, diving bell, diving submersible or ADS, as the case may be, is continuously within the supervisor's vision, either directly or by any other means.

du caisson de compression de surface ou du compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours de ces opérations;

d) pendant toute la durée de ces opérations de plongée, l'équipe de plongée comprend le directeur de plongée et au moins les personnes suivantes :

(i) deux plongeurs en poste dans la tourelle de plongée ou le sous-marin crache-plongeurs utilisé au cours des opérations, dont l'un est un plongeur de secours équipé d'un ombilical dont la longueur est supérieure d'au moins 3 m à celle de l'ombilical du plongeur auquel il est censé porter secours,

(ii) un plongeur de secours supplémentaire et un adjoint en poste au lieu de plongée,

(iii) le nombre d'adjoints supplémentaires que le directeur juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant aux opérations de plongée.

Restrictions visant les opérations de plongée de catégorie III

43 (1) Le directeur de plongée qui dirige des opérations de plongée à saturation ne peut permettre que la durée totale de la plongée de tout plongeur y participant dépasse trente et un jours.

(2) Le directeur de plongée ne peut diriger des opérations de plongée de catégorie III que si l'équipe de plongée comprend, pendant toute la durée de la plongée, les personnes mentionnées à l'alinéa 42d) ainsi que le nombre de spécialistes et de techniciens des systèmes de survie supplémentaires qu'il juge nécessaire pour assurer la sécurité des plongeurs participant à ces opérations.

Restriction visant le directeur de plongée

44 Le directeur de plongée ne peut exécuter aucune plongée, même en cas d'urgence, pendant qu'il dirige des opérations de plongée.

Responsabilités supplémentaires

45 (1) Le directeur au cours desquelles un skip, une tourelle de plongée, un sous-marin crache-plongeurs ou un système ADS est utilisé doit, pendant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau de l'appareil, l'avoir toujours à vue, soit en le surveillant directement, soit en utilisant d'autres moyens.

(2) When, in a diving operation, a diving bell is coupled with a surface compression chamber by means of a clamping mechanism, the supervisor may permit only a person who is familiar with the operational procedures designed for the clamping mechanism to operate that clamping mechanism.

(3) When, in a diving operation, a person is transferred to or from a diving bell, the supervisor must ensure that any surface compression chambers used in the diving operation but not used in the transfer are, during the transfer, isolated from the surface compression chambers used in the transfer.

(4) If a diver involved in a diving operation exhibits any unusual psychological or physiological symptoms or any severe symptoms of decompression sickness, the diving supervisor must advise the specialized diving doctor referred to in paragraph 3(3)(d) and the operator responsible for the diving operation of the symptoms and must supervise any therapeutic recompression or decompression of the diver.

(5) A diving supervisor must take all reasonable precautions to ensure that, except in the event of the evacuation of a diver during a diving operation supervised by the diving supervisor,

(a) a diver involved in the diving operation who has completed a dive does not fly in an aircraft

(i) for 12 hours after a non-decompression dive,

(ii) for 24 hours after decompression, or

(iii) for any longer period that the diving supervisor considers necessary to ensure that the diver does not suffer decompression sickness; and

(b) a diver involved in the diving operation who has completed a saturation dive remains under observation in the general area of the decompression chamber for at least 24 hours after decompression or any longer period that is sufficient in the opinion of the diving supervisor to ensure the well-being of the diver.

(6) A diving supervisor must take all reasonable precautions to ensure that, in the evacuation of a person during a diving operation supervised by the supervisor, a person involved in the diving operation who has completed decompression within the preceding 24 hours does not fly

(2) Si au cours des opérations de plongée, une tourelle de plongée est jointe à un caisson de compression de surface au moyen d'un mécanisme de clamage, le directeur ne peut permettre qu'à la personne qui connaît le mode d'emploi de ce mécanisme de s'en servir.

(3) Si au cours des opérations de plongée, une personne est transbordée à une tourelle de plongée ou à partir de celle-ci, le directeur veille à ce que tout caisson de compression de surface servant à ces opérations mais non au transbordement soit, durant celui-ci, isolé des caissons de compression de surface qui servent au transbordement.

(4) Lorsqu'un plongeur participant aux opérations de plongée présente des symptômes psychologiques ou physiologiques inhabituels ou des symptômes graves de la maladie de la décompression, le directeur de plongée en informe le médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa 3(3)d) ainsi que l'exploitant responsable de ces opérations, et diriger toute recompression ou décompression thérapeutique à laquelle le plongeur est soumis.

(5) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour que, sauf en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction :

a) tout plongeur participant à ces opérations qui a effectué une plongée ne fait aucun déplacement en aéronef :

(i) durant les douze heures qui suivent une plongée sans décompression,

(ii) durant les vingt-quatre heures qui suivent une décompression,

(iii) durant toute période plus longue que le directeur de plongée juge nécessaire pour assurer que le plongeur ne souffre pas de la maladie de la décompression;

b) tout plongeur participant à ces opérations qui a effectué une plongée à saturation demeure en état d'observation à proximité de l'endroit où se trouve le caisson de décompression durant au moins vingt-quatre heures après la décompression ou durant toute période plus longue que le directeur de plongée juge nécessaire pour assurer le bien-être du plongeur.

(6) Le directeur de plongée prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que, en cas d'évacuation d'une personne au cours des opérations de plongée sous sa direction, toute personne y participant qui a subi une décompression durant les vingt-quatre heures précédentes

in an aircraft at an altitude greater than is operationally necessary in the circumstances.

Diving Plant and Equipment

46 (1) A supervisor must not conduct a diving operation unless

(a) the diving plant and equipment referred to in paragraph 8(5)(h) meet the relevant requirements of sections 11 to 20, are available for use when required and, except for diving plant and equipment intended to be mobile during the diving operation, are, at all times during the diving operation, firmly secured to the craft or installation from which the diving operation is conducted; and

(b) any electrically operated diving plant and equipment that are used in the diving operation are suitable for the location in which they are to be used and are protected from hazards caused by water and environmental conditions.

(2) A supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use any diving plant and equipment in the diving operation unless

(a) the appropriate examinations and tests referred to in subsection 10(1) have been carried out on the diving plant and equipment and the certificates related to those examinations and tests have been inserted into or attached to the register referred to in subsection 10(3); and

(b) the supervisor has, not more than 24 hours before the use,

(i) examined the diving plant and equipment in accordance with the relevant provisions of the applicable procedures manual and found them to be in good working order, and

(ii) when appropriate, in addition to the examination referred to in subparagraph (i), tested for leaks any pump, compressor, cylinder or pipeline used in the diving operation to convey breathing mixture and found it free from leaks.

(3) A diving supervisor must not conduct a dive unless a two-compartment compression chamber that is located in a readily accessible place on board the craft or installation from which the dive is conducted, except when the dive is conducted at a depth of 10 m or less, in which case the compression chamber may be located within one hour's travelling time from the dive site,

ne fasse aucun déplacement en aéronef à une altitude supérieure à celle qui est jugée nécessaire au fonctionnement de l'aéronef dans les circonstances.

Matériel de plongée

46 (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le matériel de plongée visé à l'alinéa 8(5)h) satisfait aux exigences applicables des articles 11 à 20, est prêt à être utilisé et, à moins qu'il ne soit destiné à être déplacé durant ces opérations, est solidement assujéti pendant toute leur durée au véhicule ou à l'installation d'où elles sont menées;

b) tout matériel de plongée fonctionnant à l'électricité qui est utilisé au cours de ces opérations convient au lieu d'utilisation et est protégé des dangers entraînés par l'eau et les conditions ambiantes.

(2) Le directeur ne peut utiliser le matériel de plongée au cours des opérations de plongée sous sa direction que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le matériel de plongée a subi les vérifications et les essais mentionnés au paragraphe 10(1) et les certificats en faisant état ont été versés dans le registre visé au paragraphe 10(3);

b) dans les vingt-quatre heures précédant l'utilisation du matériel de plongée, le directeur :

(i) a vérifié le matériel de plongée en conformité avec les dispositions pertinentes du manuel des méthodes applicable et l'a trouvé en bon état de fonctionnement,

(ii) le cas échéant, en plus de la vérification mentionnée au sous-alinéa (i), a soumis à des essais de détection de fuite les pompes, les compresseurs, les bouteilles ou les conduites servant à l'alimentation en mélange respiratoire au cours de ces opérations et les a trouvés exempts de fuite.

(3) Le directeur de plongée ne peut faire exécuter une plongée que si un caisson de compression à deux compartiments situé à un endroit d'accès facile à bord du véhicule ou de l'installation d'où la plongée est exécutée et qui satisfait aux exigences ci-après est utilisé, sauf s'il s'agit d'une plongée à une profondeur de 10 m ou moins, auquel cas le caisson de compression peut être situé à

(a) has been approved in accordance with section 4 for the diving program of which the dive is a part, to be used at a pressure that is not less than six atmospheres absolute or, if the maximum working pressure that may be encountered during the dive is greater than six atmospheres absolute, at the maximum pressure plus one atmosphere; and

(b) is suitable for the dive.

Oxygen Supply Systems and Breathing Mixture Supply Systems

47 (1) A supervisor must not conduct a diving operation in which

(a) an oxygen supply system is used, unless the oxygen supply system meets the requirements set out in section 18;

(b) a breathing mixture supply system is used, unless the breathing mixture supply system meets the requirements set out in sections 19 and 20; and

(c) an analyzer is used to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation, unless the analyzer is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for the analyzer before the dive.

(2) When an analyzer is used continuously in a diving operation to determine the relative levels of oxygen and carbon dioxide during any dive that is part of the diving operation, the supervisor must ensure that the analyzer is recalibrated in accordance with the manufacturer's instructions for the analyzer, where practicable, every two hours.

(3) A diving supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used an on-line gas blender or diver's gas recovery system unless, at all times that the blender or recovery system is in use, the requirements of section 20 are complied with.

une distance du lieu de plongée qui représente au plus une heure de déplacement :

a) il a été approuvé en vertu de l'article 4 pour le programme de plongée dont la plongée fait partie, en vue d'être utilisé à une pression absolue d'au moins six atmosphères ou, dans le cas où la pression de service maximale susceptible d'être atteinte au cours de la plongée est supérieure à une pression absolue de six atmosphères, à cette pression maximale plus une atmosphère;

b) il convient à cette plongée.

Systèmes d'alimentation en oxygène et systèmes d'alimentation en mélange respiratoire

47 (1) Le directeur ne peut mener des opérations de plongée que si, au cours de ces opérations, les conditions suivantes sont respectées :

a) tout un système d'alimentation en oxygène utilisé satisfait aux exigences de l'article 18;

b) tout un système d'alimentation en mélange respiratoire utilisé, que si ce système satisfait aux exigences des articles 19 et 20;

c) tout analyseur utilisé pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée faisant partie de ces opérations est ré-étalonné avant chaque plongée selon les instructions du fabricant.

(2) Le directeur veille à ce que tout analyseur utilisé de façon continue au cours des opérations de plongée pour déterminer les quantités relatives d'oxygène et de gaz carbonique durant chaque plongée faisant partie de ces opérations est, dans la mesure du possible, réétalonné toutes les deux heures selon les instructions du fabricant.

(3) Le directeur de plongée ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre que soit utilisé un mélangeur intégré de gaz respiratoire ou un système de recyclage du gaz de plongée que si les exigences de l'article 20 sont respectées pendant toute la durée d'utilisation du mélangeur ou du système de recyclage.

Breathing Mixture

48 (1) A supervisor must not begin or continue a diving operation unless

- (a)** the total quantity of appropriate breathing mixture that is available at any time during the diving operation consists of the quantities set out in section 21;
- (b)** the purity of the breathing mixture is of an acceptable standard; and
- (c)** the quantities of breathing mixture referred to in subparagraphs 21(1)(a)(ii) and (iii) are available for immediate use at a flow rate, temperature and pressure that are safe for the user.

(2) A supervisor must not permit a diver supervised by the supervisor to make a dive unless

- (a)** the total quantity of appropriate breathing mixture, including the reserve supply,
 - (i)** carried by the diver is sufficient to enable the diver to reach a skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive, a reserve supply referred to in subparagraph 21(1)(a)(ii) or the surface, and
 - (ii)** available to the diver's stand-by diver for immediate use is sufficient to enable the stand-by diver to reach the diver and to enable the stand-by diver and the diver
 - (A)** to carry out appropriate decompression procedures and return to the surface, or
 - (B)** to return to the skip, diving bell or diving submersible used in connection with the dive and to carry out appropriate decompression procedures either in the skip, diving bell or diving submersible, as the case may be, or at the surface; and
- (b)** the supervisor has analyzed the breathing mixture for the accuracy of its oxygen content immediately before the dive.

(3) A supervisor must not, in a diving operation supervised by the supervisor, use or permit to be used

Mélange respiratoire

48 (1) Le directeur ne peut commencer ou poursuivre des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la quantité totale de mélange respiratoire approprié qui peut être utilisée en tout temps au cours de ces opérations comprend les quantités mentionnées à l'article 21;
- b)** la pureté du mélange respiratoire est conforme à une norme acceptable;
- c)** les quantités de mélange respiratoire visées aux sous-alinéas 21(1)a)(ii) et (iii) peuvent être utilisées immédiatement à un débit, à une température et à une pression qui ne présentent aucun danger pour l'utilisateur.

(2) Le directeur ne peut permettre à un plongeur sous sa direction d'effectuer une plongée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** la quantité totale de mélange respiratoire approprié, notamment l'approvisionnement de réserve est suffisante, selon le cas :
 - (i)** pour permettre au plongeur qui la porte d'atteindre un skip, une tourelle de plongée ou un sous-marin crache-plongeurs utilisé aux cours de la plongée, ou l'approvisionnement de réserve visé au sous-alinéa 21(1)a)(ii), ou de remonter à la surface,
 - (ii)** pour permettre au plongeur de secours qui l'a à sa disposition pour usage immédiat de rejoindre le plongeur auquel il doit porter secours et pour permettre aux deux :
 - (A)** soit d'effectuer la décompression selon les méthodes appropriées et de remonter à la surface,
 - (B)** soit de retourner au skip, à la tourelle de plongée ou au sous-marin crache-plongeurs utilisé aux cours de la plongée et d'y effectuer la décompression selon les méthodes appropriées, ou de remonter à la surface;
- b)** le directeur a analysé le mélange respiratoire afin de s'assurer de l'exactitude de sa teneur en oxygène immédiatement avant la plongée.

(3) Le directeur ne peut, au cours des opérations de plongée sous sa direction, utiliser ou permettre que soit utilisé, comme mélange respiratoire :

(a) compressed air as a breathing mixture at water depths greater than 50 m or at pressures that are equivalent to the pressures of water depths greater than 50 m, except in the case of a category III dive; or

(b) pure oxygen as a breathing mixture, except for decompression or therapeutic purposes.

(4) A supervisor must protect any breathing mixture to be used in a diving operation supervised by the supervisor from any likelihood of contamination.

(5) If a diving supervisor becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation supervised by the supervisor is being conducted, the supervisor must take all necessary steps to avoid any contamination of any diver in the water and of the ambient atmosphere in any compression chamber used in the diving operation.

Diving Operations Logbooks

49 (1) A supervisor must enter in the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m), for each diving operation or portion of a diving operation supervised by the supervisor,

(a) the date and the time the diving operation was begun and ended, including any time during which the diving operation was interrupted, or the date and the time the supervisor began the supervision and the time the supervision ended;

(b) the name of the diving contractor, if any, who conducted the diving operation;

(c) the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;

(d) the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the diving operation was conducted;

(e) the identification number of any dive supervised during the diving operation or during the period of supervision referred to in paragraph (a);

(f) the name of the supervisor, the names of all other persons involved in the diving operation, including those who operated any diving plant and equipment used in the diving operation, the names of the persons consulted under paragraph 38(1)(a), the names of any other persons consulted in respect of the diving operation and the positions or titles of all the persons named;

a) de l'air comprimé à des profondeurs de plus de 50 m ou à des pressions équivalentes à la pression de l'eau à des profondeurs supérieures à 50 m, sauf s'il s'agit d'une plongée de catégorie III;

b) de l'oxygène pur, sauf pour la décompression ou à des fins thérapeutiques.

(4) Le directeur protège contre le risque de contamination tout mélange respiratoire destiné à être utilisé au cours des opérations de plongée sous sa direction.

(5) Lorsque le directeur de plongée constate la présence de pétrole ou de tout autre contaminant dans les eaux où sont effectuées les opérations de plongée sous sa direction, il prend les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des plongeurs immergés ou de l'air ambiant dans les caissons de compression utilisés au cours de ces opérations.

Journal des opérations de plongée

49 (1) Le directeur inscrit dans le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m), pour tout ou partie des opérations de plongée qu'il dirige, les renseignements suivants :

a) la date et l'heure du début et de la fin de ces opérations, notamment toute période d'interruption, ou la date et l'heure du début et de la fin de la période où il a agi comme directeur;

b) le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait les opérations;

c) le nom de l'exploitant responsable de ces opérations ou le nom de son représentant;

d) la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où ces opérations ont été menées;

e) le numéro d'identification de toute plongée qu'il a dirigée au cours de ces opérations ou durant la période mentionnée à l'alinéa a);

f) son nom, ainsi que le nom et la fonction ou le titre des autres personnes qui ont participé à ces opérations, notamment celles chargées du fonctionnement du matériel de plongée utilisé au cours de celles-ci, des personnes consultées au titre de l'alinéa 38(1)a) et des autres personnes consultées à leur sujet;

g) les méthodes suivies au cours de ces opérations;

- (g)** the procedures followed during the diving operation;
 - (h)** the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the diving operation;
 - (i)** the time at which any diver involved in the diving operation and any skip, diving bell, diving submersible or ADS used in the diving operation left the surface and returned to the surface;
 - (j)** the maximum depth, bottom time, dive time and total dive time for each dive conducted during the period of supervision referred to in paragraph (a);
 - (k)** the type of diving plant and equipment and the type of breathing mixture used in the diving operation;
 - (l)** the type of discomfort, injury or illness, including decompression sickness, suffered by any person involved in the diving operation;
 - (m)** the particulars of any environmental conditions that affected or might have affected the diving operation; and
 - (n)** any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the diving operation.
- (2)** A supervisor must, after completion of an entry in the diving operations logbook in accordance with subsection (1), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the diving operation to countersign the entry as soon as possible.
- (3)** A person must not make any alteration to an entry in a diving operations logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the supervisor who made the entry and by the person who countersigned the entry.
- (4)** When there is no space for further entries in a diving operations logbook for a diving operation, or when the diving operation is completed, whichever occurs first, the supervisor who made the last entry in the logbook must deliver the logbook to the diving contractor who conducted the diving operation, but in the event of an accident in connection with the diving operation, the supervisor on duty at the time of the accident must deliver the logbook to the operator responsible for the diving operation as soon as possible after the accident.

- h)** la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de ces opérations;
 - i)** les heures auxquelles tout plongeur participant à ces opérations et tout skip, tourelle de plongée, sous-marin crache-plongeurs ou système ADS utilisé au cours de ces opérations ont été immergés et ramenés à la surface;
 - j)** pour chaque plongée effectuée durant la période mentionnée à l'alinéa a), la profondeur maximale, la durée du séjour au fond, la durée de la plongée et la durée totale de la plongée;
 - k)** le type de matériel de plongée et le type de mélange respiratoire utilisés au cours de ces opérations;
 - l)** le type de malaise, de blessure ou de maladie, notamment la maladie de la décompression, dont toute personne participant à ces opérations a souffert;
 - m)** des précisions sur les conditions ambiantes qui ont influé ou auraient pu influencer sur les opérations ;
 - n)** tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à ces opérations.
- (2)** Dès que les renseignements visés au paragraphe (1) sont inscrits dans le journal des opérations de plongée, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable des opérations de plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.
- (3)** Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal des opérations de plongée, à moins de faire parapher la modification par le directeur et la personne qui a contresigné.
- (4)** Lorsque le journal des opérations de plongée est complet ou que les opérations de plongée sont terminées, selon ce qui se produit le premier, le directeur ayant fait la dernière inscription remet le journal à l'entrepreneur en plongée qui a mené ces opérations. Toutefois, en cas d'accident lié aux opérations de plongée, le directeur qui est de service à ce moment le remet à l'exploitant responsable de ces opérations le plus tôt possible après l'accident.

Supervisor's Logbooks

50 (1) A supervisor must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the supervisor and a photograph that is a likeness of the supervisor.

(2) A supervisor must, as soon as possible after supervision of a dive or after supervision of a portion of a dive, enter in the logbook for each dive or portion of a dive supervised by the supervisor,

- (a)** the date of the dive;
- (b)** the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c)** the name of the operator or the operator's representative responsible for the diving operation;
- (d)** the name or other designation and location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e)** the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f)** the name of each diver or pilot supervised;
- (g)** the maximum depth, bottom time and dive time of the dive;
- (h)** the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the dive;
- (i)** details of any medical care or advice given and the type of therapeutic treatment used, if any;
- (j)** any emergency in connection with the dive; and
- (k)** any other factor relevant to the safety or health of any person involved in the dive.

(3) A supervisor must, after completion of an entry in the supervisor's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the operator or the operator's representative responsible for the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a supervisor's logbook unless the alteration is initialled by the supervisor and by the person who countersigned the entry.

Journal du directeur

50 (1) Le directeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le directeur inscrit dans le journal, pour chaque plongée ou partie de plongée qu'il dirige et le plus tôt possible après la fin de la plongée ou la partie de plongée, les renseignements suivants :

- a)** la date de la plongée;
- b)** le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c)** le nom de l'exploitant responsable des opérations de plongée ou le nom de son représentant;
- d)** la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e)** le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);
- f)** le nom de chaque plongeur ou pilote qu'il a dirigé;
- g)** la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée de la plongée;
- h)** la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i)** des précisions sur les soins ou les conseils médicaux donnés et sur la nature de tout traitement thérapeutique administré;
- j)** toute urgence liée à la plongée;
- k)** tout autre facteur touchant la sécurité ou la santé des personnes participant à la plongée.

(3) Dès que les renseignements visés au paragraphe (2) sont inscrits dans le journal du directeur, le directeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande à l'exploitant responsable de la plongée ou au représentant de celui-ci de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal du directeur, à moins de faire parapher la modification par le directeur et par la personne qui a contresigné.

(5) A supervisor must produce, on request, the supervisor's logbook for inspection by the diving doctor who examines the supervisor for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A supervisor must keep in the supervisor's logbook referred to in subsection (1)

- (a)** the supervisor's diving supervisor's certificate or ADS supervisor's certificate;
- (b)** the supervisor's written appointment as a supervisor under subsection 8(3);
- (c)** any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (d)** any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A supervisor must retain the supervisor's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

Keeping of Records

51 (1) When a person involved in a diving operation is in a compression chamber, the supervisor must keep a record or ensure that a record is kept, at regular intervals of not more than 30 minutes, of the time and depth gauge readings and of the main components of the atmosphere in the compression chamber, including

- (a)** the oxygen and carbon dioxide; and
- (b)** the temperature and humidity.

(2) The supervisor must keep a copy of any certifications and inspections carried out on the diving plant and equipment used and must keep a record of

- (a)** the results of any analyses of any breathing mixture used;
- (b)** any scheduled and unscheduled maintenance performed on any component of the diving plant and equipment used; and
- (c)** the results of any readings taken under subsection (1).

(3) On completion of a diving operation, the supervisor must deliver the records and copies kept under subsection (2) to the diving contractor who conducted the diving operation.

(5) Le directeur soumet, sur demande, le journal du directeur à l'examen d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le directeur conserve dans le journal du directeur les documents suivants :

- a)** son brevet de directeur de plongée ou son brevet de directeur de plongée avec système ADS;
- b)** une attestation écrite de sa désignation à titre de directeur en vertu du paragraphe 8(3);
- c)** tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet visé à l'alinéa a);
- d)** tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le directeur conserve le journal du directeur visé au paragraphe (1) pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

Tenue de registres

51 (1) Lorsqu'une personne participant à des opérations de plongée se trouve dans un caisson de compression, le directeur enregistre ou fait enregistrer, à des intervalles réguliers d'au plus trente minutes, les relevés de l'heure et du manomètre de profondeur et les principales caractéristiques de l'air à l'intérieur du caisson de compression, notamment :

- a)** les teneurs en oxygène et en gaz carbonique;
- b)** la température et le taux d'humidité.

(2) Le directeur garde un exemplaire de l'attestation de toute homologation ou inspection à laquelle a été soumis le matériel de plongée utilisé et consigne dans un registre les renseignements suivants :

- a)** les résultats des analyses du mélange respiratoire utilisé;
- b)** les travaux d'entretien prévus et imprévus faits sur tout élément du matériel de plongée utilisé;
- c)** les données enregistrées en application du paragraphe (1).

(3) Dès que les opérations de plongée sont terminées, le directeur de ces opérations remet à l'entrepreneur en plongée qui les a menées les exemplaires et les registres visés au paragraphe (2).

(4) The supervisor must make a tape recording of all communications between the divers or the pilots involved in a dive that is part of the diving operation and the supervisor during the pre-dive system check and during the dive and must retain the tape recording for a minimum of 48 hours after the completion of the diving operation.

PART 6

Divers

Category I Dives

52 A person must not make a category I dive in a diving operation unless the person

- (a)** is 18 years of age or older;
- (b)** has been certified to be medically fit to dive by a diving doctor who has
 - (i)** inspected the person's diver's logbook referred to in section 61,
 - (ii)** examined the person not more than 12 months before the period during which the diving operation is to be conducted, and
 - (iii)** recorded the results of the examination including, in the case of a person 35 years of age or older, the results of a stress ECG performance test on a treadmill or a bicycle, on a medical examination record in the form set out in Schedule 7 or in another form acceptable to the Chief Safety Officer and on a diver's medical certificate in the person's diver's logbook;
- (c)** has delivered a copy of the diver's medical certificate referred to in paragraph (b) to the diving contractor who conducts the diving operation;
- (d)** holds
 - (i)** a valid category I diving certificate issued under section 53 or 68,
 - (ii)** during the first year in which the person makes category I dives in a diving operation, a valid document that is
 - (A)** issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 53(1)(a), and

(4) Le directeur enregistre sur bande magnétique toutes les communications entre lui et les plongeurs ou les pilotes participant à la plongée faisant partie de ces opérations, qui ont lieu durant la vérification des systèmes faite avant la plongée et durant celle-ci, et conserve l'enregistrement pendant au moins quarante-huit heures après la fin de ces opérations.

PARTIE 6

Plongeurs

Plongées de catégorie I

52 Nul ne peut effectuer une plongée de catégorie I au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

- a)** il est âgé d'au moins 18 ans;
- b)** il a été déclaré apte à effectuer des plongées par un médecin de plongée qui :
 - (i)** a vérifié son journal de plongeur visé à l'article 61,
 - (ii)** l'a examiné dans les douze mois précédant la période d'exécution des opérations,
 - (iii)** a inscrit les résultats de l'examen, notamment, dans le cas d'une personne âgée de 35 ans ou plus, les résultats d'une épreuve d'effort sur électrocardiogramme réalisée à l'aide d'un tapis roulant ou d'un cycle-exerciseur, sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe 7 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat médical de plongeur contenu dans son journal de plongeur;
- c)** il a remis une copie du certificat médical de plongeur visé à l'alinéa b) à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations;
- d)** il est titulaire de l'un des documents suivants :
 - (i)** un brevet valide de plongée de catégorie I délivré en vertu des articles 53 ou 68,
 - (ii)** au cours de la première année où il effectue des plongées de catégorie I dans le cadre d'opérations, d'un document valide qui, à la fois :
 - (A)** a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 53(1)a),

(B) acceptable to the Chief Safety Officer,

(iii) a valid category II diving certificate issued under section 55 or 68 or a valid document referred to in paragraph 54(1)(b), or

(iv) a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or a valid document referred to in paragraph 56(1)(b); and

(e) has demonstrated to the supervisor that

(i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of diving plant and equipment and breathing mixture to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be followed in the diving operation, and

(ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in the person's diving certificate or attached to the document referred to in paragraph (d) under section 58.

Category I Diving Certificates

53 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category I diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category I diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

(a) holds a first-aid certificate acceptable to the Chief Safety Officer and has

(i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category I diving, including

(A) the use of air as a breathing mixture,

(B) surface-oriented diving techniques and operational procedures,

(C) diving techniques and operational procedures for use with SCUBA,

(D) the use and operation of any diving plant and equipment, including hand-held tools,

(E) the use of communications systems,

(F) the use of decompression tables,

(B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(iii) un brevet valide de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68, ou un document valide visé à l'alinéa 54(1)b),

(iv) un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68, ou le document valide visé à l'alinéa 56(1)b);

e) il démontre au directeur, à la fois :

(i) qu'il possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de matériel de plongée et de mélange respiratoire devant servir aux opérations de plongée et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,

(ii) que sa participation aux opérations de plongée ne contrevient à aucune restriction qui, en application de l'article 58, a été inscrite sur son brevet de plongée ou ajoutée au document mentionné à l'alinéa d).

Brevet de plongée de catégorie I

53 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie I d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie I qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

a) est titulaire d'un certificat de secouriste que le délégué à la sécurité juge acceptable et satisfait aux exigences suivantes :

(i) a terminé avec succès une formation offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et portant sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie I, notamment :

(A) l'utilisation d'air comme mélange respiratoire,

(B) les techniques de la plongée avec soutien en surface et les méthodes de travail,

(C) les techniques de plongée et les méthodes de travail applicables à l'utilisation des appareils de plongée autonomes,

(G) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of surface compression chambers, and

(H) a thorough study of these Regulations, and

(ii) made at least 50 dives in various environmental conditions and locations and for various purposes with a bottom time totalling at least 50 hours, including

(A) at least 40 dives to depths of up to 20 m with a bottom time totalling at least 43 hours, of which at least 10 were dives to depths of between 15 m and 20 m with a bottom time totalling at least seven hours, and

(B) at least 10 dives to depths of between 20 m and 50 m with a bottom time totalling at least seven hours, of which at least three hours were at depths of between 40 m and 50 m and at least one hour was at a depth of at least 50 m;

(b) held a category I diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 52(d).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category I diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 category I dives with a bottom time totalling at least 20 hours during the 12 months before the application.

(D) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée, notamment l'outillage manuel,

(E) l'utilisation des systèmes de communications,

(F) l'utilisation des tables de décompression,

(G) les mesures d'urgence, notamment les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression de surface,

(H) l'étude approfondie du présent règlement,

(ii) elle a effectué dans diverses conditions ambiantes, à divers lieux et à diverses fins au moins cinquante plongées qui représentent au total une durée de séjour au fond d'au moins cinquante heures, pour lesquelles :

(A) au moins quarante plongées à des profondeurs d'au plus 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins quarante-trois heures, dont au moins dix plongées à des profondeurs de 15 m à 20 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures,

(B) au moins dix plongées à des profondeurs de 20 m à 50 m représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins sept heures, dont au moins trois heures à des profondeurs de 40 m à 50 m et au moins une heure à une profondeur d'au moins 50 m;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document visé à l'alinéa 52d).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie I délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées de catégorie I représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures.

Category II Dives

54 (1) Subject to subsection (2), a person must not make a category II dive in a diving operation unless the person

(a) meets the criteria set out in paragraphs 52(a) to (c) and (e); and

(b) holds

(i) a valid category II diving certificate issued under section 55 or 68,

(ii) during the first year in which the person makes a category II dive in a diving operation, a valid document that is

(A) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 55(1)(a), and

(B) acceptable to the Chief Safety Officer, or

(iii) a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or a valid document referred to in paragraph 56(1)(b).

(2) A diver who holds a category I diving certificate may make a category II dive for training purposes in a diving operation if

(a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category I dives;

(b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and

(c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category II or category III diving certificate.

Category II Diving Certificates

55 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category II diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category II diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

Plongées de catégorie II

54 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut effectuer une plongée de catégorie II au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il satisfait aux exigences des alinéas 52a) à c) et e);

b) il est titulaire de l'un des documents suivants :

(i) un brevet valide de plongée de catégorie II délivré en vertu des articles 55 ou 68,

(ii) au cours de la première année où il effectue des plongées de catégorie II dans le cadre des opérations de plongée, un document valide qui, à la fois :

(A) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 55(1)a),

(B) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité,

(iii) un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68 ou un document valide visé à l'alinéa 56(1)b).

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie I peut effectuer une plongée de catégorie II à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le plongeur est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie I dans le cadre d'un programme de plongée;

b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;

c) le plongeur effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II ou de catégorie III.

Brevet de plongée de catégorie II

55 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie II d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie II qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

(a) has

(i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category II diving, including

(A) the use of mixed gas as a breathing mixture,

(B) mixed gas diving techniques and operational procedures,

(C) the use and operation of any diving plant and equipment,

(D) any type of underwater work generally done by a diver,

(E) the use of communications systems,

(F) emergency procedures, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and

(G) a thorough study of these Regulations, and

(ii) been employed to make category I dives for at least the 12 months before the application and has made at least 60 dives in a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least 30 lock-out dives of which four were to a depth of more than 50 m, two were to a depth of more than 80 m and one was to a depth of 100 m or more, with a bottom time totalling at least 30 minutes per dive;

(b) held a category II diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least 10 category II dives with a bottom time totalling at least 10 hours, during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 54(1)(b).

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) elle a terminé avec succès une formation donnée par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie II, notamment :

(A) l'utilisation de mélanges de gaz comme mélanges respiratoires,

(B) les techniques de plongée avec mélanges de gaz et les méthodes de travail,

(C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,

(D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,

(E) l'utilisation des systèmes de communications,

(F) les mesures d'urgence, notamment les premiers soins en milieu hyperbare et le fonctionnement des caissons de compression,

(G) l'étude approfondie du présent règlement,

(ii) elle a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie I depuis au moins douze mois avant la date de la demande et a effectué au moins soixante plongées à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures, parmi lesquelles au moins trente plongées à partir d'un sas, dont quatre à des profondeurs de plus de 50 m, deux à des profondeurs de plus de 80 m et une à une profondeur d'au moins 100 m, chacune de ces sept dernières plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins trente minutes par plongée;

b) était auparavant titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures, dont au moins dix plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins dix heures;

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category II diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 20 hours, including at least eight category II dives with a bottom time totalling at least eight hours, during the 12 months before the application.

Category III Dives

56 (1) Subject to subsection (2), a person must not make a category III dive in a diving operation unless the person

(a) meets the criteria set out in paragraphs 52(a) to (c) and (e); and

(b) holds a valid category III diving certificate issued under section 57 or 68 or, during the first year in which the person makes a category III dive in a diving operation, a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience described in paragraph 57(1)(a), and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer.

(2) A diver who holds a category II diving certificate may make a category III dive for training purposes in a diving operation if

(a) the diver is employed in a diving program on a full-time basis to make category II dives;

(b) the dive is authorized as a training dive by the operator or the operator's representative responsible for the diving operation and the person in charge of the craft or installation from which the dive will be conducted; and

(c) the diver makes the dive under the close supervision of a diver who holds a category III diving certificate.

d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 54(1)b).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie II délivré conformément au paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures, dont au moins huit plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures.

Plongées de catégorie III

56 (1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut effectuer une plongée de catégorie III au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il satisfait aux exigences des alinéas 52a) à c) et e);

b) il est titulaire d'un brevet valide de plongée de catégorie III délivré en vertu des articles 57 ou 68 ou, s'il s'agit de la première année où il effectue des plongées de catégorie III dans le cadre d'opérations de plongée, un document valide qui, à la fois :

(i) a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 57(1)a),

(ii) est jugé acceptable par le délégué à la sécurité.

(2) Le plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie II peut effectuer une plongée de catégorie III à des fins de formation au cours des opérations de plongée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est employé à temps plein pour l'exécution de plongées de catégorie II dans le cadre d'un programme de plongée;

b) la plongée est autorisée à titre de plongée de formation par l'exploitant responsable des opérations de plongée ou son représentant et par la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où la plongée sera effectuée;

c) il effectue la plongée sous la surveillance étroite d'un plongeur qui est titulaire d'un brevet de plongée de catégorie III.

Category III Diving Certificates

57 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a category III diving certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in category III diving that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

(a) has

(i) successfully completed, at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer, training in the theoretical and practical aspects of diving appropriate to category III diving, including

(A) at least one saturation dive to a depth of not less than 75 m and, during the course of the saturation dive, at least two lock-out dives with a bottom time totalling at least 30 minutes per lock-out dive,

(B) saturation diving techniques and operational procedures,

(C) the use and operation of any diving plant and equipment,

(D) any type of underwater work generally done by a diver,

(E) emergency procedures relevant to saturation diving, including hyperbaric first-aid techniques and the operation of compression chambers, and

(F) a thorough study of these Regulations, and

(ii) been employed to make category II dives for at least the two years before the application and has made at least 24 category II dives;

(b) held a category III diving certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least 28 dives with a bottom time totalling at least 32 hours, including at least 10 category II dives with a bottom time totalling at least 10 hours and at least one saturation dive, during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board that their training and experience are equivalent to the training and experience referred to in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 56(1)(b).

Brevet de plongée de catégorie III

57 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de plongée de catégorie III d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence en plongée de catégorie III qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

a) satisfait aux exigences suivantes :

(i) a terminé avec succès une formation offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur les aspects théoriques et pratiques de la plongée de catégorie III, notamment :

(A) l'exécution d'au moins une plongée à saturation à une profondeur d'au moins 75 m et, au cours d'une même plongée, l'exécution d'au moins deux plongées à partir d'un sas, chacune de ces plongées représentant une durée de séjour au fond d'au moins trente minutes,

(B) les techniques de la plongée à saturation et les méthodes de travail,

(C) l'utilisation et le fonctionnement du matériel de plongée,

(D) les travaux généralement exécutés sous l'eau par le plongeur,

(E) les mesures d'urgence qui s'appliquent à la plongée à saturation, notamment les premiers soins en milieu hyperbare ainsi que l'utilisation des caissons de compression,

(F) l'étude approfondie du présent règlement,

(ii) elle a été employée pour l'exécution de plongées de catégorie II depuis au moins deux ans avant la demande et a effectué au moins vingt-quatre plongées de catégorie II;

b) auparavant était titulaire d'un brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins vingt-huit plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins trente-deux heures, dont au moins dix plongées de catégorie II représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins dix heures et au moins une plongée à saturation;

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a category III diving certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least 24 dives with a bottom time totalling at least 24 hours, including at least eight category II dives from a diving bell or diving submersible with a bottom time totalling at least eight hours and at least one saturation dive, during the 12 months before the application.

Restrictions Respecting Diving Certificates and Equivalent Documents

58 (1) The Chief Safety Officer may insert in a diving certificate issued under section 53, 55, 57 or 68, or attach to a document referred to in paragraph 52(d), 54(1)(b) or 56(1)(b), restrictions on diving by the holder of the certificate or document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be inserted or attached.

Invalidation of Diving Certificates

59 (1) The Chief Safety Officer may invalidate a diving certificate issued under section 53, 55, 57 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a diving certificate under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30 days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 56(1)b).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de plongée de catégorie III délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins vingt-quatre plongées représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt-quatre heures, dont au moins huit plongées de catégorie II à partir d'une tourelle de plongée ou d'un sous-marin crache-plongeurs, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins huit heures et au moins une plongée à saturation.

Restrictions visant les brevets de plongée et les documents équivalents

58 (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de plongée délivré en vertu des articles 53, 55, 57 ou 68 ou ajouter au document visé aux alinéas 52d), 54(1)b) ou 56(1)b) des restrictions qui s'appliquent aux plongées qu'effectue le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, ces restrictions ne devraient pas être imposées.

Invalidation du brevet de plongée

59 (1) Le délégué à la sécurité peut invalider le brevet de plongée délivré en vertu des articles 53, 55, 57 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Lorsque le délégué à la sécurité se propose d'invalider un brevet de plongée en application du paragraphe (1), il donne au titulaire un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Diver's Duties

60 (1) Subject to subsection (2), a diver must not make a dive in a diving operation unless

(a) before the dive, the diver has

(i) checked the diver's personal diving equipment and is satisfied that the equipment is in good working order, and

(ii) reported to the supervisor any remedies, treatments, pharmaceuticals, intoxicants or drugs taken by the diver within the 48 hours before the dive, any injury or illness experienced by the diver since the diver's most recent dive and any restrictions imposed by a diving doctor as a result of the diving doctor's examination of the diver after an injury or illness;

(b) in the case of a diver who has experienced an injury or illness other than decompression sickness since the diver's most recent dive, the diver has received approval for further diving from a diving doctor or a hyperbaric first-aid technician who consulted with a diving doctor concerning the injury or illness;

(c) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type I, at least two days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy;

(d) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type II, at least five days have elapsed since the diver successfully completed recompression therapy and the diver has received approval for further diving from a diving doctor; and

(e) in the case of a diver who has experienced decompression sickness type I in two consecutive dives, the diver has received approval for further diving from a diving doctor.

(2) A diver must not make a saturation dive unless

(a) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of 14 days' duration or less, at least 14 days have elapsed since the diver completed decompression; and

(b) in the case of a diver whose most recent dive was a saturation dive of more than 14 days' duration, at least 28 days have elapsed since the diver completed decompression.

Responsabilités du plongeur

60 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le plongeur ne peut effectuer une plongée au cours des opérations de plongée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) avant d'effectuer la plongée :

(i) il a vérifié son équipement personnel de plongée et estime qu'il est en bon état de fonctionnement,

(ii) il a signalé au directeur tout remède, produit pharmaceutique, boisson alcoolique ou drogue qu'il a pris ou tout traitement qu'il a reçu dans les quarante-huit heures précédant la plongée, toute blessure ou maladie dont il a souffert depuis sa dernière plongée et toute restriction qu'un médecin de plongée lui a imposée après l'avoir examiné pour traiter une blessure ou une maladie;

b) dans le cas où il a souffert d'une blessure ou d'une maladie autre que la maladie de la décompression depuis sa dernière plongée, il a obtenu l'autorisation d'effectuer des plongées d'un médecin de plongée ou d'un secouriste hyperbare qui a consulté un médecin de plongée au sujet de la blessure ou de la maladie;

c) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type I, au moins deux jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression;

d) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type II, au moins cinq jours se sont écoulés depuis qu'il a suivi avec succès la thérapie de recompression, et il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées;

e) dans le cas où il a souffert de la maladie de la décompression de type I durant deux plongées consécutives, il a reçu d'un médecin de plongée l'autorisation d'effectuer des plongées.

(2) Le plongeur ne peut effectuer une plongée à saturation que si :

a) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée d'au plus quatorze jours, au moins quatorze jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression;

b) dans le cas où sa dernière plongée était une plongée à saturation d'une durée de plus de quatorze jours, au moins vingt-huit jours se sont écoulés depuis qu'il a terminé la décompression.

(3) When a diver who is employed in a diving operation believes the diver is unfit or unable to dive at any time during that employment, the diver must so inform the supervisor and must give the reason for that belief.

(4) If a diver becomes aware of any oil or other contaminant in waters in which a diving operation is being conducted, the diver must immediately inform the supervisor of the contaminant.

Diver's Logbooks

61 (1) A diver must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the diver and a photograph that is a likeness of the diver.

(2) A diver must, as soon as possible after making a dive, enter in the diver's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the diver,

- (a)** the date of the dive;
- (b)** the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c)** the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d)** the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e)** the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f)** the name of the supervisor of the dive;
- (g)** the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h)** the decompression table and the schedule in the decompression table that were used in the dive;
- (i)** the decompression procedures followed by the diver;
- (j)** the type of personal diving equipment used by the diver;
- (k)** any injury suffered by the diver during the dive;
- (l)** the work performed by the diver;
- (m)** a description of any discomfort or illness, including decompression sickness, suffered by the diver; and

(3) Le plongeur qui est employé dans le cadre des opérations de plongée et qui, à un moment donné au cours de son emploi, estime qu'il n'est pas apte à plonger ou qu'il n'est pas capable de plonger en avise le directeur et lui en donne les raisons.

(4) Le plongeur qui constate la présence de pétrole ou tout autre contaminant dans les eaux où se déroulent les opérations de plongée en informe immédiatement le directeur.

Journal du plongeur

61 (1) Le plongeur tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le plongeur inscrit dans le journal, pour chaque plongée qu'il effectue et le plus tôt possible après la fin de la plongée, les renseignements suivants :

- a)** la date de la plongée;
- b)** le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c)** le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d)** la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e)** le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);
- f)** le nom du directeur de plongée;
- g)** la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h)** la table de décompression et les temps indiqués dans cette table qui ont été utilisés au cours de la plongée;
- i)** les méthodes de décompression qu'il a utilisées;
- j)** le type d'équipement personnel de plongée qu'il a utilisé;
- k)** toute blessure qu'il a subie;
- l)** les travaux qu'il a effectués;

(n) any other factor relevant to the safety or health of the diver.

(3) A diver must, after completion of an entry in the diver's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the supervisor to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a diver's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the diver and by the supervisor who countersigned the entry.

(5) A diver must produce, on request, the diver's logbook referred to in subsection (1) for inspection by the diving doctor who examines the diver for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A diver must keep in the diver's logbook referred to in subsection (1)

(a) the diver's diving certificate or equivalent document;

(b) any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and

(c) any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor.

(7) A diver must retain the diver's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

PART 7

Pilots

ADS Dives

62 A person must not pilot an ADS in a diving operation unless the person

(a) is 18 years of age or older;

(b) has been certified to be medically fit

(i) to dive, in accordance with paragraph 52(b), or

(ii) to pilot an ADS, by a medical doctor who has examined the person not more than 12 months before the day on which the diving operation is to be

(m) la description de tout malaise ou maladie, notamment la maladie de la décompression, dont il a souffert;

(n) tout autre facteur touchant sa sécurité ou sa santé.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du plongeur, le plongeur appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu, à moins de faire parapher la modification par le plongeur et par le directeur qui a contresigné.

(5) Le plongeur soumet, sur demande, le journal du plongeur à l'examen d'un médecin de plongée, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le plongeur conserve dans le journal du plongeur les documents suivants :

a) son brevet de plongée ou le document équivalent;

b) tout brevet ou autre attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);

c) tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée.

(7) Le plongeur conserve le journal du plongeur pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PARTIE 7

Pilotes

Plongées avec système ADS

62 Nul ne peut piloter un système ADS au cours des opérations de plongée, à moins de satisfaire aux exigences suivantes :

a) il est âgé d'au moins 18 ans;

b) il a été, selon le cas :

(i) déclaré apte par un médecin à effectuer des plongées, conformément à l'alinéa 52b),

conducted and who has recorded the results of the examination on a medical examination record in the form set out in Schedule 5 or in another form acceptable to the Chief Safety Officer and on a pilot's medical certificate in that person's pilot's log-book referred to in section 66;

(c) has delivered a copy of the medical certificate referred to in paragraph 52(b), or the medical certificate referred to in subparagraph (b)(ii), to the diving contractor who conducts the diving operation;

(d) holds a valid pilot's certificate issued under section 63 or 68, or a valid document that is

(i) issued on the basis of training and experience that are equivalent to the training and experience referred to in paragraph 63(1)(a), and

(ii) acceptable to the Chief Safety Officer; and

(e) has demonstrated to the supervisor that

(i) the person is capable of using, and has sufficient experience in the use of, the type of ADS and associated equipment to be used in the diving operation and is familiar with the relevant provisions of the procedures manual referred to in paragraph 3(4)(a) and the contingency plan referred to in paragraph 3(4)(g) to be followed in the diving operation, and

(ii) the person's involvement in the diving operation is in no way contrary to any restriction inserted in the person's pilot's certificate or attached to the person's document referred to in paragraph (d) under section 64.

Pilot's Certificates

63 (1) The Chief Safety Officer may, on application, issue a pilot's certificate that is valid for one year to a person who has attained a standard of competence in the operation of an ADS that is acceptable to the Chief Safety Officer and who

(a) has successfully completed at least 40 hours of technical training in the design, construction, use and maintenance of an ADS at a school, institution or company acceptable to the Chief Safety Officer and who has made at least 25 ADS dives under various conditions with a bottom time totalling at least 40 hours;

(ii) déclaré apte à piloter un système ADS, par un médecin qui l'a examiné dans les douze mois précédant la date d'exécution de ces opérations et qui a inscrit les résultats de l'examen sur une fiche d'examen médical établie en la forme prévue à l'annexe 5 ou en une forme jugée acceptable par le délégué à la sécurité, ainsi que sur le certificat médical de pilote contenu dans son journal du pilote visé à l'article 66;

c) il a remis une copie du certificat médical visé à l'alinéa 52b) ou au sous-alinéa b)(ii) à l'entrepreneur en plongée qui mène ces opérations;

d) il est titulaire d'un brevet valide de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, ou d'un document valide qui, à la fois :

(i) d'une part, a été délivré en fonction d'une formation et d'une expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa 63(1)a),

(ii) d'autre part, est jugé acceptable par le délégué à la sécurité;

e) il démontre, à la satisfaction du directeur :

(i) d'une part, qu'il possède les aptitudes et l'expérience voulues pour utiliser le type de système ADS et de matériel connexe devant servir à ces opérations de plongée et qu'il connaît les dispositions applicables du manuel des méthodes visé à l'alinéa 3(4)a) et le plan d'urgence mentionné à l'alinéa 3(4)g) qui s'y rapportent,

(ii) d'autre part, que sa participation à ces opérations ne contrevient à aucune restriction qui, en application de l'article 64, a été inscrite sur son brevet de pilote ou ajoutée au document visé à l'alinéa d).

Brevet de pilote

63 (1) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, délivrer un brevet de pilote d'une durée de validité d'un an à la personne qui a atteint un niveau de compétence dans l'utilisation de systèmes ADS qu'il juge acceptable, et qui, selon le cas :

a) a terminé avec succès une formation technique d'au moins quarante heures offerte par une école, une société ou un établissement que le délégué à la sécurité juge acceptable et qui porte sur la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien des systèmes ADS et a effectué au moins vingt-cinq plongées avec système ADS dans diverses conditions, représentant

(b) held a pilot's certificate that was issued under this subsection but that is no longer valid because it was not renewed under subsection (2) and who has made at least six ADS dives with a bottom time totalling at least 20 hours to an average depth of at least 20 m during the 12 months before the application;

(c) has demonstrated to the Board their person's training and experience are equivalent to the training and experience described in paragraph (a); or

(d) holds a valid document referred to in paragraph 62(d).

(2) The Chief Safety Officer may, on application by the holder of a pilot's certificate issued under subsection (1), renew the certificate for a period of one year if the holder of the certificate has made at least four ADS dives with a dive time totalling at least 16 hours during the 12 months before the application.

Restrictions Respecting Pilot's Certificates and Equivalent Documents

64 (1) The Chief Safety Officer may insert in a pilot's certificate issued under section 63 or 68, or attach to a document referred to in paragraph 62(d), restrictions on the piloting of an ADS by the holder of the certificate or document if the Chief Safety Officer considers the restrictions necessary for safety reasons.

(2) If the Chief Safety Officer inserts a restriction in a certificate or attaches a restriction to a document under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate or document an opportunity to show cause why the restriction should not be so inserted or attached.

Invalidation of Pilot's Certificates

65 (1) The Chief Safety Officer may invalidate a pilot's certificate issued under section 63 or 68 if, in the opinion of the Chief Safety Officer, the holder of the certificate has become incompetent or incapacitated.

(2) If the Chief Safety Officer proposes to invalidate a pilot's certificate under subsection (1), the Chief Safety Officer must give the holder of the certificate at least 30

au total une durée de séjour au fond d'au moins quarante heures;

(b) était auparavant titulaire d'un brevet de pilote délivré en vertu du présent paragraphe, qui est devenu invalide parce qu'il n'a pas été renouvelé en conformité avec le paragraphe (2), et a effectué au cours des douze mois précédant la date de la demande au moins six plongées avec système ADS à une profondeur moyenne d'au moins 20 m, représentant au total une durée de séjour au fond d'au moins vingt heures;

(c) démontre à l'Office qu'elle possède la formation et l'expérience équivalentes à celles visées à l'alinéa a);

(d) est titulaire d'un document valide visé à l'alinéa 62d).

(2) Le délégué à la sécurité peut, sur demande, renouveler pour une période d'un an le brevet de pilote délivré en vertu du paragraphe (1) si, au cours des douze mois précédant la date de la demande, le titulaire du brevet a effectué au moins quatre plongées avec système ADS représentant au total une durée de plongée d'au moins seize heures.

Restrictions visant les brevets de pilote et les documents équivalents

64 (1) Le délégué à la sécurité peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité, inscrire sur le brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68 ou ajouter au document visé à l'alinéa 62d) des restrictions visant le pilotage d'un système ADS par le titulaire du brevet ou du document.

(2) Le cas échéant, il donne au titulaire du brevet ou du document la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles, selon lui, les restrictions ne devraient pas être imposées.

Invalidation du brevet de pilote

65 (1) Le délégué à la sécurité peut invalider le brevet de pilote délivré en vertu des articles 63 ou 68, s'il estime que le titulaire n'a plus la compétence ou la capacité requise.

(2) Le cas échéant, il donne à ce dernier un préavis écrit d'au moins trente jours indiquant les motifs d'une telle

days' notice in writing setting out the reasons for the proposed invalidation and must give the holder an opportunity to show cause why the certificate should not be invalidated.

Pilot's Logbooks

66 (1) A pilot must keep a logbook that is permanently bound, has numbered pages and contains the name and signature of the pilot and a photograph that is a likeness of the pilot.

(2) A pilot must, as soon as possible after making a dive, enter in the pilot's logbook referred to in subsection (1), for each dive made by the pilot,

- (a)** the date of the dive;
- (b)** the name of the diving contractor, if any, who conducted the dive;
- (c)** the name of the operator or the operator's representative responsible for the dive;
- (d)** the name or other designation and the location of the craft or installation from which, or other dive site at which, the dive was conducted;
- (e)** the dive identification number referred to in paragraph 49(1)(e);
- (f)** the name of the ADS supervisor who supervised the dive;
- (g)** the maximum depth, the bottom time and the total dive time of the dive;
- (h)** the work performed by the pilot;
- (i)** a description of any discomfort, injury or illness suffered by the pilot; and
- (j)** any other factor relevant to the safety or health of the pilot.

(3) A pilot must, after completion of an entry in the pilot's logbook in accordance with subsection (2), immediately sign the entry and request the ADS supervisor who supervised the dive to countersign the entry as soon as possible.

(4) A person must not make any alteration to an entry in a pilot's logbook referred to in subsection (1) unless the alteration is initialled by the pilot and by the ADS supervisor who countersigned the entry.

mesure et lui offre la possibilité de justifier le maintien du brevet.

Journal du pilote

66 (1) Le pilote tient un journal paginé, à reliure permanente, qui porte son nom et sa signature et contient une photographie ressemblante de lui-même.

(2) Le pilote inscrit dans le journal pour chaque plongée qu'il effectue et le plus tôt possible après la fin de la plongée les renseignements suivants :

- a)** la date de la plongée;
- b)** le cas échéant, le nom de l'entrepreneur en plongée qui menait la plongée;
- c)** le nom de l'exploitant responsable de la plongée ou le nom de son représentant;
- d)** la désignation et l'emplacement du véhicule ou de l'installation, ou de tout autre lieu de plongée, d'où la plongée a été effectuée;
- e)** le numéro d'identification de la plongée visé à l'alinéa 49(1)e);
- f)** le nom du directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée;
- g)** la profondeur maximale de la plongée, la durée du séjour au fond et la durée totale de la plongée;
- h)** les travaux exécutés qu'il a exécutés;
- i)** la description de tout malaise, blessure ou maladie dont il a souffert;
- j)** tout autre facteur touchant sa sécurité ou sa santé du pilote.

(3) Dès qu'il a fini d'inscrire les renseignements visés au paragraphe (2) dans le journal du pilote, le pilote appose sa signature à la fin de ces renseignements et demande au directeur de plongée avec système ADS qui a dirigé la plongée de les contresigner aussitôt que possible.

(4) Il est interdit à quiconque de modifier un renseignement contenu dans le journal du pilote, à moins de faire parapher la modification par le pilote et par le directeur de plongée avec système ADS qui a contresigné.

(5) A pilot must produce, on request, the pilot's logbook referred to in subsection (1) for inspection by the diving doctor or medical doctor who examines the pilot for the purposes of these Regulations, at the time of the examination.

(6) A pilot must keep in the pilot's logbook referred to in subsection (1)

- (a)** the pilot's certificate or equivalent document;
- (b)** any certificates or other evidence of qualification in addition to those referred to in paragraph (a); and
- (c)** any certificates or other evidence of medical examination received from a diving doctor or medical doctor.

(7) A pilot must retain the pilot's logbook referred to in subsection (1) for a period of not less than two years after the day on which the last entry is made in it.

PART 8

Additional Provisions

Persons Who Have First-aid or Medical Training

67 (1) A specialized diving doctor who is involved in a diving operation must not assume responsibility for any aspect of the diving operation other than the medical aspect.

(2) A person who has first-aid or medical training and who is employed in a diving operation must report, without delay, to the supervisor any medical consultation that the person had involving a diver or pilot employed in the diving operation and any medical advice or treatment that the person provided to the diver or pilot.

Permanent Certificates

68 (1) When a person holds a certificate issued by the Chief Safety Officer under section 27, 29, 31, 33, 53, 55, 57 or 63 or a valid document that has been accepted by the Chief Safety Officer under paragraph 26(c), 28(c), 30(c), 32(d), 33(1)(a), 52(d), 54(1)(b), 56(1)(b) or 62(d) and has held the certificate or document for at least five years, the Chief Safety Officer may, on application, issue to the person a certificate for the same category as the certificate or document that is held, and that certificate is to be valid, subject to section 35, 59 or 65, as applicable, for as long as

(5) Le pilote soumet, sur demande, le journal du pilote à l'examen d'un médecin de plongée ou d'un médecin, au moment où celui-ci l'examine pour l'application du présent règlement.

(6) Le pilote conserve dans le journal du pilote les documents suivants :

- a)** son brevet de pilote ou le document équivalent;
- b)** tout brevet ou attestation de ses compétences qui s'ajoute au brevet ou au document visé à l'alinéa a);
- c)** tout certificat ou attestation d'examen médical délivré par un médecin de plongée ou un médecin.

(7) Le pilote conserve le journal du pilote pendant au moins deux ans après la date de la dernière inscription.

PARTIE 8

Dispositions supplémentaires

Secouristes ou personnes ayant une formation médicale

67 (1) Le médecin de plongée spécialisé qui participe à des opérations de plongée ne peut être chargé d'aucun aspect de ces opérations qui n'est pas d'ordre médical.

(2) Le secouriste ou la personne ayant une formation médicale dont les services sont retenus dans le cadre des opérations de plongée signale sans délai au directeur toute consultation médicale qu'il a accordée à un plongeur ou à un pilote y participant, ainsi que tout conseil ou traitement médical qu'il leur a donné.

Brevets permanents

68 (1) Lorsqu'une personne est titulaire depuis au moins cinq ans d'un brevet délivré par le délégué à la sécurité en vertu des articles 27, 29, 31, 33, 53, 55, 57 ou 63 ou d'un document valide accepté par le délégué à la sécurité en vertu des alinéas 26c), 28c), 30c), 32d), 33(1)a), 52d), 54(1)b), 56(1)b) ou 62d), le délégué à la sécurité peut, sur demande, lui délivrer un brevet de la même catégorie que ce brevet ou ce document mentionnés en premier lieu; le nouveau brevet est valide, sous réserve des articles 35, 59 ou 65, selon le cas, tant que la personne est

the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 26(b), 52(b) or 62(b), as applicable.

(2) If a person satisfies the Chief Safety Officer that, for at least the five-year period before the date of making an application under this subsection, the person would have qualified for a certificate under these Regulations if the person had applied for one, the Chief Safety Officer may, on application, issue to the person a certificate for the same category as the certificate that the person would have qualified for, and that certificate is to be valid, subject to section 35, 59 or 65, as applicable, for as long as the person is certified to be medically fit in accordance with paragraph 26(b), 52(b) or 62(b), as applicable.

Offences

69 Any contravention of any of sections 5, 6, 8 to 26, 28, 30, 32, 36 to 52, 54, 56, 60 to 62, 66 and 67 is an offence under the Act.

déclarée apte par un médecin conformément aux alinéas 26b), 52b) ou 62b), selon le cas.

(2) Lorsqu'une personne convainc le délégué à la sécurité qu'elle aurait été admissible, si elle en avait fait la demande, à un brevet délivré en vertu du présent règlement pendant au moins les cinq ans précédant la date où elle fait effectivement la demande, le délégué à la sécurité peut lui délivrer un brevet de la même catégorie que celui auquel elle aurait été admissible; le brevet délivré est valide, sous réserve des articles 35, 59 ou 65, selon le cas, tant que la personne est déclarée apte par un médecin conformément aux alinéas 26b), 52b) ou 62b), selon le cas.

Infractions

69 Toute contravention à l'un des articles 5, 6, 8 à 26, 28, 30, 32, 36 à 52, 54, 56, 60 à 62, 66 et 67 constitue une infraction à la Loi.

SCHEDULE 1

(Paragraph 3(4)(a))

Procedures

1 The procedures manual for a diving program must contain the standard operating procedures to be followed in any diving operation that will be part of the diving program and must include

- (a)** the procedures for any consultations with the person in charge of any craft or installation from which the diving operation is conducted;
- (b)** the procedures to be followed by each person involved in a dive that will be part of the diving program, including a diver, stand-by diver, pilot, attendant and supervisor;
- (c)** for each depth and each type of dive, the procedures for
 - (i)** conducting the dive, taking into account
 - (A)** local meteorological and sea-state conditions, and
 - (B)** hazards such as strong currents, man-made structures and activities, other than diving, being conducted in the vicinity,
 - (ii)** the selection of the appropriate breathing mixture, decompression tables and treatment tables to be used in the dive,
 - (iii)** the use, inspection and maintenance of the diving plant and equipment, including communications and signalling equipment, to be used in the dive,
 - (iv)** the lowering and recovering of a diver and the launching and recovery of any skip, diving bell, diving submersible or ADS to be used in the dive,
 - (v)** the completion of the diving operations logbook referred to in paragraph 8(5)(m) and subsection 49(1), including sample entries, and
 - (vi)** the making of a decision to begin, continue, interrupt or end the dive, including any conditions to be taken into account in the determination; and
- (d)** a sample of the pre-dive checklist to be followed.

ANNEXE 1

(alinéa 3(4)a))

Marche à suivre

1 Le manuel des méthodes d'un programme de plongée expose la marche à suivre normale pour les opérations de plongée faisant partie du programme, ainsi que :

- a)** la marche à suivre pour consulter la personne responsable du véhicule ou de l'installation d'où sont menées les opérations de plongée;
- b)** la marche à suivre par chaque personne participant à une plongée faisant partie du programme, notamment le plongeur, le plongeur de secours, le pilote, l'adjoint et le directeur;
- c)** pour chaque profondeur et chaque type de plongée, la marche à suivre pour :
 - (i)** exécuter la plongée, compte tenu des facteurs suivants :
 - (A)** les conditions météorologiques et l'état de la mer au lieu de plongée,
 - (B)** les dangers que peuvent présenter les courants violents, les structures installées et les activités autres que la plongée menées dans les environs,
 - (ii)** choisir le mélange respiratoire approprié ainsi que les tables de décompression et de thérapie à utiliser au cours de la plongée,
 - (iii)** utiliser, inspecter et entretenir le matériel de plongée, notamment le matériel de communication et de signalisation, devant servir au cours de la plongée,
 - (iv)** mettre à l'eau et récupérer les plongeurs ainsi que les skips, tourelles de plongée, sous-marins crache-plongeurs et systèmes ADS utilisés au cours de la plongée,
 - (v)** remplir le journal des opérations de plongée visé à l'alinéa 8(5)m) et au paragraphe 49(1), ce qui comprend des exemples de renseignements à inscrire dans ce journal,
 - (vi)** prendre la décision de commencer, de poursuivre, d'interrompre ou de faire cesser la plongée, notamment les facteurs à prendre en considération;
- d)** un exemplaire de la liste des vérifications à effectuer avant la plongée.

SCHEDULE 2

(Paragraph 3(4)(g))

Emergency Procedures

1 (1) The contingency plan for a diving program must contain the emergency procedures to be followed in circumstances that are likely to endanger a diver or a pilot and that make it impossible and unsafe to follow the procedures contained in the procedures manual for the diving program, including circumstances such as

- (a)** deteriorating environmental conditions;
- (b)** unexpected weather or sea-state conditions;
- (c)** the inability of a craft to maintain itself at the location of the dive site;
- (d)** the evacuation of a craft or installation;
- (e)** the evacuation of the divers under pressures greater than atmospheric pressure;
- (f)** in-water emergency transfers;
- (g)** the failure of any major component of any diving plant and equipment; and
- (h)** the fouling of equipment below the surface that impairs the ability of a diver or pilot to complete a dive.

(2) The emergency procedures referred to in subsection (1) must include procedures for

- (a)** emergency signalling between divers involved in the diving program and between the divers and their attendants using umbilicals or other suitable methods;
- (b)** the provision of stand-by divers;
- (c)** the provision of crafts, stand-by boats and any other devices to be used for rescue;
- (d)** the provision of first-aid treatment and therapeutic decompression;
- (e)** the use of the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 22 to be used in the diving program;
- (f)** contacting the evacuation, rescue and treatment facilities and devices referred to in section 22 and the medical services referred to in paragraph 23(b) that will be used in the diving program;
- (g)** the operation of the emergency power supply;
- (h)** the evacuation of a craft or installation used in the diving program;

ANNEXE 2

(alinéa 3(4)g))

Mesures d'urgence

1 (1) Le plan d'urgence d'un programme de plongée expose les mesures d'urgence à prendre dans les circonstances susceptibles de mettre en danger un plongeur ou un pilote et qui rendent impossible et périlleuse l'application de la marche à suivre contenue dans le manuel des méthodes. Ces circonstances comprennent :

- a)** la détérioration des conditions ambiantes;
- b)** un changement imprévu dans les conditions météorologiques ou l'état de la mer;
- c)** l'impossibilité pour un véhicule de maintenir sa position au lieu de plongée;
- d)** l'évacuation d'un véhicule ou d'une installation;
- e)** l'évacuation de plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;
- f)** les transbordements d'urgence sous l'eau;
- g)** la défectuosité de tout élément important du matériel de plongée;
- h)** le dérèglement de l'équipement survenant sous l'eau et empêchant le plongeur ou le pilote de terminer la plongée.

(2) Les mesures d'urgence visées au paragraphe (1) prévoient la marche à suivre pour :

- a)** permettre la transmission de signaux d'urgence entre les plongeurs participant au programme de plongée et entre les plongeurs et leurs adjoints au moyen des ombilicaux ou d'autres méthodes convenables;
- b)** recourir aux plongeurs de secours;
- c)** recourir aux véhicules, aux véhicules de sauvetage et à tout autre dispositif destiné au sauvetage;
- d)** donner les premiers soins et effectuer la décompression thérapeutique;
- e)** utiliser les installations et les dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement visés à l'article 22 qui doivent servir dans le cadre du programme de plongée;
- f)** faire appel aux installations et aux dispositifs d'évacuation, de sauvetage et de traitement visés à l'article 22 et aux services médicaux visés à l'alinéa 23b) qui sont destinés au programme de plongée;
- g)** utiliser la source d'énergie de secours;
- h)** évacuer tout véhicule ou installation utilisé au cours du programme;

(i) the evacuation of divers under pressures greater than atmospheric pressure; and

(j) in-water emergency transfers.

i) évacuer les plongeurs soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique;

j) effectuer les transbordements d'urgence sous l'eau.

SCHEDULE 3

(Paragraphs 5(1)(i) and (j))

Diving Accident/Incident Report

Name of craft or installation:

Operator:

Supervisor:

Diving contractor:

Persons involved:

Date:

Type of dive:

Purpose of dive:

Personal diving equipment used:

Diving plant and equipment used:

Dive profile:

Depth:

Bottom time:

Time left surface:

Tables used:

Ascent method:

Ascent rate & time:

Time returned to surface:

Name of specialized diving doctor or medical attendant who treated diver or pilot:

Treatment:

Name of diver or pilot treated:

Treatment table used:

Diver's or pilot's medical condition after treatment:

Number of dives made by diver or pilot in the 24 hours before accident/incident:

Gas mixture(s) used:

(in dive)

(in treatment)

Air temperature:

Wind speed:

Sea state:

Type of sea bed:

Visibility:

Condition of personal diving equipment after accident/incident:

Personal diving equipment examined:
at:

(location and date)

by:

(name of examiner)

ANNEXE 3

(alinéas 5(1)i) et j))

Rapport d'accident ou d'incident

Nom du véhicule ou de l'installation : Exploitant :

Directeur : Entrepreneur en plongée :

Personnes impliquées : Date :

Type de plongée :

Objet de la plongée :

Équipement personnel de plongée utilisé :

Matériel de plongée utilisé :

Description de la plongée :

Profondeur : Durée du séjour au fond :

Heure d'immersion : Tables utilisées :

Méthode de remontée :

Vitesse et heure de la remontée : Heure de retour à la surface :

Nom du médecin de plongée spécialisé ou du technicien médical qui a soigné le plongeur ou le pilote :

Traitement : Nom du plongeur ou du pilote traité :

Table de thérapie utilisée :

État de santé du plongeur ou du pilote après traitement :

Nombre de plongées effectuées par le plongeur ou le pilote dans les vingt-quatre heures précédant l'accident ou l'incident :

Mélange(s) gazeux utilisé(s) :

(pour la plongée)

(pour le traitement)

Température de l'air : Vitesse des vents : État de la mer :

Type de fond marin : Visibilité :

État de l'équipement personnel de plongée après l'accident ou l'incident :

Équipement personnel de plongée examiné à

(lieu et date)

par :

(nom de l'examineur)

Résumé de l'accident ou de l'incident :

(Annexer des feuilles supplémentaires au besoin.)

Signature de l'exploitant ou de son représentant

Signature du directeur

Summary of accident/incident:

(Use additional sheets as necessary.)

Signature of operator or operator's representative

Signature of supervisor

SCHEDULE 4

(Paragraph 11(2)(b))

PART 1

First Aid Supplies for a Diving Operation

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
1	Tourniquets	—	2
2	Scissors	Mayo, 17.8 cm	1
3	Shell Dressings	Large	2
4	Surgical Gloves	Pairs of sizes 8, 9 & 10	2 each
5	Gauze Bandage	Sterile, 5 cm and 7.5 cm, roll	1 each
6	Gauze Sponges	Sterile, 10 cm x 10 cm, pack of 100	1
7	Adhesive Plaster	Roll	1
8	Scalpels	Disposable, No. 10 & 11 blades	1 each
9	Scalpel Blades	No. 10 & 11	2 each
10	Laryngoscope	Large adult blade, with spare batteries & bulb	1
11	Mouth Gag	—	1
12	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube	—	2
13	Oropharyngeal Airways	Sizes 3 & 4	1 each
14	Suction Apparatus	Non-electric (e.g., Ambu foot-operated)	1
15	Minor Surgical Tray	Ribbon retractor	1
		Army-Navy retractor	2
		Rake retractor, sharp	1
		Rake retractor, blunt	1
		Lahey	2
		Mosquito hemostat	4
		Towel clips	6
		Pack, sterile, containing:	
		Needle driver	2
		Self-retaining retractor, blunt	1
		Allis	2
		Babcock	2
		Sponge forceps	2
		Scissors, straight Mayo	1
		Scissors, curved Mayo	1
		Scissors, curved Metz	1
		Artery (hemostat)	6
		Kockers	2
		Russian forceps	2
		Knife handle No. 3	1
		Knife handle No. 4	1
		Forceps, toothed	2
		Suction	1
16	Dressing Tray	Sterile, containing:	

ANNEXE 4

(alinéa 11(2)(b))

PARTIE 1

Matériel de premiers soins nécessaire pour les opérations de plongée

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
1	Garrots	—	2
2	Ciseaux	De Mayo, 17,8 cm	1
3	Pansements d'urgence	Grands	2
4	Gants chirurgicaux	Paire, pointures 8, 9 et 10	2 de chaque pointure
5	Bandage de gaze	Stérile, 5 cm et 7,5 cm, rouleau	1 de chaque largeur
6	Tampons de gaze	Stériles, 10 cm x 10 cm, paquet de 100	1
7	Sparadrap	Rouleau	1
8	Scalpels	Jetables, à lames n ^{os} 10 et 11	1 de chaque taille
9	Lames de scalpel	N ^{os} 10 et 11	2 de chaque taille
10	Laryngoscope	Grand, pour adultes, avec piles et ampoule de rechange	1
11	Ouvre-bouche	—	1
12	Tubes de réanimation bouche-à-bouche	—	2
13	Canules oropharyngées	Tailles 3 et 4	1 de chaque taille
14	Aspirateur	Manuel (p. ex., à pédale, de type Ambu)	1
15	Plateau de petite chirurgie	Écarteur fin	1
		Écarteur de campagne	2
		Écarteur à griffes pointues	1
		Écarteur à griffes mousses	1
		Pince de Lahey	2
		Pince hémostatique	4
		Mosquito	6
		Agrafes à serviette	6
		Les objets stériles suivants :	
		Porte-aiguille	2
		Écarteur autostatique mousse	1
		Pince d'Allis	2
		Pince de Babcock	2
		Pince porte-tampon	2
		Ciseaux de Mayo droits	1
		Ciseaux de Mayo courbes	1

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
		Small cup	1
		Combine pad	1
		Gauze 10 cm x 10 cm	6
		Gauze 5 cm x 5 cm	10
		Dressing towel	1
		Artery forceps	2
		Tissue forceps	1
17	Intravenous-Giving Sets	e.g., Travenol 2C2027 blood administration set	4
18	Intravenous Cannulae	Gauges 14, 15 & 16	2 each
19	Intravenous Cannula	Gauge 16, 20 cm, for central venous placement	1
20	Alcohol Injection Swabs	e.g., Webcol	24
21	Trochar Cannulae	e.g., Argyle, No. 10, 23 cm	2
22	Heimlich Chest Drain Valves	e.g., Bard Parker No. 3460	2
23	Syringes	10 mL	6
24	Syringes	20 mL	6
25	Needles, Hypodermic	Gauges 16, 21 & 23	6 each
26	Foley Bladder Catheter	14 & 16 French gauges	1 each
27	Urinary Drainage Bag	—	1
28	Endotracheal Tubes	Cuffed, 7 mm, 8 mm, 9 mm & 9.5 mm	1 each
29	Wire Introducer	For use with endotracheal tubes	1
30	Suction Catheters	—	2
31	Blood Tubes (not vacutainers)	Silicone coated, no additive	2
32	Blood Tubes (not vacutainers)	Non-silicone coated, EDTA	2
33	Resuscitator Bag	Laerdal, with 100% O ₂ fitting and fitting for connection to BIBS	1
34	Xylocaine	1%, without epinephrine, 10 mL	4
35	Xylocaine Gel	Urethral, 2% tube	1
36	Bridine Solution	100 mL, for skin prep	1
37	Dextran 70 (Macrodex) in Saline	500 mL	2
38	Dextrose 5% Saline	1000 mL, bag of	4
39	Saline 0.9%	1000 mL, bag of	4
40	Heparin Injection	500 µ/mL, 2 mL vial	1
41	Diazepam Injection	10 mg, 2 mL vial	6
42	Benadryl Injection	50 mg, 1 mL vial	6
43	Furosemide Injection	40 mg, 2 mL vial	6
44	Dexamethasone Injection	4 mg, 10 mL vial	2
45	Aspirin Tablets	324 mg	50
46	Thermometer, Electronic	Thermocouple or thermistor	1
47	Stethoscope	—	1
48	Auriscopes	With spare batteries & bulb	1
49	Reflex Hammer	—	1
50	Band Aids	Box	1

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
		Ciseaux de Metz courbes	1
		Pince artérielle hémostatique	6
		Pince de Kockers	2
		Pince russe	2
		Manche de couteau n° 3	1
		Manche de couteau n° 4	1
		Pince à dents	2
		Sonde d'aspiration	1
16	Plateau à pansements	Stérile, comprenant :	
		Petit gobelet	1
		Tampon assorti	1
		Gaze, 10 cm x 10 cm	6
		Gaze, 5 cm x 5 cm	10
		Compresse	1
		Pince artérielle	2
		Pince à tissu	1
17	Nécessaires à perfusion	P. ex., appareil pour donner du sang Travenol 2C2027	4
18	Canules intraveineuses	Calibres 14, 15 et 16	2 de chaque calibre
19	Canule intraveineuse	Calibre 16, 20 cm, pour positionnement veineux central	1
20	Tampons alcoolisés pour injections	P. ex., Webcol	24
21	Canules de trocart	P. ex., Argyle n° 10, 23 cm	2
22	Valves de drainage thoracique de Heimlich	P. ex., Bard Parker n° 3460	2
23	Seringues	10 mL	6
24	Seringues	20 mL	6
25	Aiguilles hypodermiques	Calibres 16, 21 et 23	6 de chaque calibre
26	Sonde à ballonnet de Foley	Calibres français 14 et 16	1 de chaque calibre
27	Sac urinal	—	1
28	Tubes endotrachéaux	À ballonnet, 7 mm, 8 mm, 9 mm et 9,5 mm	1 de chaque calibre
29	Mandrin d'introduction	Pour usage avec les tubes endotrachéaux	1
30	Cathéters d'aspiration	—	2
31	Tubes à prise de sang (non à vide)	Enduits de silicone, sans anticoagulant	2
32	Tubes à prise de sang (non à vide)	Non enduits de silicone, EDTA	2
33	Ballon respiratoire	Laerdal, équipé d'un raccord pour l'oxygène à 100 % et d'un raccord pour branchement à une enceinte respiratoire	1
34	Xylocaine	À 1 %, sans adrénaline, 10 mL	4
35	Gélose de xylocaine	Urétral, à 2 %, en tube	1

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
51	Aneroid Sphygmomanometer	—	1
52	Flashlight	With spare batteries & bulb	1
53	Sutures	Silk, 3/0 on curved cutting needle	6
54	Sutures	Silk, 0/0 on heavy curved needle	6
55	Sutures	Chromic catgut, 2/0 on curved taper needle	6
56	Sutures	Chromic catgut, 0/0 on curved taper needle	6
57	Ties	Silk, 0/0	6
58	Ties	Silk, 2/0	6
59	Ties	Silk, 3/0	6

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
36	Solution Bridine	100 mL, pour la préparation de la peau	1
37	Dextran 70 (macrodex) dans solution saline	500 mL	2
38	Dextrose 5 %, solution saline	Sac de 1 000 mL	4
39	Solution saline à 0,9 %	Sac de 1 000 mL	4
40	Héparine en injection	Flacon de 2 mL, dose de 500 µ/mL	1
41	Diazépam en injection	Flacon de 2 mL, dose de 10 mg	6
42	Benadryl en injection	Flacon de 1 mL, dose de 50 mg	6
43	Furosémide en injection	Flacon de 2 mL, dose de 40 mg	6
44	Dexaméthasone en injection	Flacon de 10 mL, dose de 4 mg	2
45	Cachets d'aspirine	324 mg	50
46	Thermomètre électronique	Pourvu d'un thermocouple ou d'un thermistor	1
47	Stéthoscope	—	1
48	Otoscope	Avec piles et ampoule de rechange	1
49	Marteau à réflexes	—	1
50	Pansements adhésifs	Boîte	1
51	Sphygmomanomètre anéroïde	—	1
52	Lampe de poche	Avec piles et ampoule de rechange	1
53	Sutures	En soie, 3/0 sur aiguille tranchante, courbe	6
54	Sutures	En soie, 0/0 sur aiguille forte, courbe	6
55	Sutures	Catgut, chromé, 2/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
56	Sutures	Catgut, chromé, 0/0 sur aiguille fine effilée, courbe	6
57	Ligatures	En soie, 0/0	6
58	Ligatures	En soie, 2/0	6
59	Ligatures	En soie, 3/0	6

PART 2

First Aid Supplies to Be Kept in a Diving Bell or in the Compression Chamber of a Diving Submersible

Item	Column 1 Supplies	Column 2 Details	Column 3 Quantity
1	Tourniquet	—	1
2	Mouth-to-Mouth Resuscitation Tube	—	1
3	Mouth Gag	—	1
4	Oropharyngeal Airways	—	2

PARTIE 2

Matériel de premiers soins gardé à bord de la tourelle de plongée ou dans le compartiment de compression du sous-marin crache-plongeurs

Article	Colonne 1 Matériel	Colonne 2 Description	Colonne 3 Quantité
1	Garrot	—	1
2	Tube de réanimation bouche-à-bouche	—	1
3	Ouvre-bouche	—	1

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Supplies	Details	Quantity
5	Adhesive Plaster	Roll	1
6	Band Aids	Assorted sizes, flat, box	1
7	Shell Dressings	Large	2
8	Shell Dressings	Small	2
9	Scissors	Mayo, 17.8 cm	1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Matériel	Description	Quantité
4	Canules oropharyngées	—	2
5	Sparadrap	Rouleau	1
6	Pansements adhésifs	Plats, tailles assorties, boîte	1
7	Pansements d'urgence	Grands	2
8	Pansements d'urgence	Petits	2
9	Ciseaux	De Mayo, 17,8 cm	1

SCHEDULE 5

(Subparagraphs 26(b)(ii) and 62(b)(ii))

Supervisor's or Ads Pilot's Medical Examination Record

Part 1 — To Be Completed by the Physician.

Record all abnormal findings on this medical examination record. Circle the correct answer as required.

Family name: First name(s): Birth date: Sex: M/F

Ht: ___ cm Wt: ___ kg Identifying features:

General appearance:

HEENT: Normal? Yes/No Normal colour vision? Yes/No

Audiometry: Rt. Normal? Yes/No Lt. Normal? Yes/No

VISION:	Distant	Distant with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields?	Normal Fundi?
Right:					YES/NO	YES/NO
Left:					YES/NO	YES/NO
Both:					YES/NO	YES/NO

SKIN: Rash? Yes/No Infection? Yes/No Parasites? Yes/No Lymph glands normal? Yes/No Breasts normal? Yes/No

RESP: Any chest scars or deformity? Yes/No Chest auscultation normal? Yes/No Any adventitious sounds? Yes/No
Current chest X-ray normal? Yes/No/Not Done

CARDIOVASCULAR: BP: / Pulse: / min. Peripheral pulses and circulation normal? Yes/No Normal apex beat? Yes/No
Normal heart sounds? Yes/No Murmurs present? Yes/No ECG normal? Yes/No Exercise tolerance test (e.g., Ruffier test) normal? Yes/No

ABDOMEN: Organomegaly? Yes/No Masses present? Yes/No Herniae present? Yes/No Genitourinary system normal? Yes/No Rectal normal? Yes/No

MUSCULO-SKELETAL: Spine normal? Yes/No Limbs & joints normal? Yes/No

CENTRAL NERVOUS SYSTEM: Power & tone of limbs normal? Yes/No Normal sensation to pinprick? Yes/No Light touch? Yes/No Temperature? Yes/No Vibration? Yes/No Proprioception normal? Yes/No Cranial nerves normal? Yes/No

REFLEXES:	BJ	TJ	SJ	KJ	AJ	Abdo.	Plantar	Clonus
Right:								
Left:								

Cerebellar function normal? Yes/No Vestibular function normal? Yes/No Rombergism present? Yes/No Nystagmus present? Yes/No

LAB. INVESTIGATIONS: Hb: g/dL HCT: *Sickle cell trait absent? Yes/No (initial medical examination)

Blood group: BUN: *Creatinine: *Other

Urine PH: Urine presence of: albumin? Yes/No sugar? Yes/No protein? Yes/No blood? Yes/No

Comment on any abnormalities detected:

Is the candidate free from physical defect and disease? Yes/No
Has the candidate the physique for prolonged exertion? Yes/No
Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up-to-date? Yes/No
Is the candidate permanently unfit to dive? Yes/No
Is the candidate temporarily unfit to dive? Yes/No Date for next examination:
Is the candidate fit to dive with restrictions? Yes/No Specify:
Name and address of examining doctor:
Signed: Date: Place:

* At the discretion of the examining doctor

Part 2 — To Be Completed in Ink by the Supervisor or Ads Pilot, as the Case May Be.

Circle the correct answer as required. If in doubt, ask the advice of the examining doctor

- (a) Family name: First name(s): Birth date: S.I.N.: Provincial Health No.:
(b) Have you had an ADS pilot's medical examination before? Yes/No If yes, when? Where?
(c) Date and place of any X-ray examinations:
(d) Give details of vaccinations:
(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

1 Asthma	<u>Yes/No</u>
2 Hay fever or allergies	<u>Yes/No</u>
3 Allergy to drugs/medications	<u>Yes/No</u>
4 Pneumonia or pleurisy	<u>Yes/No</u>
5 Bronchitis or other lung diseases	<u>Yes/No</u>
6 Tuberculosis	<u>Yes/No</u>
7 Sinus trouble	<u>Yes/No</u>
8 Ear disease	<u>Yes/No</u>
9 High blood pressure	<u>Yes/No</u>
10 Rheumatic fever	<u>Yes/No</u>
11 Heart disease or murmur	<u>Yes/No</u>
12 Chest pain or palpitations	<u>Yes/No</u>
13 Bleeding tendency	<u>Yes/No</u>
14 Skin diseases	<u>Yes/No</u>
15 Diabetes	<u>Yes/No</u>
16 Tropical diseases	<u>Yes/No</u>
17 Fits, blackouts or epilepsy	<u>Yes/No</u>
18 Dizziness, loss of balance	<u>Yes/No</u>
19 Head injury or concussion	<u>Yes/No</u>
20 Stroke or paralysis	<u>Yes/No</u>
21 Severe headache or migraine	<u>Yes/No</u>
22 Nervous breakdown or mental illnesses	<u>Yes/No</u>
23 Eye disorders	<u>Yes/No</u>
24 Stomach/duodenal/peptic ulcer	<u>Yes/No</u>
25 Gall bladder disorder	<u>Yes/No</u>
26 Diarrhea or bowel disease	<u>Yes/No</u>
27 Jaundice or hepatitis	<u>Yes/No</u>
28 Kidney or bladder disease	<u>Yes/No</u>
29 Bone/joint disease or injury	<u>Yes/No</u>
30 Back injury or chronic back pain	<u>Yes/No</u>
31 Other serious illness or injury	<u>Yes/No</u>
32 Motion sickness	<u>Yes/No</u>
33 Varicose veins	<u>Yes/No</u>

Give details of any positive answers, including dates:

- (f)** Give date and place of any hospital admissions or operations:
- (g)** Have you been under medical treatment during the past year? Yes/No If yes, for what?
- (h)** Are you taking, or have you ever taken, any medicines or drugs? Yes/No If yes, specify:
- (i)** If you smoke, how many cigarettes do you smoke? ___/day If you drink alcohol, how many glasses of wine ___/week, of beer ___/week and of spirits ___/week do you drink? Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, “street” or addictive drugs? Yes/No If yes, give details:

I (name), _____, of (address) _____, declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this information to be communicated to other doctors concerned with my health.

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

Part 3 — Physician’s Statement

Doctor’s remarks:

Candidate’s logbook inspected? Yes/No

If “no”, state reason:

Signed: _____ M.D.

Date: _____

ANNEXE 5

(sous-alinéas 26b)(ii) et 62b)(iii))

Fiche d'examen médical du directeur ou du pilote de système ADS

PARTIE 1 – À remplir par le médecin

Inscrivez toute constatation anormale sur la présente fiche. Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu.

Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance : Sexe : M/F

Taille : cm Poids : kg Traits distinctifs :

Apparence générale :

TÊTE, YEUX, OREILLES, NEZ ET GORGE : Normaux ? Oui/Non Vision des couleurs normale ? Oui/Non

Audiométrie : Oreille droite normale ? Oui/Non Oreille gauche normale ? Oui/Non

VISION :	Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal	Fonds normaux
Œil droit :					<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>
Œil gauche :					<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>
Deux yeux :					<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>

PEAU : Éruptions ? Oui/Non Infection ? Oui/Non Parasites ? Oui/Non Glandes lymphatiques normales ? Oui/Non
Seins normaux ? Oui/Non

SYSTÈME RESPIRATOIRE : Cicatrices ou difformité du thorax ? Oui/Non Thorax normal à l'auscultation ? Oui/Non
Bruit adventices ? Oui/Non Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux ? Oui/Non/Inexistants*

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE : Tension artérielle : / pouls : / min. Pouls et circulation périphériques normaux ? Oui/Non Choc systolique normal ? Oui/Non Bruits du cœur normaux ? Oui/Non Souffle cardiaque ? Oui/Non
Électrocardiogramme normal ? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort normaux ? (Ex : épreuve de Ruffier) Oui/Non

ABDOMEN : Organomégalie ? Oui/Non Masses ? Oui/Non Hernies ? Oui/Non Système génito-urinaire normal ? Oui/Non
Rectum normal ? Oui/Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE : Colonne vertébrale normale ? Oui/Non Articulations et membres normaux ? Oui/Non

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL : Puissance et tonus musculaire normaux ? Oui/Non Réaction normale à la piqure d'une aiguille ? Oui/Non Réaction normale à l'effleurement ? Oui/Non Fièvre ? Oui/Non Vibration ? Oui/Non Sensibilité proprioceptive normale ? Oui/Non Nerfs crâniens normaux ? Oui/Non

Réflexes : Bicipital Tricipital Stylo-radial Rotulien Achilléen Abdominal Plantaire Clonus du pied

Côté droit :

Côté gauche :

Fonction cérébelleuse normale ? Oui/Non Fonction vestibulaire normale ? Oui/Non Signe de Romberg présent ? Oui/Non
Signe de Nystagmus présent ? Oui/Non

ANALYSES EN LABORATOIRE : Hb : g/dL HCT : *Trait drépanocytaire présent ? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : Azote uréique du sang : *Créatinine : *Autres :

Urine pH : Urine : Présence d'albumine ? Oui/Non Présence de sucre ? Oui/Non Présence de protéines ? Oui/Non
Présence de sang ? Oui/Non

Observations sur toute constatation anormale relevée :

Le sujet a-t-il un problème ou une maladie physique quelconque ? Oui/Non

Peut-il soutenir un effort prolongé ? Oui/Non

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires ? Oui/Non

* À la discrétion du médecin examinateur.

Est-il inapte à la plongée de façon permanente?

Oui/Non

Est-il temporairement inapte à la plongée?

Oui/Non

Date du prochain examen :

Est-il apte à la plongée avec restrictions?

Oui/Non

Préciser :

Nom et adresse du médecin examinateur :

Signature : Date : Lieu :

PARTIE 2 — À remplir à l'encre par le directeur ou le pilote de système ADS, selon le cas

Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu. En cas de doute, demandez l'avis du médecin examinateur.

- a)** Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance : N. A. S. : N° d'assurance-maladie provinciale :
- b)** Avez-vous déjà subi un examen médical de pilote de système ADS ? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez la date et le lieu :
- c)** Date et lieu des radiographies subies :
- d)** Précisions sur les vaccins reçus :
- e)** Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert de l'une des affections ci-après ou été traité pour l'une d'elles ?
- | | |
|---|----------------|
| 1 Asthme | <u>Oui/Non</u> |
| 2 Fièvre des foins ou allergies | <u>Oui/Non</u> |
| 3 Allergie à des drogues ou à des médicaments | <u>Oui/Non</u> |
| 4 Pneumonie ou pleurésie | <u>Oui/Non</u> |
| 5 Bronchite ou autre maladie pulmonaire | <u>Oui/Non</u> |
| 6 Tuberculose | <u>Oui/Non</u> |
| 7 Troubles des sinus | <u>Oui/Non</u> |
| 8 Maladie des oreilles | <u>Oui/Non</u> |
| 9 Hypertension artérielle | <u>Oui/Non</u> |
| 10 Fièvre rhumatismale | <u>Oui/Non</u> |
| 11 Maladie ou souffle cardiaque | <u>Oui/Non</u> |
| 12 Douleurs ou palpitations thoraciques | <u>Oui/Non</u> |
| 13 Tendance au saignement | <u>Oui/Non</u> |
| 14 Maladies de la peau | <u>Oui/Non</u> |
| 15 Diabète | <u>Oui/Non</u> |
| 16 Maladies tropicales | <u>Oui/Non</u> |
| 17 Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie | <u>Oui/Non</u> |
| 18 Étourdissements ou pertes d'équilibre | <u>Oui/Non</u> |
| 19 Traumatisme crânien | <u>Oui/Non</u> |
| 20 Infarctus ou paralysie | <u>Oui/Non</u> |
| 21 Céphalée sévère ou migraine | <u>Oui/Non</u> |
| 22 Dépression nerveuse ou maladie mentale | <u>Oui/Non</u> |
| 23 Troubles oculaires | <u>Oui/Non</u> |
| 24 Ulcère peptique, duodéal ou à l'estomac | <u>Oui/Non</u> |
| 25 Maladie de la vésicule biliaire | <u>Oui/Non</u> |
| 26 Diarrhée ou maladie intestinale | <u>Oui/Non</u> |
| 27 Jaunisse ou hépatite | <u>Oui/Non</u> |

28 Maladie du rein ou de la vessie	<u>Oui/Non</u>
29 Maladie ou blessure des os ou des articulations	<u>Oui/Non</u>
30 Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques	<u>Oui/Non</u>
31 Autres maladies ou blessures graves	<u>Oui/Non</u>
32 Mal des transports	<u>Oui/Non</u>
33 Varices	<u>Oui/Non</u>

Commentez toute réponse affirmative, en y indiquant les dates :

- f)** Si vous avez été hospitalisé ou opéré, indiquez les dates et lieux :
- g)** Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :
- h)** Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :
- i)** Si vous fumez, combien de cigarettes fumez-vous? Nombre par jour : ____ Si vous consommez de l'alcool, combien de verres de vin ____/semaine, de bière ____/semaine et d'autres boissons alcoolisées ____/semaine buvez-vous? Avez-vous déjà eu des problèmes de santé liés à la consommation de drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

Je soussigné, _____, domicilié au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont à ma connaissance exacts et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

PARTIE 3 — Déclaration du médecin

Remarques du médecin :

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non.

Dans la négative, donnez la raison :

Signature du médecin :

Date :

SCHEDULE 6

(Subparagraphs 27(1)(a)(iii), 29(1)(a)(iii) and 31(1)(a)(iii))

Recommendation for Category – Diving Supervisor's Certificate

This is to certify that, _____ born on _____, at _____, presently working for _____, as a category _____, is familiar with all the aspects of diving practice and supervision of that category _____, as specified under the *Nova Scotia Offshore Area Diving Operations Safety Transitional Regulations*. Therefore, we, the undersigned, have no hesitation in recommending this applicant as a category _____ diving supervisor and, to the best of our knowledge and belief, we state that we know the applicant sufficiently and that we are not aware of any reason why the applicant should not be granted the above-mentioned status.

1 Diving supervisor:

Category: _____ From: _____

(please print name)

(Date)

Signature:

Date:

2 Diving supervisor:

Category: _____ From: _____

(please print name)

(Date)

Signature:

Date:

3 Diving contractor or operator:

(please print name)

Signature:

Date:

ANNEXE 6

(sous-alinéas 27(1)a)(iii), 29(1)a)(iii) et 31(1)a)(iii))

Recommandation de délivrer un brevet de directeur de plongée de catégorie

Nous soussignés attestons que _____, né le _____, à _____, travaillant actuellement pour _____, à titre de _____, de catégorie _____, connaît tous les aspects de la plongée et de la direction de la plongée de catégorie _____, comme le prescrit le *Règlement transitoire sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. En conséquence, nous recommandons sa nomination comme directeur de plongée de catégorie _____ et attestons que nous le connaissons suffisamment bien pour affirmer qu'il n'y a, à notre connaissance, aucune raison de lui refuser le statut demandé.

1 Directeur de plongée :

Catégorie : Depuis le

(En lettres moulées)

(Date)

Signature :

Date :

2 Directeur de plongée :

Catégorie : Depuis le

(En lettres moulées)

(Date)

Signature :

Date :

3 Entrepreneur en plongée ou exploitant :

(En lettres moulées)

Signature :

Date :

SCHEDULE 7

(Subparagraph 52(b)(iii))

Diver's Medical Examination Record

Part 1 — To Be Completed by the Physician.

Record all abnormal findings on this medical examination record. Circle the correct answer as required.

Family name: First name(s): Birth date Sex: M/F

Ht: cm Wt: kg Identifying features:

General appearance:

HEENT: Normal? Yes/No URTI: Normal? Yes/No Teeth & gums normal? Yes/No Any dentures? Yes/No Neck normal? Yes/No

Sinuses normal? Yes/No Dental X-rays normal? Yes/No/Not done* Normal colour vision? Yes/No

	Nasal airway	EAM	Eardrums	Eustacian tube	Audiometry
Rt. normal?	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>
Lt. normal?	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>
VISION:	Distant	Distant with glasses	Near	Near with glasses	Normal visual fields? Normal Fundi?
Right:				<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>
Left:				<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>
Both:				<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>

SKIN: Rash? Yes/No Infection? Yes/No Parasites? Yes/No Lymph glands normal? Yes/No Skinfold thickness: Lt. biceps: mm Lt. triceps: mm Lt. subscapular: mm Lt. sacroiliac: mm Breasts normal? Yes/No

RESP: Any chest scars or deformity? Yes/No Chest auscultation normal? Yes/No Any adventitious sounds? Yes/No Current chest X-ray normal? Yes/No FVC: FEV₁/FVC%:___%

CARDIOVASCULAR: BP: / Pulse: / min. Varicose veins? Yes/No Peripheral pulses and circulation normal? Yes/No Normal apex beat? Yes/No Normal heart sounds? Yes/No Murmurs present? Yes/No ECG normal? Yes/No Exercise tolerance test (e.g., Ruffier test) normal? Yes/No Stress ECG normal? Yes/No/Not done*

ABDOMEN: Organomegaly? Yes/No Masses present? Yes/No Herniae present? Yes/No Genitourinary system normal? Yes/No Rectal normal? Yes/No

MUSCULO-SKELETAL: Joint X-rays:*

	Shoulders	Hip	Knees	
Rt. normal?	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	Spine normal? <u>Yes/No</u>
Lt. normal?	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	<u>Yes/No</u>	Limbs & joints normal? <u>Yes/No</u>

CENTRAL NERVOUS SYSTEM: Power & tone of limbs normal? Yes/No Normal sensation to pinprick? Yes/No

Cranial nerves normal?

- 1 Yes/No
- 2 Yes/No
- 3 Yes/No
- 4 Yes/No
- 5 Yes/No
- 6 Yes/No
- 7 Yes/No

* At the discretion of the examining doctor

+ Mandatory for divers over 35 years of age

8 Yes/No

9 Yes/No

10 Yes/No

11 Yes/No

12 Yes/No

Reflexes	BJ	TJ	SJ	KJ	AJ	Abdo.	Plantar	Clonus
Right								
Left								

Cerebellar function normal? Yes/No Vestibular function normal? Yes/No

Rombergism present? Yes/No Nystagmus present? Yes/No

EEG normal? Yes/No/Not Done*

Electronystagmograms normal? Yes/No/Not Done*

LAB. INVESTIGATIONS: Hb: ___ g/dL ___ HCT: ___ Sick cell trait absent? Yes/No* (initial medical examination)

Blood group: BUN: *Creatinine: *Other

Urine PH: Urine free of: albumin? Yes/No sugar? Yes/No protein? Yes/No blood? Yes/No

Comment on any abnormalities detected:

Is the candidate free from physical defect and disease?

Yes/No

Has the candidate the physique for prolonged exertion?

Yes/No

Is the candidate fit for work in all climates if inoculations are up-to-date?

Yes/No

Is the candidate permanently unfit to dive?

Yes/No

Is the candidate temporarily unfit to dive?

Yes/No

Date for next examination:

Is the candidate fit to dive with restrictions?

Yes/No

Specify:

Name and address of examining doctor:

Signed: Date: Place:

Part 2 — To Be Completed by the Diver in Ink.

Circle the correct answer as required. If in doubt, ask the advice of the examining doctor.

(a) Family name: First name(s): Birth date: S.I.N.: Provincial Health No.:

(b) Have you had a commercial diver's medical examination before? Yes/No If yes, when? Where? When did you first work under pressure?

(c) Date and place of your last bone and joint X-ray examination: Other X-ray examinations: Give details of vaccinations:

(d) Have you ever had any of the following medical problems?

1. Skin bends? Yes/No 2. Limb bends? Yes/No 3. Spinal or cerebral bends? Yes/No 4. Pulmonary decompression sickness? Yes/No 5. Vestibular bends? Yes/No 6. Pulmonary barotrauma (ruptured lung)? Yes/No 7. Arterial gas embolism? Yes/No 8. Problems with compression? Yes/No 9. Dysbaric osteonecrosis (bone necrosis)? Yes/No

Give details of any positive answers, including date and number of times the problem has occurred:

(e) Do you have, or have you ever had or been treated for, any of the following medical conditions?

1 Asthma

Yes/No

2 Hay fever or allergies

Yes/No

3 Allergy to drugs/medications

Yes/No

4 Pneumothorax (collapsed lung)

Yes/No

5 Pneumonia or pleurisy

Yes/No

* At the discretion of the examining doctor

6 Bronchitis or other lung diseases	<u>Yes/No</u>
7 Tuberculosis	<u>Yes/No</u>
8 Sinus trouble	<u>Yes/No</u>
9 Ear disease	<u>Yes/No</u>
10 Rheumatic fever	<u>Yes/No</u>
11 Heart disease or murmur	<u>Yes/No</u>
12 Chest pain or palpitations	<u>Yes/No</u>
13 Varicose veins	<u>Yes/No</u>
14 Bleeding tendency	<u>Yes/No</u>
15 Skin diseases	<u>Yes/No</u>
16 Diabetes	<u>Yes/No</u>
17 Tropical diseases	<u>Yes/No</u>
18 Fits, blackouts or epilepsy	<u>Yes/No</u>
19 Head injury or concussion	<u>Yes/No</u>
20 Stroke or paralysis	<u>Yes/No</u>
21 Severe headache or migraine	<u>Yes/No</u>
22 Nervous breakdown or mental illnesses	<u>Yes/No</u>
23 Eye disorders	<u>Yes/No</u>
24 Stomach/duodenal/peptic ulcer	<u>Yes/No</u>
25 Gall bladder disorder	<u>Yes/No</u>
26 Diarrhea or bowel disease	<u>Yes/No</u>
27 Jaundice or hepatitis	<u>Yes/No</u>
28 Sexually transmitted disease or sexually transmitted infection	<u>Yes/No</u>
29 Toothache, dental problems	<u>Yes/No</u>
30 Bone/joint disease or injury	<u>Yes/No</u>
31 Back injury or chronic back pain	<u>Yes/No</u>
32 Other serious illness or injury	<u>Yes/No</u>
33 Females: gynaecological disease or pregnancy	<u>Yes/No</u>
34 Motion sickness	<u>Yes/No</u>

Give details of any positive answers, including dates:

(f) Give date and place of any hospital admissions or operations:

(g) Have you been under medical treatment during the past year? Yes/No If yes, for what?

(h) Are you taking, or have you ever taken, any medicines or drugs? Yes/No If yes, specify:

(i) If you smoke, how many cigarettes do you smoke? ___/day If you drink alcohol, how many glasses of wine ___/week, of beer ___/week and of spirits ___/week do you drink? Have you ever suffered from any health problems related to mind-altering, "street" or addictive drugs? Yes/No If yes, give details:

I (name), _____, of (address) _____, declare that all of the above information is true to the best of my knowledge and I give my permission for this information to be communicated to other doctors concerned with my health.

Signed: _____ Date: _____ Place: _____

Part 3 — Physician's Statement

Doctor's remarks:

Diver's logbook inspected? Yes/No Signed: _____ M.D.

If “no”, state reason: Date:

ANNEXE 7

(sous-alinéa 52b)(iii))

Fiche d'examen médical du plongeur

PARTIE 1 — À remplir par le médecin.

Inscrivez toute constatation anormale sur la présente fiche. Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu.

Nom de famille: Prénom(s): Date de naissance Sexe: M/F

Taille: cm Poids: kg Traits distinctifs:

Apparence générale:

TÊTE, YEUX, OREILLES, NEZ ET GORGE: Normaux? Oui/Non Infection des voies respiratoires supérieures? Oui/Non
 Dents et gencives normales? Oui/Non Dentiers? Oui/Non Cou normal? Oui/Non

Sinus normaux? Oui/Non Résultats des radiographies dentaires normaux? Oui/Non/Inexistants* Vision des couleurs normale? Oui/Non

	Voies nasales	Conduit auditif externe	Tympons	Trompe d'Eustache	Audiométrie
Côté droit normal?	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>
Côté gauche normal?	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>
Vision: Éloignée	Éloignée avec verres	Rapprochée	Rapprochée avec verres	Champ visuel normal	Fonds normaux
Œil droit:				<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>
Œil gauche:				<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>
Les deux yeux:				<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>

PEAU: Éruptions? Oui/Non Infection? Oui/Non Parasites? Oui/Non Glandes lymphatiques normales? Oui/Non
 Épaisseur du pli cutané: Biceps gauche: mm Triceps gauche: mm Muscle sous-scapulaire gauche: mm
 Muscle sacro-iliaque gauche: mm Seins normaux? Oui/Non

SYSTÈME RESPIRATOIRE: Cicatrices ou difformité du thorax? Oui/Non Thorax normal à l'auscultation? Oui/Non
 Bruits adventices? Oui/Non Résultats de la dernière radiographie pulmonaire normaux? Oui/Non Capacité vitale maximale (CVM): 1. VEMS1/CVM %: ____ %.

SYSTÈME CARDIO-VASCULAIRE: Tension artérielle: / Pouls: / min. Varices? Oui/Non Pouls et circulation périphériques normaux? Oui/Non Choc systolique normal? Oui/Non Bruits du cœur normaux? Oui/Non Souffle cardiaque? Oui/Non Électrocardiogramme normal? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort normaux? (ex: test Ruffier)? Oui/Non Résultats d'épreuve d'effort sur électrocardiogramme normaux? Oui/Non/Inexistants*.

ABDOMEN: Organomégalie? Oui/Non Masses? Oui/Non Hernies? Oui/Non Système génito-urinaire normal? Oui/Non Rectum normal? Oui/Non

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE: Radiographies des articulations:*

	Épaules	Hanches	Genoux
Côté droit normal?	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>
Côté gauche normal?	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>	<u>Oui/Non</u>

Colonne vertébrale normale? Oui/Non Articulations et membres normaux? Oui/Non

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL: Puissance et tonus musculaire normaux? Oui/Non Réaction normale à la piqure d'une aiguille? Oui/Non

Nerfs crâniens normaux?

1 Oui/Non

2 Oui/Non

3 Oui/Non

* À la discrétion du médecin examinateur.

* Obligatoire pour tous les plongeurs de plus de 35 ans.

- 4** Oui/Non
5 Oui/Non
6 Oui/Non
7 Oui/Non
8 Oui/Non
9 Oui/Non
10 Oui/Non
11 Oui/Non
12 Oui/Non

Réflexes : Bicipital Tricipital Stylo-radial Rotulien Achilléen Abdominal Plantaire Clonus du pied

Côté droit

Côté gauche

Fonction cérébelleuse normale? Oui/Non Fonction vestibulaire normale? Oui/Non Signe de Romberg présent? Oui/Non Signe de Nystagmus présent? Oui/Non Électro-encéphalogramme normal? Oui/Non/Inexistant* Électro-nystagmogrammes normaux? Oui/Non/Inexistants*

ANALYSES EN LABORATOIRE : Hb : ___ g/dL ___ HCT : ___ Trait drépanocytaire présent? Oui/Non* (d'après l'examen médical initial)

Groupe sanguin : Azote uréique du sang : *Créatinine : *Autres :

Urine pH : Urine : albumine ? Oui/Non sucre ? Oui/Non protéines ? Oui/Non sang ? Oui/Non

Observations sur toute constatation anormale relevée :

Le sujet a-t-il un problème ou une maladie physique quelconque?

Oui/Non

Peut-il soutenir un effort prolongé?

Oui/Non

Peut-il travailler dans tous les climats s'il a reçu les vaccins nécessaires?

Oui/Non

Est-il inapte à la plongée de façon permanente?

Oui/Non

Est-il temporairement inapte à la plongée?

Oui/Non

Date du prochain examen :

Est-il apte à la plongée avec restrictions?

Oui/Non

Préciser :

Nom et adresse du médecin examinateur :

Signature : Date : Lieu :

PARTIE 2 — À remplir à l'encre par le plongeur.

Encerclez la bonne réponse lorsqu'il y a lieu. En cas de doute, demandez l'avis du médecin examinateur.

a) Nom de famille : Prénom(s) : Date de naissance : N. A. S. : N° d'assurance-maladie provinciale :

b) Avez-vous déjà subi un examen médical de plongeur commercial? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez la date et le lieu : Quand avez-vous travaillé pour la première fois en milieu pressurisé?

c) Date et lieu de la dernière radiographie des os et des articulations : Autres radiographies : Précisions sur les vaccins reçus :

d) Avez-vous déjà souffert d'un des problèmes suivants?

1. Manifestations cutanées? Oui/Non 2. Douleurs ostéoarticulaires? Oui/Non 3. Manifestations neurologiques liées au système nerveux central? Oui/Non 4. Perturbations du système cardio-pulmonaire? Oui/Non 5. Accident vestibulaire? Oui/Non 6. Barotraumatisme pulmonaire (surpression pulmonaire)? Oui/Non 7. Embolie gazeuse artérielle? Oui/Non 8. Problèmes reliés à la compression? Oui/Non 9. Ostéonécrose (nécrose osseuse)? Oui/Non

Commentez toute réponse affirmative, en y indiquant les dates et le nombre de fois où vous avez éprouvé le problème :

e) Souffrez-vous ou avez-vous déjà souffert d'une des affections ci-après ou été traité pour l'une d'elles?

1 Asthme

Oui/Non

* À la discrétion du médecin examinateur.

2 Fièvre des foins ou allergies	<u>Oui/Non</u>
3 Allergie à des drogues ou à des médicaments	<u>Oui/Non</u>
4 Pneumothorax (poumon affaîssé)	<u>Oui/Non</u>
5 Pneumonie ou pleurésie	<u>Oui/Non</u>
6 Bronchite ou autre maladie pulmonaire	<u>Oui/Non</u>
7 Tuberculose	<u>Oui/Non</u>
8 Troubles des sinus	<u>Oui/Non</u>
9 Maladie des oreilles	<u>Oui/Non</u>
10 Fièvre rhumatismale	<u>Oui/Non</u>
11 Maladie ou souffle cardiaque	<u>Oui/Non</u>
12 Douleurs ou palpitations thoraciques	<u>Oui/Non</u>
13 Varices	<u>Oui/Non</u>
14 Tendance au saignement	<u>Oui/Non</u>
15 Maladies de la peau	<u>Oui/Non</u>
16 Diabète	<u>Oui/Non</u>
17 Maladies tropicales	<u>Oui/Non</u>
18 Convulsions, syncopes ou crises d'épilepsie	<u>Oui/Non</u>
19 Traumatisme crânien	<u>Oui/Non</u>
20 Infarctus ou paralysie	<u>Oui/Non</u>
21 Céphalée sévère ou migraine	<u>Oui/Non</u>
22 Dépression nerveuse ou maladie mentale	<u>Oui/Non</u>
23 Troubles oculaires	<u>Oui/Non</u>
24 Ulcère peptique, duodénal ou à l'estomac	<u>Oui/Non</u>
25 Maladie de la vésicule biliaire	<u>Oui/Non</u>
26 Diarrhée ou maladie intestinale	<u>Oui/Non</u>
27 Jaunisse ou hépatite	<u>Oui/Non</u>
28 Maladie transmise sexuellement	<u>Oui/Non</u>
29 Mal de dent ou problèmes dentaires	<u>Oui/Non</u>
30 Maladie ou blessure des os ou des articulations	<u>Oui/Non</u>
31 Blessures au dos ou douleurs lombaires chroniques	<u>Oui/Non</u>
32 Autres maladies ou blessures graves	<u>Oui/Non</u>
33 Femmes : maladie gynécologique ou problèmes de santé liés à la grossesse	<u>Oui/Non</u>
34 Mal des transports	<u>Oui/Non</u>

Commentez toute réponse affirmative, en indiquant les dates :

f) Si vous avez été hospitalisé ou opéré, indiquez les dates et lieux :

g) Avez-vous reçu un traitement médical au cours de la dernière année? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

h) Prenez-vous ou avez-vous déjà pris des médicaments ou des drogues? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

i) Si vous fumez, combien de cigarettes fumez-vous? Nombre par jour : _____. Si vous consommez de l'alcool, combien de verres de vin ____/semaine, de bière ____/semaine et d'autres boissons alcoolisées ____/semaine buvez-vous? Avez-vous déjà eu des problèmes de santé liés à la consommation de drogues hallucinogènes, illicites ou accoutumantes? Oui/Non Dans l'affirmative, précisez :

Je soussigné, _____, domicilié au (adresse) _____, atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts autant que je sache et permets qu'ils soient communiqués à d'autres médecins qui s'intéressent à ma santé.

Signature : _____ Date : _____ Lieu : _____

PARTIE 3 — Déclaration du médecin

Remarques du médecin :

Le journal du sujet a-t-il été examiné? Oui/Non.

Dans la négative, donnez la raison :

Signature du médecin :

Date :